

David Paré
300077121

DAMNED IF YOU DO, DAMNED IF YOU DON'T
Analyse des différents courants théoriques de la R2P dans le cadre de l'intervention
libyenne de 2011

Superviseur : Miguel de Larrinaga

École d'étude politique
Université d'Ottawa

Le 27 avril 2021

Table des matières

RÉSUMÉ	3
LEXIQUE.....	4
INTRODUCTION	5
MÉTHODOLOGIE	5
PRÉSENTATION DES APPROCHES THÉORIQUES	8
<i>Approche idéaliste libérale</i>	8
<i>Approche post-libérale</i>	8
<i>Sous-approche pluraliste (École anglaise)</i>	9
<i>Sous-approche solidariste (École anglaise)</i>	9
<i>Approche critique postcoloniale</i>	10
<i>Approches critiques féministe-pacifistes</i>	11
PRÉSENTATION DES THÈMES D'ANALYSE	12
<i>Thème 1 : La souveraineté</i>	12
<i>Thème 2 : La Responsabilité de protéger comme norme internationale</i>	12
<i>Thème 3 : Les problèmes structurels de l'interventionnisme humanitaire</i>	12
CHAPITRE I – LA RESPONSABILITÉ DE PROTÉGER – SURVOL HISTORIQUE	14
L'INTERVENTION HUMANITAIRE AVANT 2001	14
LA COMMISSION INTERNATIONALE SUR L'INTERVENTION ET LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE	18
DU SOMMET MONDIAL À L'AGENDA 2009	21
DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE : L'INTERVENTION LIBYENNE DE 2011	23
CHAPITRE II – LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET LA R2P	29
LA SOUVERAINETÉ COMME RESPONSABILITÉ – LA CONCEPTION COSMOPOLITE	29
LA SOUVERAINETÉ COMME PROTECTION – LA CONCEPTION STATISTE.....	37
LIBYE 2011 : QUI EST DÉTENTEUR DE LA SOUVERAINETÉ?	42
CHAPITRE III – R2P COMME NORME INTERNATIONALE.....	45
R2P ET USAGE DE LA FORCE : NORME CONSOLIDÉE OU CONSENSUS ÉPHÉMÈRE?.....	45
LES CRITÈRES D'INTERVENTION	49
L'INÉVITABLE QUESTION DE L'IMPÉRIALISME	51
LES ALTERNATIVES À LA R2P.....	55
LA R2P APRÈS LA RÉOLUTION 1973	60
CHAPITRE IV –LES PROBLÈMES STRUCTURELS ET PARADOXES DE LA R2P	64
PREMIER PROBLÈME : LES ACTEURS ÉTATIQUES ET LES MOTIFS MIXTES	65

SECOND PROBLÈME : LE PROBLÈME CONTREFACTUEL	71
TROISIÈME PROBLÈME : LES DOMMAGES COLLATÉRAUX	73
QUATRIÈME PROBLÈME : L'ENJEU DE LA RECONSTRUCTION ET DU RETRAIT PRÉVENTIF.....	74
CINQUIÈME PROBLÈME : LA R2P ET LA SÉLECTIVITÉ	80
LES PROBLÈMES STRUCTURELS ET LES NOUVEAUX DÉBATS	82
CHAPITRE V – CONCLUSION : UNE NORME TOUJOURS CONTESTÉE.....	85
ANNEXES	87
TABLEAU 1.1 – RÉSUMÉ DES POSITIONS	87
BIBLIOGRAPHIE	88

Résumé

Le mémoire correspond à une revue de littérature des six principaux sous-courants théoriques du champ d'étude de l'interventionnisme humanitaire (libéralisme, post-libéralisme, pluralisme, solidarisme, critique postcolonialiste et approche féministe-pacifique). Les approches sélectionnées sont comparées sur les thèmes de la souveraineté, de la Responsabilité de protéger (R2P) comme norme et des problèmes structurels identifiés par Roland Paris. L'intervention internationale en Libye en 2011 est utilisée comme étude de cas afin d'inclure un cadre pratique aux trois thèmes identifiés. Le mémoire conclut sur l'importance de l'écart théorique qui divise toujours les principales approches en ce qui concerne la justification, l'efficacité et la légitimité de l'interventionnisme humanitaire contemporain.

Mots clés : Responsabilité de protéger (R2P), interventionnisme humanitaire, Libye, souveraineté étatique, prévention de conflit, théories des Relations internationales, sécurité humaine, résolution de conflit.

Abstract

The dissertation is a literature review of the humanitarian interventionism academic field's major sub-approaches (cosmopolitan liberalism, post-liberalism, English School's pluralism and solidarism, post-colonial critical theory and feminist and pacifist approaches). The selected approaches are compared on the broader themes of sovereignty, Responsibility to Protect (R2P) as an international norm, and Roland Paris' R2P's "structural problems". The 2011 Libyan international intervention is used as a practical case-study for the observation of the three identified themes. The dissertation concludes on the importance of the ongoing theoretical gaps between the different approaches concerning notably the justification, the efficiency and the legitimacy of contemporary R2P-regulated humanitarian interventionism.

Keywords: Responsibility to Protect (R2P), Humanitarian Intervention, Libya, Sovereignty, Conflict prevention, Mass atrocity prevention, IR theories, Human security, Conflict resolution.

Lexique

BRICS : Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud

CNT : Conseil national de transition libyen

ICISS: Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté étatique

ONG : Organisme non-gouvernemental

ONU : Organisation des Nations Unies

R2P : Responsabilité de protéger

RP : Protection responsable (*Responsible Protection*)

RwP : Responsabilité tout en protégeant (*Responsibility while Protecting*)

R2PW : Responsabilité de protéger les femmes (*Responsibility to Protect Women*)

UNSC : Conseil de sécurité des Nations Unies

WPS : Woman, Peace & Security agenda

Introduction

L'interventionnisme humanitaire et la doctrine de la « Responsabilité de protéger » (R2P) sont parmi les plus grands débats actifs au sein du champ disciplinaire des relations internationales, et ce depuis le tout début du 21^{ème} siècle. Malgré son élévation comme norme universellement reconnue par la communauté internationale depuis son introduction en 2001, la Responsabilité de protéger n'aura été appliquée de fond qu'en 2011, avec comme principale conséquence soit d'accroître l'instabilité régionale, ou de prévenir un génocide, selon l'analyse qui en est faite. Cette dualité est omniprésente dans l'analyse de l'interventionnisme humanitaire contemporain, de sa raison d'être à ses conditions d'applications en passant par l'évaluation de ses résultats et conséquences.

Bien que l'humanitarisme et la défense des droits humains ait été au cœur des politiques étrangères des grandes puissances comme des acteurs régionaux depuis plusieurs siècles, la normalisation de son application par la communauté internationale est récente, et trouve son origine dans les crises humanitaires des années 1990 et à l'ascension de l'agenda global de la sécurité humaine au cours même période. La Responsabilité de protéger, issue d'un rapport publié en 2001 et partiellement adopté par les Nations Unies en 2005, promettait de régler à la fois les abus par les acteurs puissants de la justification humanitaire ainsi que de permettre à la communauté internationale d'avoir en main les outils nécessaires pour prévenir et réagir aux crimes de masses et contre l'humanité.

Vingt ans plus tard, le débat demeure aussi vif et actif qu'il ne l'a jamais été, alors que la communauté internationale demeure incapable de réagir de façon coordonnée aux crimes de masse autour du globe. À l'aube du vingtième anniversaire du dépôt du rapport du même nom, un constat s'impose sur la légitimité et l'efficacité de la Responsabilité de protéger : Consiste-t-elle en une norme vide de sens, un outil normalisant l'impérialisme, ou bien encore à une solution discrètement fructueuse et vouée à l'ignorance?

Méthodologie

La recherche prendra la forme d'une revue de littérature des différents courants et approches théoriques utilisés pour analyser et comprendre les interventions humanitaires,

notamment à la suite du Printemps arabe. À cette fin, six approches seront sélectionnées et comparées : l'institutionnalisme libéral, l'approche post-libérale, les courants pluralistes et solidaristes de l'École anglaise, et enfin les approches critiques postcoloniales et féministes-pacifistes. La catégorisation de plusieurs de ces auteurs au sein de courant et d'écoles théoriques est subjective, et n'a été effectuée que pour simplifier les débats et pour standardiser la direction thématique du mémoire. Il est à noter que la frontière séparant un courant ou un auteur d'un autre est mince et flexible. Par exemple, il y a davantage de similarités que de distinctions entre les courants institutionnel et solidariste.

Les différentes approches seront analysées et comparées à travers trois thèmes prédéfinis en fonction desquels le mémoire sera structuré : 1) l'impact de l'interventionnisme humanitaire sur la souveraineté étatique, territoriale et populaire; 2) la Responsabilité de protéger comme norme internationale globalement acceptée et reconnue; et finalement 3) l'existence de contradictions et de limitations structurelles inhérentes et inévitables à la Responsabilité de protéger.

D'abord, la souveraineté, et la question sous-jacente de ce qui est souverain et de qui en est détenteur, est probablement l'enjeu ayant le plus marqué les débats sur l'interventionnisme humanitaire – et ce bien avant l'introduction de la R2P en 2001. Il est impossible d'aborder le sujet de l'interventionnisme humanitaire (ainsi que de tout autre sujet controversé au sein du champ disciplinaire des relations internationales) sans y inclure un volet complet et individuel sur la question primordiale de la souveraineté étatique et populaire.

Ensuite, l'intervention libyenne de 2011 devait clore le débat sur le statut de la R2P : est-ce une norme établie ou bien seulement un concept théorique circonscrit aux institutions académiques? Or, loin de résoudre la discussion, l'intervention libyenne (et la non-intervention syrienne) n'ont que contribué à l'incertitude concernant le statut normatif de la R2P. Le chapitre sur cette question servira en outre à inclure les différentes alternatives à la R2P et à adresser d'autres enjeux majeurs, telle la question de l'impérialisme.

Finalement, le troisième et dernier thème sera entièrement sur des questions et enjeux pratiques ayant émergés suite à 2011. L'introduction de ce thème-parapluie

permettra de quitter le champ théorique abstraitif pour analyser la R2P dans un contexte réel et empirique, et ce en utilisant les « problèmes structurels » paradoxaux introduit par Paris en 2014. Un chapitre explorant l'origine et l'évolution récente de l'interventionnisme humanitaire et la norme de la Responsabilité de protéger précèdera les trois sections suivantes sur les thèmes.

Chaque thème sera intégré à une étude de cas, en l'occurrence l'intervention internationale libyenne de 2011. Bien que le mémoire ne se concentre pas sur le cas libyen, son utilisation comme étude de cas permettra d'intégrer la théorie à la pratique et d'y comparer directement les postulats, arguments et recommandations des différentes approches et écoles. En ce sens, le cadre temporel retenu pour la recherche aura comme point d'origine l'intervention en Libye jusqu'à aujourd'hui.

Les sources matérielles utilisées pour comparer les courants et les auteurs y étant associés se limiteront aux ouvrages publiés, aux documents institutionnels (entre autres lorsqu'il sera question des Nations Unies et de l'étude des réponses des gouvernements nationaux) et aux articles académiques pertinents révisés par les pairs et publiés dans des revues scientifiques reconnues. D'autres documents, incluant les discours officiels délivrés publiquement par des experts, chercheurs et leaders politiques seront aussi intégrés au mémoire à titre de support.

L'objectif central de la recherche sera d'analyser et de comprendre comment les approches sélectionnées façonnent la compréhension actuelle de l'interventionnisme humanitaire et de la Responsabilité de protéger à l'intérieur du cadre de la sécurité humaine, de la gouvernance mondiale, et des études de la sécurité internationale. À cet effet, la question de recherche sera : « *Quelles sont les différentes approches théoriques au sein du champ disciplinaire des RI qui concernent le concept d'interventionnisme humanitaire depuis l'intervention internationale libyenne de 2011?* ».

Présentation des approches théoriques

Approche idéaliste libérale

L'approche idéaliste, aussi désignée dans le sous-champ de l'analyse de l'interventionnisme comme « l'approche cosmopolite » (par opposition à l'approche statiste) ou plus souvent comme l'approche institutionnelle libérale (Chandler 2017, 51), représente le courant théorique le plus favorable aux principes sous-jacents à l'interventionnisme humanitaire. Cette approche, que l'on pourrait aussi qualifier d'approche originale dans l'étude de la R2P, supporte le maintien et l'application du droit international et des droits humains, tels qu'actuellement défendus par la communauté internationale, et souligne le caractère supranational des institutions internationales, et notamment des Nations Unies. Lorsque les droits humains sont bafoués, la communauté internationale a la responsabilité d'intervenir, avec force si nécessaire. Les principaux auteurs identifiés à ce courant incluent Alex J. Bellamy, Ramesh Thakur, Robert Pape, et Edward Luck.

Approche post-libérale

L'approche post-libérale a émergé dans le sous-champ disciplinaire des interventions et de la souveraineté, entre autres suite aux événements du Printemps arabe, et notamment de la « réussite » de l'intervention en Libye et de l'échec politique syrien. Ayant comme point de départ un article rédigé par Roland Paris en 2014 affirmant que la doctrine souffrirait de « *problèmes structurels* » inhérents et inévitables (incluant la sélectivité, le « *mixed motive* » des États, ainsi que le caractère inévitablement tragique de l'intervention (« *damned if you do, damned if you don't* »)), le courant post-libéral tente de réformer la norme d'intervention afin d'améliorer son acceptabilité auprès des membres non-occidentaux du UNSC, ainsi que son efficacité opérationnelle. Les post-libéraux s'éloignent des idéalistes libéraux en adoptant une position à mi-chemin entre le statisme et le cosmopolitisme, concentrant leur attention sur la responsabilité des États à assurer la sécurité de leur population, ainsi que sur la responsabilité de la communauté internationale de soutenir les États dans le besoin, et d'y contribuer de façon préventive. Les principaux auteurs et autrices identifiés à ce courant incluent Roland Paris, Jennifer Welsh, et Adrian Gallagher.

Sous-approche pluraliste (École anglaise)

L'École anglaise, qui intègre des principes émanant à la fois des traditions réaliste et libérale, tout en adoptant parfois une perspective constructiviste des RI, est particulièrement pertinente pour analyser les débats disciplinaires sur les questions d'intervention. L'École anglaise se trouve divisée sur cette question en deux groupes, les pluralistes et les solidaristes, ces deux groupes étant activement impliqués dans le développement de la R2P pour des raisons différentes.

La sous-approche pluraliste de l'École anglaise est statiste, considérant la coexistence d'États souverains comme étant la principale source de stabilité au sein du système international. Cette position idéologique se retrouve dans la doctrine de la R2P, et notamment dans son utilité pour encadrer les interventions humanitaires et d'ainsi codifier le principe de souveraineté. Les pluralistes se montrent particulièrement critiques de la sélectivité de l'application de la R2P, un élément aussi soulevé par les critiques et les post-libéraux, qu'ils conçoivent comme une forme d'hypocrisie masquant soit des intérêts nationaux et/ou un agenda impérialiste. Cette position, qui se rapproche à la fois des réalistes et des critiques, n'exclut cependant pas l'existence de valeurs partagées et d'une humanité transnationale; elle implique plutôt que le meilleur moyen d'assurer la sécurité humaine est de limiter au maximum les interférences étrangères et de promouvoir les différences culturelles et régionales à travers la communauté internationale. Pour les pluralistes (et, dans une moindre mesure, les solidaristes), aucune nation ne possède un système universellement supérieur aux autres, et par conséquent toute tentative d'universaliser un système normatif risque de mener à de graves instabilités. La sous-approche pluraliste se trouve à l'extrême-centre parmi les approches sélectionnés, empruntant des concepts et valeurs aux six autres. Les principaux auteurs associés à ce courant sont David Chandler, Aidan Hehir, et Justin Morris.

Sous-approche solidariste (École anglaise)

La seconde sous-approche de l'École anglaise diffère de la première, notamment sur la hiérarchisation des institutions. Alors que les pluralistes privilégient un ordre statiste, les solidaristes sont cosmopolites, soutenant plutôt que l'humanité qui nous est commune prime sur le principe de non-intervention et de souveraineté. Dans la typologie propre à

l'École anglaise, on y départage les approches en opposant la *société mondiale* solidariste à la *société internationale* des pluralistes. Cette position se reflète aussi dans l'élaboration de la R2P et dans la création de normes conditionnelles à la souveraineté, dorénavant comprise comme étant une responsabilité davantage qu'un droit acquis et inhérent. En ce sens, cette position se rapproche largement de celle défendue par les idéalistes libéraux. Comme les pluralistes, les solidaristes reconnaissent le caractère euro-centré du droit international. Cependant, ils demeurent relativement passifs sur cette introspection, qui semble représenter au pire un débat continu et sans fin, ou au mieux un moindre mal dans un contexte global de protection des droits humains. C'est là la principale différence qui sépare les idéalistes des solidaristes. Les principaux auteurs identifiés au courant solidariste sont aussi parmi les précurseurs de la Responsabilité de protéger, et inclus notamment Thomas G. Weiss et Gareth G. Evans.

Approche critique postcoloniale

Pour les post-colonialistes, les interventions humanitaires ne font que reproduire les relations de pouvoir entre le Nord dominant et le Sud exploité et dominé. En ce sens, l'interventionnisme humanitaire (ainsi que tout le langage onusien post-Guerre froide, du *développement* à la *gouvernance mondiale*) n'est que l'évolution du colonialisme et de l'impérialisme des siècles derniers; une série d'outils développés suite à la décolonisation des années 1950 et des vagues de démocratisation des années 1980 à 2000. L'interventionnisme humanitaire ne ferait effectivement que solidifier la domination idéologique et économique occidentale sur le Sud et violer le principe sacré de la souveraineté étatique. Comme les réalistes, les post-colonialistes sont strictement statistes. Toutefois, contrairement aux réalistes, cette position s'explique par la relation horizontale prescrite, ainsi que par soucis d'assurer la protection des particularités culturelles et de la diversité régionale, s'approchant en ce sens davantage de la position pluraliste de la souveraineté. Les principaux auteurs associés au post-colonialisme incluent une série de chercheurs aux spécialisations diversifiées, dont Oliver P. Richmond, Mark Duffield, Mahmood Mamdani, et Philip Cunliffe.

Approches critiques féministe-pacifistes

Les approches féministe et pacifiste (généralement unifiée comme étant l'approche féministe-pacifiste au sein du champ de la sécurité internationale) représentent des courants relativement émergents et originaux dans l'étude et l'analyse de l'interventionnisme humanitaire. Ces courants soutiennent que toute intervention armée (ainsi que toute autre forme de violence) est nécessairement illégitime et inefficace, contribuant davantage à l'instabilité internationale qu'à son rétablissement. De plus, les féministes-pacifistes perçoivent l'ordre international comme étant fondé sur un système patriarcal genré et exclusif, favorisant systématiquement les hommes et marginalisant les femmes. Toute tentative d'intervention, dont l'objectif est de rétablir le *statu quo* représenté par le droit international contemporain, renforcerait donc le système patriarcal institutionnalisé.

Ces approches s'inscrivent à l'intérieur d'un cadre plus large au sein des études de la sécurité, selon lequel l'atteinte d'une plus grande équité des genres et l'amélioration des conditions de vie des femmes (incluant à la fois au niveau de la sécurité immédiate, mais aussi de la santé maternelle, sexuelle et reproductive, parmi d'autres) mènerait à davantage de stabilité au sein du système, et de la réduction des conflits et de la violence. Les principales autrices identifiées au mouvements féministes et pacifistes incluent Mary Ellen O'Connell, Hilary Charlesworth, et Valerie M. Hudson.

Présentation des thèmes d'analyse

Thème 1 : La souveraineté

Le premier thème (chapitre II) concernera la question de la souveraineté. Le renforcement du régime international des droits humains et la garantie son respect aux quatre coins du globe s'est toujours confronté au principe de la souveraineté étatique. Si l'intervention justifiée par des motivations humanitaires peut en théorie protéger une population d'un possible crime masse, elle peut aussi donner un pouvoir disproportionné aux États les plus puissants et mener à une forme d'ingérence néo-impérialiste. À l'inverse, le respect inconditionnel du principe de souveraineté pourrait permettre aux États de violer les droits humains, et de potentiellement commettre ou cautionner un crime de masse sur une partie de sa population sans risquer de subir des représailles. En ce sens, si l'intervention humanitaire est un couteau à double tranchant, la souveraineté est un bouclier tout aussi polyvalent.

Thème 2 : La Responsabilité de protéger comme norme internationale

Le second thème (chapitre III) concernera la question de la Responsabilité comme norme internationale reconnue. Malgré son statut de norme internationale et son utilisation courante dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, le concept le plus connu et controversé de la Responsabilité de protéger, le troisième pilier régulant les conditions d'engagement armé, n'a été utilisé qu'une seule fois, en Libye en 2011. L'absence d'exemples pratiques autre que la Libye où la Responsabilité de protéger aurait pu être évaluée, analysée et améliorée a mené plusieurs chercheurs à y voir le signe d'une norme défailante, vide de sens et inefficace. Considérant le contexte géopolitique actuel, il semble en outre fortement improbable que l'on assiste à une intervention armée humanitaire sanctionnée par le Conseil de sécurité dans un avenir à moyen terme. De ce fait, la question de la Responsabilité comme norme représente un élément divisant significativement les cercles académiques et pratiques influençant l'étude et l'élaboration de l'interventionnisme humanitaire aujourd'hui.

Thème 3 : Les problèmes structurels de l'interventionnisme humanitaire

Le troisième et dernier thème (chapitre IV) abordera les problèmes structurels de la R2P tels qu'identifiés par Roland Paris (2014). Dans un article controversé rédigé en 2014, Roland Paris, spécialiste du multilatéralisme onusien et de l'interventionnisme humanitaire de l'Université d'Ottawa, a énoncé une série d'enjeux qu'il décrit comme étant des « problèmes structurels » au cœur de la doctrine de la Responsabilité de protéger. Ces problèmes sont présentés par Paris comme étant en soi inévitable et intrinsèque à la norme internationale de prévention des crimes de masse. Les conclusions de Paris ont mené à un vif débat à l'intérieur du champ disciplinaire et à l'émergence du post-libéralisme. Les cinq problèmes structurels cernés par Paris incluent la question des motivations des acteurs étatiques, le problème contrefactuel, le risque constant de dommage collatéral, la question de la reconstruction suite à l'intervention, et enfin le problème de la sélectivité (Paris 2014, 572-579).

Chapitre I – La Responsabilité de protéger – Survol historique

“The promotion of human security is the bedrock upon which all other objectives of the United Nations Charter must rest”¹

- Hon. Lloyd Axworthy, ancien ministre canadien des affaires étrangères

L'intervention humanitaire avant 2001

L'interventionnisme humanitaire ne représente pas un phénomène nouveau dans l'histoire des relations internationales. L'utilisation de prétextes allant de la protection des populations vulnérables à la défense des droits humains, en passant par la sécurisation de minorités culturelles, a toujours fait partie de l'arsenal des nations, et ce depuis plusieurs siècles. Le terme « intervention humanitaire » lui-même n'est pas particulièrement moderne, ayant été popularisé au cours du 19^{ème} siècle, notamment par la Grande-Bretagne afin de justifier ses nombreuses interventions sur le territoire de l'Empire ottoman (Weiss 2016a, 41) (Welsh 2018, 3-5) (Rodogno 2016, 2). La recherche d'une solution universelle afin d'assurer le respect de certains droits jugés fondamentaux a notamment évolué à travers et suite à la quête politique et philosophique de ce qu'Emmanuel Kant désignait comme la « paix perpétuelle » (Bellamy 2019, 34-35). Effectivement, peut-on véritablement œuvrer en faveur d'une paix entre nations sans y intégrer un idéal collectif de paix entre individus?

L'institutionnalisation d'instances politiques et économiques supranationales suite aux deux conflits mondiaux a jeté les fondements de ce que les théoriciens de l'École anglaise désignèrent comme la « *société internationale* » ou « *mondiale* » (Bellamy 2019, 44, 85) (Cohen et Deng 2016, 3). La chute de l'Union soviétique et la fin de la Guerre froide marquèrent l'émergence d'un nouveau paradigme international fondé en grande partie sur la paix relative entre États et le renforcement global du régime préexistant des droits humains et des Nations Unies (Weiss 2016a, 44, 46-47). Aux yeux des plus optimistes, la communauté internationale avait atteint l'utopique Paix perpétuelle

¹ Bellamy & Luck 2018, p. 7

kantienne, marquant du même coup la fin d'une ère, voire selon certains la « fin de l'histoire ». La fin de la Guerre froide et de la bipolarité du système international força en outre l'Organisation des Nations Unies (ONU) à redéfinir sa raison d'être, pour débiter ce que le secrétaire-général d'alors, Javier Pérez de Cuéllar, désigna comme une « renaissance » de l'organisation (Bellamy et Luck 2018, 6-7).

Avec comme seule puissance hégémonique les États-Unis, une nation chinoise toujours isolationniste et une nouvelle république démocratique russe soucieuse de ses relations avec le bloc occidental, le Conseil de sécurité (UNSC) des Nations Unies devint l'instance de débat et de résolution de conflit qu'il était censé devenir en 1945. Durant la première partie de la décennie, le nombre de veto chuta alors que le nombre de résolutions coercitives utilisant les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies augmentèrent. Le Chapitre VII fût notamment utilisé avec succès en 1990 par le Conseil de sécurité afin d'autoriser l'usage de la force au Koweït (Bellamy et Luck 2018, 7) (Weiss 2016a, 49) (Weiss 2016b, 3) (Hehir 2019, 31).

Toutefois, la relative paix *entre* nations n'éliminera pas les conflits à *l'intérieur* de ces mêmes nations (Bellamy 2019, 45). Au cours de cette période, la proportion de victimes civiles dans le cadre de conflits armés augmenta de 5% à plus de 90%, et le nombre total de morts doubla au le milieu des années 1990 en comparaison avec les années 1980 (Bellamy et Luck 2018, 9). L'émergence de ce « nouveau » type de conflit, ou plutôt la médiatisation et la politisation de ces conflits parfois immémoriaux, démontra l'incapacité des Nations Unies, fondés suite au plus important conflit interétatique de l'histoire, à pacifier des conflits intra-étatiques (Bellamy 2019, 46-47).

Le changement de paradigme ayant suivi la chute du Mur du Berlin et de l'Union soviétique mena initialement à une redéfinition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Sous le leadership du secrétaire-général Boutros Boutros-Ghali, le maintien de la paix se divisa en trois catégories : les missions d'observation de cessez-le-feu, le mandat historique des Casques bleus; les missions d'imposition de la paix, dotées de davantage du pouvoir d'utilisation de la force; et les opérations de maintien de la paix post-conflit, ayant comme objectif de consolider la paix et la stabilité politique (Paris 2018, 3).

Les réformes apportées au régime de maintien de la paix des Nations Unies demeuraient cependant inadaptées à certaines réalités sous-estimées au début des années 1990, incluant par exemple l'absence d'unanimité au sein du Conseil de sécurité, ainsi que la possibilité qu'un État ne soit pas incapable d'empêcher un crime de masse contre sa population, mais bien qu'il en soit coupable. Conséquemment, la communauté internationale assista impuissante aux génocides du Rwanda et de Srebrenica en Bosnie-Herzégovine, en plus de se montrer incapable d'améliorer la situation en Afrique centrale et en Somalie, entre autres (Cater et Malone 2016, 2-3) (Vik 2015, 57). Ces échecs moraux marquèrent plusieurs leaders politiques, incluant le sous-secrétaire général pour le maintien de la paix d'alors, Kofi Annan :

“From the Department of Peacekeeping Operations to the office of the Secretary-General, I took with me, above all, the lessons of Bosnia and Rwanda. Evil in civil war zones occurs due to the will of the conflict protagonists, which must be rounded upon, confronted and stopped—and through force if necessary” (Cater et Malone 2016, 3).

Plusieurs raisons expliquèrent l'inaction de la communauté internationale au Rwanda et en Bosnie au cours des années 1990, raisons allant bien au-delà du cadre et des objectifs du présent mémoire. Cependant, les principaux freins à la réaction rapide et proportionnée de la communauté internationale incluaient la question de la souveraineté étatique ainsi que l'absence de norme universellement reconnue régulant la réaction et la coordination. Ces deux enjeux, qui seront développés avec plus amples détails dans les chapitres II et III, demeurent toujours centraux dans l'interprétation de la Responsabilité de protéger aujourd'hui.

En plus du principe de souveraineté et de l'absence de norme, plusieurs États du sud craignaient de voir la justification humanitaire être abusée à des fins impérialistes par les puissances occidentales. La réponse coordonnée de la communauté internationale pour protéger les populations kurde et koweïtienne du régime irakien de Saddam Hussein a illustré aux yeux de plusieurs les risques de donner carte blanche aux Nations Unies et à son principal donateur, les États-Unis, pour décider où, quand et dans quel contexte l'utilisation de la force et de l'ingérence est légale et légitime (Weiss 2016a, 58). De ce fait, la coalition internationale ayant supporté l'initiative américaine en 1990 n'existait déjà

plus cinq ans plus tard, menant aux désastres qu'ont été la guerre civile rwandaise et le conflit interethnique serbo-bosniaque (Weiss 2016a, 58). L'absence de réaction concertée, malgré la teneur des discours et des déclarations publiques, risquaient en outre de mener à un « risque moral » (*moral hazard*), où, en connaissance du faible risque de voir les Nations Unies joindre les actions aux déclarations, certains États et acteurs réticents ou complices de crimes de masse cesseraient de considérer les menaces internationales (Bellamy et Luck 2018, 17).

Si la souveraineté était pour certains mise en péril par le nouvel agenda de la sécurité humaine transnationale, elle devenait une source de frustration pour ceux défendant ce même agenda. Élu secrétaire-général des Nations Unies en 1997, Kofi Annan se montra un allié important du mouvement en faveur de ce que lui-même désigna publiquement comme « la devoir d'ingérence » : “*State frontiers should no longer be seen as a watertight protection for war criminals or mass murderers. (...). Sovereignty implies responsibility, not just power.*” (Bellamy et Luck 2018, 17). Dans la position d'Annan, énoncée en 1998, se trouvait déjà l'origine de ce qui allait devenir moins de trois ans plus tard la norme de la Responsabilité de protéger.

En plus de la question de la menace posée à la souveraineté étatique, l'absence de règles et de procédures universelles pour encadrer la réponse aux crimes de masse, ainsi que la mise en place d'interventions humanitaires, minait la légitimité accordée à toute tentative du Conseil de sécurité de répondre aux crises. Ce problème devint particulièrement déterminant en 1999 au Kosovo. L'administration Clinton, durement marquée par les échecs précédents dans les Balkans et au Rwanda, réagit de façon préventive lorsque les forces serbes occupèrent le Kosovo et menacèrent de répéter le génocide de Srebrenica. Incapables d'obtenir l'appui de la Fédération russe au Conseil de sécurité pour des raisons stratégiques et historiques, les États-Unis et ses alliés de l'OTAN déclenchèrent « l'Opération Force Alliée », une offensive aérienne qui força un cessez-le-feu et la mise en place d'une force de maintien de la paix (UNMIK), toujours en place aujourd'hui (Atilgan 2014, 80-81) (Thakur 2016, 9). Cette opération, justifiée par la nécessité – et la responsabilité – d'agir afin d'éviter un nouveau génocide comme celui du Rwanda et de Srebrenica, demeura illégale au sens du droit international et créa un

précédent majeur, où la norme de la souveraineté étatique fut inféodée à la protection des droits humains (Bellamy et Luck 2018, 18-19).

L'absence de processus clair, transparent et universellement reconnu sur la mise en place d'interventions humanitaires, ainsi que la question de la souveraineté et de l'abus potentiel du concept par les acteurs les plus puissants, mena à ce qu'Annan désigna comme un dilemme majeur pour la communauté internationale :

“Humanitarian intervention [is] a real dilemma. Few would disagree that both the defence of humanity and the defence of sovereignty are principles that must be supported. Alas, that does not tell us which principle should prevail when they are in conflict” (Bellamy et Luck 2018, 18).

La Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté étatique

L'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999 a mené le débat sur l'interventionnisme humanitaire à un moment charnière critique (Axworthy 2016, 4-5). Lloyd Axworthy, alors ministre des affaires étrangères du Canada et figure de proue dans l'évolution du concept de la sécurité humaine par son travail sur l'interdiction des mines interpersonnelles avec le Traité d'Ottawa, sera parmi les premiers à militer en faveur de l'émergence d'une norme afin d'éviter de voir les drames des années 1990 se répétés à nouveau (Thakur 2016, 16). Selon Axworthy, l'intervention au Kosovo avait mis en évidence plusieurs « facteurs problématiques », incluant l'absence d'un mandat du Conseil de sécurité et de consensus international, la subjectivité entourant la signification de ce à quoi correspondait une intervention humanitaire, le débat opposant le respect de la souveraineté à l'impératif moral de protéger, ainsi que l'absence de processus permanents pour réguler ce type d'interventions (Axworthy 2016, 5).

C'est à la lumière de ces constats que le premier ministre canadien d'alors et président du Conseil de sécurité, Jean Chrétien, annonça en septembre 2000 la mise en place d'une commission internationale afin de clarifier les normes et règles encadrant l'interventionnisme humanitaire (Badescu 2016, 81) (Cater et Malone 2016, 6-7). La Commission sur l'intervention et la souveraineté étatique (ci-après l'ICISS, ou la Commission) était composée d'un panel d'experts internationaux multiethniques et

multiconfessionnels, et était codirigée par l'ancien ministre des affaires étrangères australien et président de l'International Crisis Group Gareth Evans et le diplomate algérien et conseiller de Kofi Annan Mohamed Sahnoun (Axworthy 2016, 6) (Bellamy et Luck 2018, 18-19).

La Commission avait pour mandat d'établir certaines normes, structures et règles devant encadrer l'intervention justifiée par des nécessités humanitaires. Pour plusieurs, le Rwanda illustre une situation où la communauté internationale n'en avait pas fait assez, et le Kosovo, à l'opposé, où l'OTAN avait réagi unilatéralement plutôt que de laisser la diplomatie suivre son cours (Weiss 2016a, 77, 141) (McCormack 2011, 34-35). En d'autres mots, l'objectif était de s'assurer de créer un cadre au sein duquel les événements rwandais et kosovars auraient pu être adressés directement par la communauté internationale : *"No more Rwanda, where genocide took place with no intervention, [and] no more Kosovo, where there was intervention outside the framework of UN authorization"* (Thakur 2016, 17). Un cadre devait être créé afin d'éviter pareils extrêmes. L'ICISS recadrera le débat en termes de responsabilité première des États de protéger leurs propres populations, et de responsabilité résiduelle de la société internationale lorsque les États se montrent incapables ou réticents à assurer la protection civile contre le génocide ou le nettoyage ethnique (Bellamy et Luck 2018, 4-5).

Le rapport final de l'ICISS, intitulé *« La Responsabilité de Protéger »*, sera remis un an plus tard, en décembre 2001, dans l'ombre des attentats ayant frappé New York et Washington. Les conclusions du rapport firent significativement progresser le cadre normatif sur l'interventionnisme humanitaire, le faisant passer du *« droit à l'ingérence »* d'Annan à la conception collective et stato-centrée (*state-centered*) de la *« responsabilité de protéger »* (ICISS 2001, 11) (Chandler 2006, 31) (Bellamy et Luck 2018, 22). Cette responsabilité devait être comprise comme une série de trois responsabilités distinctes : celles de prévenir, de réagir et de reconstruire (ICISS 2001, 19, 29, 39) (Weiss 2016a, 135). Le rapport établissait en outre une série de conditions et de critères pour encadrer l'utilisation de la force, ainsi que quatre *« principes de précaution »* : l'intégrité de l'intention (*good cause, right intention*); l'utilisation de la force ne doit être envisagée qu'en dernier recours; la force employée doit être proportionnelle et adaptée; et il doit y avoir un *« potentiel raisonnable »* que l'action mènera à l'amélioration significative de la situation

(Cater et Malone 2016, 8). Une autre recommandation moins connue du rapport soulignait l'importance et la centralité du Conseil de sécurité dans le processus décisionnel, tout en appelant ses membres permanents (les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, la Russie et la Chine) à ne pas utiliser leur droit de veto lors d'un débat sur une résolution incluant un article appelant à la R2P (ICISS 2001, 47-50) (Cater et Malone 2016, 8) (Weiss 2016a, 135). Malgré tout, la reconnaissance du Conseil de sécurité comme seule autorité légitime pour autoriser une intervention humanitaire répondait à une crainte largement répandue dans le « Sud » en retirant ce pouvoir (et cette justification abusivement utilisée par le passé) des mains des États individuels (Weiss 2016a, 141).

Le contexte temporel de la remise du rapport, fin 2001, ne relève pas seulement de l'anecdotique; la destruction des tours du World Trade Center et du Pentagone a représenté un événement paradigmatique dans l'évolution moderne des relations internationales, à l'instar de Waterloo en 1815, de la capitulation de l'Axe en 1945 et de la chute du mur de Berlin en 1989. L'ICISS a rédigé ses conclusions dans un contexte où l'intervention ciblée au Koweït représentait le plus récent conflit majeur et à une époque où les États-Unis profitaient d'un statut historiquement incomparable à titre de seule superpuissance mondiale. Les événements du 11 septembre ont non seulement porté ombrage au rapport, mais ont complètement changé l'ordre mondial pour lequel l'ICISS avait adapté ses recommandations (Chandler 2011, 20-21).

Dans les deux années suivants les attentats, les États-Unis et ses alliés ont envahi et occupé l'Afghanistan et l'Irak, invasions ayant « créés d'importantes divisions auprès de la communauté internationale, et générée une hostilité envers le principe d'intervention humanitaire » (Hehir 2019, 35-36). L'agenda international de la sécurité humaine, tout en demeurant existant et croissant, a été éclipsé par celui de la « Guerre contre la Terreur » (Richmond 2011a, 45). Les contrecoups de l'occupation américaine et internationale en Afghanistan et en Irak ont de plus été contre productifs à l'intérêt de la communauté internationale (et de ses membres, individuellement) à contribuer à des opérations militaires aux quatre coins du globe, alors que les coûts financiers et humains associés à ces entreprises devenaient de plus en plus injustifiables (Chandler 2017, 10-11).

Du Sommet mondial à l'Agenda 2009

Initialement ignorées suite aux attentats du 11 septembre 2001, les recommandations de l'ICISS revinrent à l'avant-plan de l'agenda de la communauté internationale, entre autres grâce à l'obstination et à la persévérance de Kofi Annan et de plusieurs experts engagés depuis le tout début du processus (Bellamy et Luck 2018, 26-27) (Weiss 2016a, 133). En 2005, dans le cadre des célébrations de son soixantième anniversaire, les Nations Unies organisèrent le Sommet mondial sur la paix, une occasion pour plusieurs de discuter de possibles réformes structurelles (Weiss 2016a, 146). C'est dans le cadre du Sommet mondial que le Comité consultatif sur les menaces, les défis et le changement (*UN High-level Panel on Threats, Challenges and Change*) sera mis en place pour évaluer la pertinence du rapport de l'ICISS et l'inclusion de ses recommandations (Bellamy et Luck 2018, 26) (Atilgan 2014, 85). À la clôture du Sommet, le comité consultatif recommanda d'intégrer en partie les conclusions de l'ICISS dans le droit international onusien.

L'avancée normative de la Responsabilité de protéger lors du Sommet de 2005 fût entre autres rendue possible par la collaboration de la Chine et des États-Unis et leur approbation commune aux principes de protection (Weiss 2016a, 152). L'une des rares recommandations de l'ICISS n'ayant pas été entièrement adoptée fût la possibilité d'intervenir unilatéralement si le Conseil de sécurité se trouvait coincé; dans le document final du Sommet de 2005, il est explicitement indiqué que seul le Conseil de sécurité (ou dans des conditions essentiellement impraticable, l'Assemblée Générale) peut autoriser et légaliser une intervention humanitaire (Thakur 2018, 13). Un autre changement signifiait introduit dans le document final limitait les conditions de mises en place de la R2P, qui était vaguement étendue à tous cas de « *population suffering serious harm* » (ICISS 2001, 11). Le document final du Sommet mondial de 2005 limitait les conditions à quatre crimes explicites : génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et nettoyage ethnique (Nations Unies 2005, 30). L'inclusion de ces quatre conditions a été largement accueilli positivement par les auteurs de l'ICISS, qui reconnaissaient que l'imprécision qui prévalait auparavant risquait de réduire la légitimité de toute intervention puisque sujette à un niveau élevé de subjectivité (Evans, Thakur et Pape 2013, 81).

Malgré ce léger revers, l'adoption en 2005 des grands principes de l'ICISS par la communauté internationale consacra la Responsabilité de protéger comme éventuelle norme. Il y avait dorénavant « une reconnaissance explicite par les gouvernements nationaux du devoir collectif de la communauté internationale de protéger les populations civiles » (Weiss 2016a, 152-153). Pour la toute première fois, un régime international créait une norme permettant l'utilisation de l'ingérence et de la force si nécessaire, et conditionnait le droit à la souveraineté à la responsabilité des États d'assurer la sécurité de leur propre population (Welsh 2018, 8).

L'évolution de la Responsabilité de protéger vers le statut de norme internationale franchit une nouvelle étape en 2009 lorsque le secrétaire-général Ban Ki-moon publia le rapport *Implementing the Responsibility to Protect*, qui dévoila une nouvelle approche fondée sur trois piliers. Rédigée entre autres par Edward Luck, l'objectif du rapport était de « développer la Responsabilité de protéger conceptuellement, politiquement, institutionnellement et finalement d'un point de vue opérationnel » (Bellamy et Luck 2018, 33). L'une des principales avancées du rapport Luck a été l'inclusion des organisations régionales dans le processus décisionnel et opérationnel (Weiss 2016a, 153). Cet élément fût déterminant en 2011, lorsque l'Union africaine et la Ligue arabe furent des acteurs primordiaux dans le processus menant à la chute du régime Kadhafi. La réforme du concept de la R2P de 2009 a en outre réintégré les piliers qui avaient été abandonnées en 2005. Les piliers promus par l'ICISS (prévention, réaction, reconstruction) furent remplacés en 2009 par trois nouveaux piliers :

1. La responsabilité individuelle des États à assurer la protection des populations vivants sur leur territoire national, indépendamment de leur statut juridique;
2. La responsabilité collective de la communauté internationale d'assister et de soutenir les autres États dans leurs efforts d'atteindre les protections civiles requises par la norme de la Responsabilité de protéger;
3. La responsabilité collective de la communauté internationale de réagir rapidement et décisivement, à l'aide de tous les outils prescrits dans les chapitres VI, VII et VIII de la Charte des Nations Unies, afin de protéger une population de l'un des quatre crimes spécifiés.

La nouvelle doctrine dévoilée par Ban Ki-moon recadrerait donc la priorité vers la prévention et la résolution de conflit, plutôt que dans la reconstruction post-intervention. Il est raisonnable de développer une réflexion sur cette position aujourd'hui, avec le recul historique nécessaire. Effectivement, comme les événements de 2011-2013 vont le démontrer, le succès d'une intervention humanitaire ne peut se mesurer uniquement à la rapidité de la réaction internationale ni à l'atteinte des objectifs opérationnels initiaux. Sans l'essentielle reconstruction post-conflit et la consolidation de la paix avec le support des acteurs locaux, toute intervention est vouée à l'échec – ou pire, à l'intensification de la souffrance humaine.

De la théorie à la pratique : L'intervention libyenne de 2011

De 2005 à 2011, le principe de la Responsabilité a été régulièrement employé par le Conseil de sécurité, incluant par exemple la Résolution 1706 au Darfour (Atilgan 2014, 83). Toutefois, le troisième pilier de la R2P, tel qu'interprété par Luck et Ban en 2009, ne fût jamais employé avant 2011, lorsque le Conseil de sécurité autorisera pour la première fois les États membres à utiliser la force sans le consentement de l'État concerné afin de protéger la population de Benghazi, en Libye (Adams, Libya 2016, 1). L'intervention internationale en Libye mena à court terme à la protection des civils prisonniers de la ville assiégée et à la chute du régime dictatorial en place, mais plongea le pays dans l'anarchie et l'instabilité politique. Ce développement tragique mena plusieurs auteurs, experts et leaders à soutenir qu'à long terme, l'intervention humanitaire libyenne eu davantage d'impacts négatifs sur la population locale que si elle n'avait jamais eu lieu (Doyle 2016, 2). Ces arguments seront intégrés dans le mémoire au sein des trois prochains chapitres, tous ayant en commun d'inclure l'intervention libyenne comme cas d'étude pratique.

À l'instar d'autres nations arabes, le peuple libyen se souleva en février 2011 pour protester en faveur de réformes politiques et d'opportunités économiques. Cinq jours avant la première manifestation en Libye, les protestataires égyptiens, réunis sur la Place Tahrir au cœur du Caire, avaient réussi à faire tomber le régime d'Hosni Moubarak. Quelques semaines plus tôt, les Tunisiens avaient également réussi pareil coup d'éclat (Jones 2013, 55). Un vent de changement et d'espoir souffla sur le monde arabe; ce que l'Histoire allait répertorier comme le Printemps arabe battait son plein, laissant entrevoir une possible

révolution régionale semblable à celle ayant précédé la chute du régime soviétique en Europe de l'Est plus de vingt ans auparavant. Cependant, si la fin de Moubarak et de ben Ali motiva les foules libyennes, elle servit également de leçon à Mouammar Kadhafi. Tant Moubarak que ben Ali avait joint la dure répression policière et militaire aux promesses vides de réformes et de conciliation. Le leader libyen, au pouvoir depuis 1969, ne tenta pas d'apaiser la gronde. Dès les premières journées de protestation, les forces de sécurité libyennes massacrèrent plus de 200 civils en moins de deux jours (Adams, Libya 2016, 2). Le message fût bien reçu du côté des manifestants : S'il devait y avoir une Révolution libyenne, elle ne serait pas pacifique. La Libye plongea dès lors dans une guerre civile pour laquelle les rebelles n'étaient ni préparés, ni armés. En quelques jours seulement, Benghazi, deuxième ville du pays et *de facto* capitale rebelle, fût cernée par les forces de sécurité.

Malgré les appels au cessez-le-feu des Nations Unies, de la Ligue arabe et de l'union africaine, Kadhafi continua son avancée vers Benghazi en jurant publiquement d'y exterminer chaque rebelle et de ne pas faire de prisonniers, dans une rhétorique déshumanisante rappelant le génocide rwandais (Doyle 2016, 8-9) (Hehir 2013, 138). Pour plusieurs raisons qui seront détaillés dans le Chapitre IV du mémoire, la France et la Grande-Bretagne appelèrent le Conseil de sécurité à réagir immédiatement sous l'égide de la Responsabilité de protéger (Cameron 2019, 278-279). La proposition franco-britannique sera initialement bloquée par les États-Unis, menant le Conseil de sécurité à adopter la Résolution 1970, énonçant une série de mesures coercitives pacifiques appelant à des sanctions financières, à un embargo sur la vente d'armes et à la saisie du Tribunal pénal international (Nations Unies 2011a) (Doyle 2016, 8).

Constatant l'absence de progrès sur le terrain et voyant le risque d'un génocide augmenter d'heures en heures, l'administration Obama changea de cap, proposant sa propre résolution appelant à la mise en place d'une zone d'exclusion aérienne (« *no-fly zone* ») et d'exclusion terrestre (« *no-drive zone* ») (Obama, A Promised Land 2020, 659) (Rhodes 2018, 114-115) (Adams, Libya 2016, 3). L'appel à une réponse extérieure armée par les rebelles, mais aussi par plusieurs organisations régionales dont la Ligue arabe, l'Organisation de la coopération islamique et, dans une moindre mesure, l'Union africaine, démontra que l'idée d'intervenir avait un support régional et ne fût pas automatiquement

perçue comme une énième intervention unilatérale impérialiste et occidentale (Hehir 2013, 138).

La Résolution 1973, la toute première résolution du Conseil de sécurité à explicitement autoriser une intervention armée sans consentement préalable, fût adoptée grâce à l'abstention de la Russie et de la Chine (Bellamy 2011a, 263) (Adams, Libya 2016, 14). Elle autorisa les États-membres à utiliser tous les moyens nécessaires (excluant toutefois le déploiement de troupes au sol) afin de protéger les populations à risque (Cameron 2019, 279) (Nations Unies 2011b). En quelque heures, une coalition de 18 nations² encadrée par l'OTAN fût formée. Au cours des semaines subséquentes, un bombardement aérien et naval bloqua l'avance des forces de sécurité libyennes. L'opération fût initialement applaudie comme un grand succès politique, diplomatique et opérationnel. Un génocide avait vraisemblablement été évité à Benghazi, et les Nations Unies et ses membres démocrates du bloc occidental semblaient finalement avoir réussi à trouver un juste équilibre dans leur soutien aux rebelles du Printemps arabe, après des semaines d'hésitation. De plus, la coalition ne répertoria aucun dommage collatéral³ n'enregistrera aucun décès du côté de ses forces. Tant dans les cercles académiques que politiques, la Libye était déjà consacrée comme l'exemple à suivre en matière d'intervention au 21^{ème} siècle (Daalder et Stavridis 2012, 3) (Bellamy 2011a, 265-266) (Thakur 2018, 14-15) (Ignatieff, Libya's revolutionary moment has arrived 2011).

Toutefois, il devint évident aux yeux des leaders de la coalition qu'aucune solution pacifique ne pouvait inclure Kadhafi, et que son départ – volontaire ou forcé – était maintenant une nécessité. En avril 2011, Barack Obama, le premier ministre britannique David Cameron et le président français Nicolas Sarkozy publièrent une déclaration commune selon laquelle la destitution de Kadhafi était nécessaire à la protection des civils, tels que mandaté dans la Résolution 1973 (Adams, Libya 2016, 6). Conséquemment,

² La coalition incluait en outre quatre États arabes : les Émirats arabes unis, le Qatar, la Jordanie, et le Maroc.

³ L'organisme *Human Rights Watch*, dont le travail journalistique en Libye avant, pendant et après l'intervention international a été salué, conteste la version officielle de l'OTAN et soutient qu'au moins 72 civils auraient été tués dans les bombardements, dont le tiers âgé de moins de 18 ans (Source : Human Rights Watch. 13 mai 2012. Unacknowledged deaths: Civilian casualties in NATO's Air Campaign in Libya. Page consultée le 26 mars 2021. URL: <https://www.hrw.org/report/2012/05/13/unacknowledged-deaths/civilian-casualties-natos-air-campaign-libya>).

l'opération de l'OTAN allât au-delà du mandat accordé par le Conseil de sécurité (et toléré par l'Inde, la Chine et la Russie) et soutint directement les rebelles, ce qui avait été précédemment exclu (Adams, Libya 2016, 5) (Welsh 2018, 9). D'une mission d'imposition d'une zone d'exclusion aérienne, la coalition exécutait dorénavant une opération de changement de régime – exactement le type d'abus unilatéral que la Responsabilité de protéger devait empêcher. Ce dénouement mettra fin au fragile consensus international ayant suivi les initiatives de mars 2011, alors que la Chine, la Russie et l'Inde condamnèrent successivement le changement opérationnel et décrièrent ce qui était perçu comme une trahison et un grave abus de confiance de la part des membres occidentaux du Conseil de sécurité (Evans 2016, 4).

En août 2011, les rebelles conquièrent Tripoli, alors que Kadhafi et les forces lui étant toujours loyales étaient en pleine déroute. L'évolution défavorable du conflit mena en outre Kadhafi à utiliser davantage de violence envers ses opposants, que ceux-ci soient armés ou non. Deux jours après la chute de Tripoli, les forces rebelles capturèrent un entrepôt où 50 prisonniers politiques avaient été exécutés la veille. L'organisme *Human Rights Watch* observa d'autres massacres similaires correspondant à la définition du génocide à d'autres endroits dans le pays – tous vraisemblablement commis *après* le changement de cap opérationnel de la coalition et la chute de Tripoli (Adams, Libya 2016, 6) (Human Rights Watch 2012).

En octobre 2011, Mouammar Kadhafi fût assassiné par des rebelles, mettant informellement fin au premier conflit libyen. Conséquemment, l'OTAN annonça le retrait de ses forces au cours des semaines suivantes. L'incapacité de la coalition à remplir le troisième pilier de la R2P tel que conçu par l'ICISS (la responsabilité de reconstruire) mena à de profondes divisions politiques, ethniques et culturelles au sein du pays, et au retour de la guerre civile au cours des mois suivants. En quelques mois, l'optimisme estival autour de la Libye et de la Responsabilité de protéger fit place à un profond pessimisme et défaitisme. Non-seulement la coalition aura-t-elle, à long terme, échoué à protéger la population de la violence sectaire, mais elle aura de plus outrepassé les limites légales imposées par le Conseil de sécurité. Avant même la capture de Tripoli, les gouvernements chinois, russe et indien critiquèrent publiquement la coalition pour cet abus de pouvoir, y voyant un autre exemple d'impérialisme occidental. Parmi les critiques se joignirent

d'ailleurs Kofi Annan, qui déclara publiquement sa déception de constater la rapidité avec laquelle l'objectif de changement de régime vint à l'agenda lors de l'intervention en Libye (Adams, Libya 2016, 7).

Le vide politique qui suivit la chute de Tripoli n'a toujours pas été rempli dix ans plus tard (Hehir 2019, 97). Le bris de confiance au sein du Conseil de sécurité et les résultats pour le moins mitigés de la Libye expliquèrent en partie l'incapacité des Nations Unies de réagir au même moment en Syrie, avec les conséquences que l'on connaît aujourd'hui (Adams, Libya 2016, 4-7). Demeurant encore aujourd'hui le seul exemple d'intervention internationale fondée et justifiée grâce à la doctrine de la Responsabilité de protéger, l'intervention libyenne a fait l'objet de nombreuses études, analyses et réflexions. Certains, tels qu'Alex Bellamy, Ramesh Thakur et Thomas G. Weiss, voient dans le cas libyen l'illustration des possibilités et des limites de la doctrine, mais aussi de sa légitimité, alors que d'autres tels qu'Aidan Hehir, Philip Cunliffe et David Chandler y constatent l'échec théorique et pratique de la norme (Bellamy et Luck 2018, 186) (Weiss 2016a, 73)

L'intervention libyenne ne sera pas analysée de façon compréhensive et exhaustive, et servira plutôt de cadre pratique au sein duquel il sera possible d'analyser et de comparer les différentes approches théoriques entre elles en y mettant en évidence les implications et effets des trois thèmes précédemment identifiés. L'objectif de l'étude de cas libyenne n'est donc pas d'y comparer directement les écoles, courants et auteurs entre eux, mais plutôt d'y observer pratiquement les conséquences et les implications des trois thèmes. Entre autres, le cas de la Libye permettra d'étudier une situation concrète où le principe de souveraineté a été légalement violé, ainsi que d'observer l'importance de la Responsabilité de protéger comme norme avant et après l'intervention, de même que durant les négociations au sein du Conseil de sécurité ayant mené à l'adoption de la Résolution 1973. Finalement, comme les problèmes structurels identifiés par Paris et Welsh ont été développés en grande partie à partir de cette intervention, la Libye permettra l'intégration d'un cadre spatio-temporel concret et pratique aux arguments théoriques à l'étude. Les contrecoups de l'intervention libyenne et l'impossibilité de réagir à d'autres crises similaires dans les années subséquentes forcèrent un nouveau débat dans la seconde partie des années 2010 entre optimistes et pessimistes, entre statistes et cosmopolites, entre théoriciens et praticiens.

La Responsabilité de protéger et le concept plus large de l'interventionnisme humanitaire se voient aujourd'hui confrontés à une série de dilemmes et de questions existentielles ayant des ramifications sur le principe de la souveraineté, du devoir de protection transnational et de sécurité humaine. Au sein des trois prochains chapitres, la question de la souveraineté, de la normativité et des dilemmes structurelles inhérents seront utilisés afin de comparer les différents courants idéologiques œuvrant à construire, ou déconstruire, la Responsabilité de protéger et l'interventionnisme humanitaire.

Chapitre II – La souveraineté étatique et la R2P

“We are clearly witnessing what is probably an irresistible shift in public attitudes toward the belief that the defense of the oppressed in the name of morality should prevail over frontiers and legal documents”.⁴

- Javier Pérez de Cuéllar, 5^{ème} Secrétaire-général des Nations Unies

“When we read the Charter [of the United Nations] today, we are more than ever conscious that its aim is to protect individual human beings, not to protect those who abuse them”.⁵

- Kofi Annan, 7^{ème} Secrétaire-général des Nations Unies

Le principe de souveraineté a toujours été au cœur des débats et des dissensions théoriques ayant marqué l'évolution de l'interventionnisme humanitaire. Cette discussion est toujours dominante au sein des cercles académiques et des instances décisionnelles, notamment lorsqu'il est question d'anticiper et de répondre aux menaces et aux abus à la sécurité humaine.

La souveraineté comme responsabilité – la conception cosmopolite

La souveraineté est le principe sur lequel repose le droit international et qui en légitimise l'existence. Il est en outre central au fonctionnement des Nations Unies, établissant les fondements permettant « le maintien de la paix internationale, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la souveraineté nationale de ses États-membres » (Cohen et Deng 2016, 1) (Chandler 2017, 77). Le second article de la Charte des Nations Unies garantit par ailleurs la protection des États membres contre toute forme d'intervention à l'intérieur de sa juridiction.

Toutefois, selon le constructiviste social et solidariste Thomas Weiss, le régime international actuellement en place est confronté à une contradiction fondamentale

⁴ Cohen & Deng 2016, pp. 2

⁵ Annan 1999

lorsqu'il est question de la souveraineté. Selon Weiss, la Charte des Nations Unies, document qui se rapproche le plus d'une constitution mondiale, contient une contradiction entre le principe de souveraineté et le régime des droits humains qui l'accompagne (Weiss 2016a, 20, 28-30) :

“The Charter [of the United Nations] contains a seeming contradiction between the intervention-proscribing principle of state sovereignty and the intervention-prescribing principle of human rights. This clash is particularly evident when push comes to shove over humanitarian intervention. Individuals have become holders of rights under a growing corpus of human rights and international humanitarian law treaties and conventions – especially the 1948 Universal Declaration of Human Rights, (...) the International Committee of the Red Cross's Geneva Conventions of 1949 and Additional Protocols of 1977, and the two conventions prohibiting torture (1975) and genocide (1948)” (Weiss 2016a, 30).

Weiss soutient que le principe de la souveraineté étatique, dont le respect représente la mission première de la communauté internationale, limite la capacité des Nations Unies à remplir leur seconde mission, soit le respect universel des droits individuels. (Weiss 2016a, 30). Selon les adhérents de la thèse cosmopolite de la souveraineté (thèse à laquelle adhère les auteurs solidaristes, idéalistes et, dans une moindre mesure, post-libéraux), le régime international évolue d'un système fondé sur les États (*a rule of law of states*) vers un système consolidant les droits humains individuels transnationaux (*a rule of law of individuals*). Ce changement de paradigme anticipé doit mener, selon les adhérents de la thèse cosmopolite, à une nouvelle conceptualisation plus ample de la souveraineté, conceptualisation qui devrait inclure à la fois les droits et les responsabilités des États y étant intégrés (Weiss 2016a, 30).

L'émergence d'un débat contemporain entre la souveraineté étatique et la souveraineté populaire n'est pas limitée au monde académique. En 1991, Javier Pérez de Cuéllar, 5^{ème} Secrétaire-Général des Nations Unies, a par exemple remis le concept de souveraineté en question dans les plus hautes sphères diplomatiques :

“We need not impale ourselves on the horns of a dilemma between respect for sovereignty and the protection of human rights. The last thing the United Nations needs is a new ideological controversy. What is involved is not the right of

intervention but the collective obligation of states to bring relief and redress in human rights emergencies” (Glanville 2016, 10).

Le successeur de Cuéllar à la tête des Nations Unies, Boutros Boutros-Ghali, a continué la réflexion en nommant le respecté diplomate soudanais Francis Deng au poste de Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées. Dans le cadre de ses fonctions, Deng développa le concept de « souveraineté comme responsabilité », concept duquel a émergé la Responsabilité de protéger quelques années plus tard (Cohen et Deng 2016, 1-2) (Glanville 2016, 10-11). L’ancien secrétaire-général Kofi Annan alla quant à lui au-delà des déclarations et prit personnellement part à la réflexion, développant une nouvelle approche construite autour des deux « concepts de souveraineté » (Annan 1999) (Weiss 2016a, 18). Tout au long de son passage au Secrétariat-général et de retour à la vie civile, Annan sera un ardent défenseur d’une réflexion autour de la nature de la souveraineté et du rôle des Nations Unies à travers un monde en plein changement (Nations Unies 2021).

Malgré sa prépondérance et sa centralité au sein des relations internationales depuis près de 400 ans, le principe de souveraineté n’a jamais été inviolable, ni inviolé; il a été régulièrement ignoré par les États ayant la capacité de le faire. Pour reprendre les mots de Stephen Krasner, « *organized hypocrisy is the normal state of affairs* » lorsqu’il est question du régime étatique souverain (Weiss 2016a, 20). Conséquemment, pour plusieurs défenseurs du système onusien et de l’interventionnisme humanitaire, la R2P ne représente pas une menace à la souveraineté des États les plus faibles, mais bien au contraire une garantie renforcée, bien qu’accordée sous certaines conditions, dont celle de protéger sa propre population et d’adhérer en pratique au régime international des droits humains. Cette vision de la souveraineté et du rôle des institutions internationales dans son articulation et sa protection est centrale à la compréhension de la R2P. C’est aussi depuis le tout début la principale cause de dissension et de débat. Thomas Weiss soutient par exemple que la conception de la souveraineté (à la fois territoriale et décisionnelle) varie à travers le temps et le contexte, et ne représente pas nécessairement une entité fixe et incontestable. Ainsi, la redéfinition contemporaine de la norme de la souveraineté (notamment territoriale) n’est ni sans précédent, ni radicale par nature (Weiss 2016a, 20) (Chandler 2017, 78).

Selon la conception cosmopolite de la souveraineté étatique endossée par les solidaristes et les libéraux, la communauté humaine, par définition transnationale, doit être priorisée par rapport aux construits sociaux que sont les États et la souveraineté (Dunne 2015, 61-62). En vertu de ce postulat, les membres de la société internationale auraient donc la responsabilité d'intervenir pour protéger les autres membres de la communauté s'ils sont à risque de subir certains préjudices. La souveraineté de l'État devient ainsi conditionnelle au respect de certains droits humains et à la protection de sa propre population. C'est ce qu'entend Thomas Weiss lorsqu'il illustre sa compréhension de la « souveraineté comme responsabilité » (Weiss 2016a, 124).

La conception solidariste de la souveraineté va au-delà de la responsabilité individuelle de l'État d'assurer la sécurité des populations à l'intérieur de son territoire national. En effet, *“a key premise of solidarism is that governments are responsible not only for protecting human rights at home but also for defending them abroad”* (Dhaliwal 2014). Pour plusieurs autres auteurs notamment affiliés aux courants libéraux, tels qu'Edward Luck, Alex Bellamy et Gareth Evans, la responsabilité de protéger doit être interprétée comme une alliée de la souveraineté, puisqu'elle permet en théorie aux États de remplir le mandat et les responsabilités associées à la souveraineté étatique telle que définie par la Charte des Nations Unies (Bellamy et Luck 2018, 61). L'un des précurseurs de la R2P, l'ancien leader politique canadien Michael Ignatieff, soutenait par exemple en 2013 lors d'une conférence organisée autour de la guerre civile syrienne, que la souveraineté absolue et inconditionnelle devait être revue et repensée en considérant les réalités géopolitiques actuelles :

“We [those supporting R2P] are so often accused of attacking the prerogative of sovereignty that it's worth emphasizing that none of us question sovereign equality, that sacred fiction of international law. I call it a sacred fiction because it speaks to a world that we dream of, not the one that we actually live in. We live in the world described by Thucydides: The strong do what they can, the weak do what they must” (Ignatieff 2013).

Cette conception est cohérente avec la thèse générale solidariste, où la souveraineté n'est plus un droit inhérent, mais un droit conditionnel de l'État auquel se joint une responsabilité individuelle, et qui s'élève en parallèle à la souveraineté populaire. Selon Bellamy et Luck, la communauté internationale réfère à l'ensemble des États-membres des Nations Unies; l'organisation n'est qu'un véhicule, un lieu de discussion et de concertation. La responsabilité collective d'assurer la sécurité humaine ne relève donc pas des Nations Unies, mais plutôt des entités individuelles qui la constitue (Bellamy et Luck 2018, 75). La question est plutôt de savoir comment les États doivent assumer leurs responsabilités. La double responsabilité des nations souveraines, individuelle en soi et collective à travers la communauté internationale, est centrale à l'approche solidariste et cosmopolite de la souveraineté.

La conception cosmopolite se reflète dans le rapport final de l'ICISS. On y souligne dans les articles 2.11 à 2.15 que si l'adhésion d'une nation au sein des Nations Unies est un « symbole final de l'État souverain indépendant », elle implique aussi « l'acceptation des responsabilités qui accompagne l'appartenance » à la société internationale des États-nations, reprenant ici le principe de la souveraineté comme responsabilité, d'où émergera directement le concept de la Responsabilité de protéger (ICISS 2001, 13). Le rapport final note en outre que la Charte des Nations Unies débute par la phrase « *We the peoples of the United Nations* », et non « *We the United Nations* ». D'après cette analyse, la documentation constitutive des Nations Unies implique l'existence d'une souveraineté populaire transnationale fondée sur une série de règles et de normes communes, en l'occurrence le régime de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits humains (ICISS 2001, 30-31).

Le cosmopolitisme de l'ICISS est partagé en tout ou en partie par les approches idéaliste, solidariste et post-libérale. Effectivement, toutes ces approches conçoivent la souveraineté comme un concept décomplexé, désacralisé et, surtout, conditionnelle. Le cosmopolitisme est en outre la principale distinction qui divise les approches libérales et solidariste aux approches critiques et pluraliste. Toutefois, il existe certaines

différentiations entre les deux approches libérales et le courant solidariste de l'École anglaise sur la question de la nature de la souveraineté⁶.

Les idéalistes libéraux comme Alex J. Bellamy, Robert Pape, et Ramesh Thakur conçoivent la souveraineté comme la Commission l'a définie en 2001, soit comme une responsabilité encadrée par la communauté internationale (Bellamy 2008, 618) (Pape 2012, 45). À ce titre, le rapport final de la Commission peut à la fois être interprété comme le cœur théorique de la Responsabilité de protéger, mais aussi comme la pierre angulaire idéaliste des auteurs idéalistes. Comme la souveraineté de l'État est conditionnelle à la protection de sa population, conformément aux postulats de la Commission, l'État – et non pas la communauté internationale dans son ensemble ou le Conseil de sécurité – est le principal acteur dans la politique de la R2P :

“Ultimately, it is the state, and its leadership, that bears the principal responsibility to protect. (...) [It is] the responsibility of states to help protect populations from atrocity crimes. States may act through the United Nations, but the UN is the vehicle for action, not the principal bearer or responsibility” (Bellamy et Luck 2018, 74-75).

Les solidaristes s'entendent généralement sur la conception générale libérale de la souveraineté. Toutefois, la responsabilisation des États et le rôle accordé aux Nations Unies (et, par extension, au Conseil de sécurité) font partie des principales distinctions entre les idéalistes comme Bellamy et Thakur des solidaristes comme Gareth Evans et Thomas Weiss. Alors que les idéalistes conçoivent l'État comme étant individuellement responsable du respect des droits humains à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières (piliers I à III), les solidaristes considèrent plutôt que la responsabilité externe revient à la communauté internationale dans son ensemble, et que les États ne sont individuellement responsables qu'envers leur propre population (pilier I) :

“No state (...) disagrees that every sovereign state has the responsibility, to the best of its ability, to protect its own peoples from genocide, ethnic cleansing, and other

⁶ Ndlr : À noter que ces approches et leurs auteurs ont été catégorisés à partir d'une sélection définie, limitée et subjective de leur œuvre respective; ces catégorisations sont en soi subjective et à la discrétion du chercheur. Il est tout-à-fait possible qu'un autre chercheur conclurait à une tout autre catégorisation à la lecture des mêmes documents. Il est aussi possible, voire fréquent, que l'œuvre d'un auteur transcende les différents courants sélectionnés.

major crimes against humanity and war crimes. (...). And no state seriously continues to challenge the principle that the wider international community should respond with timely and decisive collective action when a state is manifestly failing to meet its responsibility to protect its own people” (Evans 2016, 3).

À l’instar de Gareth Evans, Thomas Weiss souligne aussi dans son ouvrage *Humanitarian Intervention* (2016a) la dualité conceptuelle de la souveraineté contemporaine, à la fois individuelle et collective à travers la communauté internationale:

“Sovereignty, then, means accountability to two separate constituencies: internally to one’s own population and internationally to the community of responsible states in the form of compliance with human rights and humanitarian agreements. (...) Sovereignty is not absolute but contingent. When a government massively abuses the fundamental rights of its citizens, its sovereignty is temporarily suspended” (Weiss 2016a, 30).

Bien que la plupart des auteurs identifiés au courant libéral ne s’opposent pas en principe à l’existence d’un système international formé d’États indépendants, certains d’entre eux s’identifient au cosmopolitisme à part entière, considérant un gouvernement mondial unique comme étant préférable (du moins en théorie) au système actuel et historique (Wyatt 2019, 105) (Dunne 2015, 62).

Sans nécessairement supporter un retour au concept précédant d’intervention humanitaire, les idéalistes se montrent méfiant à l’égard du Conseil de sécurité, qui défend avant tout les intérêts de ses membres permanents, et non pas ceux de la communauté internationale malgré son statut normatif (Pattison, *The Responsibility to Protect and International Political Theory* 2018, 6). Les solidaristes et les post-libéraux, contrairement aux idéalistes, sont idéologiquement opposés au cosmopolitisme intégral, et maintiennent la nécessité et la pertinence du système d’États souverains caractérisant les relations internationales depuis le Traité de Westphalie (1648) (Dunne 2015, 62). En ce sens, les solidaristes et les post-libéraux ne s’opposent aucunement à la place qu’occupe le Conseil de sécurité en soi, bien qu’ils dénoncent régulièrement ses blocages et ses inévitables jeux politiques de coulisses (Dunne 2015, 3).

Les post-libéraux, parfois désignés comme faisant partie du courant pragmatique et/ou résilient, s’éloignent des libéraux classiques en adoptant une position à mi-chemin

entre le statisme et le cosmopolitisme, concentrant leur attention sur la responsabilité des États à assurer la sécurité de leur population, ainsi que sur la responsabilité de la communauté internationale de soutenir les États dans le besoin, et d’y contribuer de façon préventive. D’une certaine façon, le post-libéralisme détourne l’attention du pilier coercitif de la R2P vers ses piliers pacifiques et moins controversés, et en particulier à propos du second pilier⁷. Reposant sur les recommandations de l’ICISS (le co-président de la Commission, Gareth Evans, est par ailleurs catégorisé comme faisant partie de cette approche dans le présent mémoire), l’approche post-libérale a émergé dans sa forme actuelle après l’intervention de 2011 en Libye et l’échec du Conseil de sécurité à réagir en Syrie rapidement et de façon décisive. Parmi les leçons retenues se trouvait la difficulté de construire un consensus au sein du P5 (États-Unis, Chine, Russie, Royaume-Uni et France), non pas à cause de l’absence de considération pour les abus aux droits humains, mais plutôt pour les implications que la R2P pourraient potentiellement avoir sur le principe de souveraineté (Gallagher 2015b, 1265).

Désirant promouvoir une approche pragmatique, pratique et consensuelle (en contradiction à ce qui est perçu comme l’idéalisme utopique partagé tant par les défenseurs que les critiques les plus hostiles de la R2P), les premiers auteurs post-libéraux vont proposer de recentrer les efforts de la communauté internationale autour de la coopération internationale, l’inclusion des acteurs de la société civile et la collaboration en vue de faire progresser la sécurité humaine – en résumé, centrer les efforts autour de la prévention, et non autour de la réaction. Toutefois, l’enjeu pour les post-libéraux ne concerne pas la normativité idéologique de la doctrine, mais plutôt sa portée et son réalisme – la question de la souveraineté en tant que concept n’a jamais figurée parmi les priorités des auteurs et penseurs post-libéraux. S’intégrant dans le champ disciplinaire plus large de la sécurité humaine, les post-libéraux cherchent à recadrer les termes de la « paix libérale » ou « paix démocratique » (*Liberal Peace*), où se situe l’origine théorique tant du principe de la souveraineté comme responsabilité que de la doctrine de la Responsabilité de protéger. C’est Roland Paris qui, dès 2004, proposera une nouvelle approche visant l’amélioration

⁷ Le pilier II concerne la responsabilité des États d’assister et de soutenir les autres gouvernements dans leurs efforts pour protéger leurs populations des quatre crimes identifiés (Gallagher 2015b, 1259)

de la stabilité et de la sécurité humaine en priorisant « l’institutionnalisation avant la démocratisation » (Chandler 2012, 276-277). Selon Paris, il était irréaliste de chercher à universaliser le régime occidental fondé sur la démocratie, l’état de droit et le libre-marché sans d’abord créer et consolider les institutions nationales à l’échelle mondiale. Une fois mises en place, ces institutions seraient en mesure non-seulement d’intégrer progressivement la démocratie libérale, mais aussi de s’assurer que ces réformes s’appliquent sans déstabiliser l’ordre social, et ce tout en respectant en partie la souveraineté et les particularités culturelles locales (Chandler 2001, 24). En ce sens, la doctrine rassemble ainsi une plus grande panoplie d’acteurs aux intérêts conflictuels, ce qui favorise son établissement comme norme internationale consensuelle, et permettra au post-libéralisme de s’élever comme approche dominante (Pattison, *The Responsibility to Protect and International Political Theory* 2018, 10) (Crossley 2018, 9-10). Ce cadre normatif a été intégré après 2011 au concept de la Responsabilité de protéger par Roland Paris, Adrian Gallagher et Jennifer Welsh, entre autres.

La souveraineté comme protection – la conception statiste

De l’autre côté du spectre politique se trouve le statisme, qui comme son nom l’indique réfute l’importance et la légitimité de la souveraineté populaire. Les courants pluraliste, postcolonialiste et féministe-pacifiste adoptent tous une conception statiste de l’ordre international, à différents degrés.

À l’opposé du courant solidariste, le pluralisme de l’École anglaise ne rejette pas l’existence d’une certaine communauté humaine transnationale, ni la nécessité de coopérer en vue de faire respecter les droits humains. Toutefois, l’approche pluraliste est statiste, priorisant plutôt la souveraineté étatique avant celle des individus. Ils rejettent de ce fait la « hiérarchisation de différents types de souverainetés stratifiées » (Crossley 2018, 9). La conception pluraliste de l’École anglaise est introduite par l’ouvrage *The Anarchical Society* d’Hedley Bull, pour qui « l’ordre doit être priorisé à la poursuite morale d’une noble cause » (Gallagher 2015a, 51). Pour les pluralistes comme Bull, le meilleur moyen de garantir la stabilité du système international est d’encourager la coopération entre acteurs étatiques souverains, égaux et ayant tous adhéré à une série de règles communes et partagées. Initialement dominante au sein de l’École anglaise, la position pluraliste est

contestée à partir des années 1980, lorsque Bull lui-même soutint que l’Apartheid sud-africain ne pouvait être toléré par la communauté internationale, et ce malgré le principe de la souveraineté étatique en place (Gallagher 2015a, 51). De cette contestation émergea le courant solidariste abordé précédemment.

L’opposition des pluralistes à la hiérarchisation des souverainetés, et plus généralement aux bénéfices de la Responsabilité de protéger comme norme et comme standard, n’implique cependant pas que ceux-ci s’opposent au principe d’intervenir *en soi*. Toutefois, pour qu’une intervention soient acceptable aux yeux des pluralistes, un important consensus international devrait accompagner une résolution universellement appuyée par le Conseil de sécurité (Crossley 2018, 8-9). Les pluralistes sont davantage pessimistes face au potentiel de succès de la Responsabilité de protéger qu’opposés à son application ou à son statut normatif, comme l’explique Aidan Hehir dans son ouvrage *Hollow Norms and the Responsibility to Protect* (2019):

“I would be delighted if R2P had worked. If we now lived in a world where states acted promptly and effectively to prevent human rights abuses within and beyond their borders, then this would be a cause for celebration. (...) In this way, while it is lamentable – though in my view unsurprising – that R2P has failed, this failure may be useful to the extent that it may at least catalyse something better” (Hehir 2019, 213-214).

Le pessimisme des pluralistes se distingue en ce sens des deux approches critiques, qui sont fermement opposées à l’interventionnisme humanitaire en soi, alors que les pluralistes sont généralement uniquement sceptiques face au potentiel de la R2P de protéger les populations vulnérables (Chandler 2015, 2). Les pluralistes sont également sceptiques face aux « efforts d’universaliser les codes moraux et d’éthiques ainsi que les normes, qui sont tous vus et considérés comme étant ancrés dans un contexte social-culturel particulier » (Crossley 2018, 8). Cette conception s’appuie sur le principe du relativisme culturel et de l’égalité normative des États, stipulant qu’aucun ne possède une réponse universelle sur ce qui constitue le meilleur mode de vie ou le plus niveau de développement le plus avancé (Dunne 2015, 61). Chaque peuple étant culturellement, socialement et politiquement distinct, la souveraineté étatique des pluralistes représente la meilleure protection des modes de vie et des valeurs culturelles partagées, ce qui la distingue de la

souveraineté réaliste, fondée sur la survie et l'intérêt national. L'anarchie du système international est balancée, pour les pluralistes comme pour les solidaristes, par la possibilité de coopération et de gains absolus (Dunne 2015, 61-62).

L'importance des particularités régionales et du relativisme culturel sont des priorités partagées par les deux autres courants statistiques sélectionnés. L'approche critique postcoloniale défend ardemment le principe de la souveraineté étatique, qu'ils conçoivent comme le dernier rempart contre l'impérialisme. La mise en place de la Commission internationale sur les interventions et sur la souveraineté, qui a mené à l'élaboration de la doctrine de la R2P, était en grande partie une réponse des idéalistes libéraux et des solidaristes à la critique postcoloniale de la sélectivité subjective des interventions humanitaires pré-2001. Bien qu'en ayant codifié avec la R2P les limites et restrictions pouvant mener à une intervention armée légale et légitime, il existe toujours une importante critique du caractère impérialiste des interventions humanitaires. Ces critiques ne se limitent d'ailleurs pas aux interventions, mais aussi à tout le système onusien et à sa structure occidentale.

Les critiques de l'approche postcoloniale, dont les principaux penseurs incluent Philip Cunliffe, Oliver Richmond, Mahmoud Mamdani et Noam Chomsky, ont depuis le tout début des travaux de la Commission vu le principe de la R2P comme un « cheval de Troie », « une doctrine destinée à justifier l'interventionnisme occidental dans le sud global » (Crossley 2018, 6). Mamdani soutenait par exemple en 2011 que la R2P ne cherchait qu'à reproduire les inégalités du système international, et dont l'objectif ultime était de consolider l'emprise des grandes puissances en Afrique grâce à la standardisation des normes de gouvernances occidentales (Mamdani 2011, 128, 137). Mamdani, un critique postcolonialiste de la première heure, soutient en outre que la souveraineté étatique implique un élément de citoyenneté allant au-delà de notre humanité commune, élément ignoré par le droit international humanitaire selon lui :

“The Westphalian coin of state sovereignty is still the effective currency of the international system. It is worth looking at both sides of this coin: sovereignty and citizenship. (...) the [citizenship] side upholds the promise of “citizenship” as the essential attribute of membership in the sovereign national political community. Sovereignty and citizenship are not opposite, but go together: the state, after all,

embodies the key right of citizens, the right of self-determination. The international humanitarian order, in contrast, is not a system that acknowledges citizenship. (...) To the extent the global humanitarian order claims to stand for rights, these are the residual rights of the human, and not the full range of rights of citizen” (Mamdani 2011, 126).

Pour Mamdani et les autres critiques post-colonialistes, la superposition des droits humains transnationaux devant la protection – et le respect – des droits politiques nationaux risque de mener à une universalisation des droits et besoins, indépendamment des contextes culturels locaux. En ce sens, l’humanitarisme conçu par Mamdani renforcerait la dépendance des individus envers la communauté internationale, elle-même dominée par une poignée d’États puissants et influents (Mamdani 2011, 126). Philip Cunliffe aborde la question de la souveraineté et des droits dans le même esprit que Mamdani, soutenant que l’érosion du principe de la souveraineté étatique allait irrémédiablement mener à davantage d’interventions des États puissants envers les États plus faibles, avec l’humanitarisme comme justification (Crossley 2018, 7) (Cunliffe, A dangerous duty: power, paternalism and the global "duty of care" 2011, 60-61).

La position postcolonialiste critique également l’ethnocentrisme des institutions internationales régissant le principe de souveraineté et la centralisation des processus décisionnels permettant la mise en place de la R2P, critique qui est par ailleurs partagée en tout ou en partie par les autres courants critiques et, dans une moindre mesure, les solidaristes :

“It is notable how documents like [the ICISS report] “*Responsibility to Protect*” (...) are internationalized rather than localized and fail to engage with everyday life other than in basic emergency and narrow security terms. (...) Attention has been diverted away from local contexts, communities and agencies. (...) This follows on from a hegemonic liberal peace directed by a Western core of states and international organizations” (Richmond 2011b, 226-227).

La critique postcoloniale ne se limite pas qu’à l’interventionnisme humanitaire ou au principe de la Responsabilité de protéger et s’intègre également à la sécurité humaine et au concept de la paix libérale (Richmond 2011a, 52-53), ainsi qu’à la sphère du

développement et de coopération internationale (Roberts 2011) (Barkawi et Laffey 2006, 229-330) (Duffield 2007, 228).

À l’instar des post-colonialistes et des pluralistes, les penseurs des courants féministe et pacifiste⁸ utilisent le même cadre analytique reposant sur la décolonisation et conçoivent la souveraineté étatique comme une protection essentielle contre le risque d’intervention abusive, surtout dans un contexte de relations Nord-Sud. Toutefois, la Responsabilité de protéger ne risque pas seulement de reproduire les inégalités entre nations industrialisées et le Sud global, mais aussi entre les individus qui composent ses sociétés, principalement entre les hommes et les femmes (Crossley 2018, 7-8). Pour les féministes-pacifistes, « la patriarchie, la violence et la guerre sont intrinsèquement liés, de sorte à ce que l’instrumentalisation de la violence devrait être rejetée au profit de solutions non-violentes et pacifistes » (Frazer et Hutchings 2013, 121). En ce sens, les féministes-pacifistes ne sont généralement pas opposées à l’ingérence inhérente de la Responsabilité de protéger (contrairement aux pluralistes et aux post-colonialistes), mais plutôt au recours légalisé de la force et de la violence, qu’elles perçoivent comme étant illégitime, inefficace et néfaste à la sécurité féminine (Charlesworth 2010, 239-240) (Crossley 2018, 8) (Hudson et al. 2014, 152-153).

Tout comme d’autres disciplines des sciences sociales, le courant féministe englobe une panoplie de sous-approches, par exemple le féminisme libéral, le féminisme radical ou encore le féminisme constructiviste (Sjoberg 2018, 3). Il est donc possible de retrouver des chercheurs identifiés au mouvement féministe au sein des cinq autres mouvements sélectionnés, le féminisme étant caractérisé par sa transdisciplinarité et son intersectionnalité (Charlesworth 2010, 236).

Malgré ses efforts pour inclure des spécialistes issus du Sud global et des champs politiques, diplomatiques et académiques, la Commission sur l’intervention et la souveraineté étatique n’incluait qu’une seule femme, la Canadienne Gisèle Côté-Harper,

⁸ Les courants féministe et pacifiste sont idéologiquement semblables, et partagent un cadre conceptuel similaire, de sorte que la littérature scientifique sur la sécurité humaine et internationale tend à les catégoriser ensemble au sein d’un courant unifié féministe-pacifiste. Bien que ces courants aient leurs propres identités, savoirs et cadres ontologiques, le présent mémoire utilisera l’approche unifiée féministe-pacifiste couramment utilisée dans les études de la sécurité.

un élément critiqué dès l'introduction du rapport en 2001 (Crossley 2018, 8). La sous-représentation des femmes au sein des institutions onusiennes ainsi que dans la sphère du droit international est un ainsi un problème récurrent (Charlesworth 2010, 241). Hilary Charlesworth soutient que la violence spécifiquement vécue par les femmes en zone de conflit a été systématiquement sous-adressée par l'ICISS et par les documents généraux l'ayant suivi (Crossley 2018, 8) (Hudson et al. 2014, 151). Cette absence de considération est particulièrement troublante puisqu'il est largement reconnu que les femmes sont généralement les premières victimes de violences en zone de conflit, notamment sexuelles (Sjoberg 2018, 5) (Charlesworth 2010, 242). L'androcentrisme de l'ICISS et des Nations Unies a encouragé certains chercheurs et chercheuses à développer certaines alternatives féministes et/ou pacifistes à la Responsabilité de protéger, incluant la « *Responsibility to Peace* » (O'Connell 2010, 39) ou encore la « *Responsibility to Protect Women* » (R2PW) (Hudson et al. 2014, 151-154). Ces alternatives seront abordées plus spécifiquement dans le Chapitre III.

Libye 2011 : Qui est détenteur de la souveraineté?

Malgré les apparences, peu d'acteurs étaient prêts en 2011 à défendre publiquement les actions du régime Kadhafi. Le rôle du leader libyen dans l'escalade de la violence était incomparable avec la réaction plus modérée, quoique brutale, de ses homologues égyptien, marocain et tunisien. Nul ne remettait en question la gravité de ses propos ni la crédibilité de ceux-ci pour le leader libyen, dont la cruauté avait été mainte fois documentée, dénoncée et, évidemment, finalement ignorée. C'est ainsi qu'au début du printemps 2011, plusieurs leaders internationaux, incluant le président russe Dmitri Medvedev, concédaient qu'une solution pacifique de résolution de conflit impliquait le départ de Kadhafi⁹.

Effectivement, la vive opposition à l'intervention humanitaire ne tenait non pas à la défense du maintien de Kadhafi au pouvoir, mais plutôt à une panoplie de craintes et de motivations particulières. Les critiques africanistes et post-colonialistes s'opposaient à ce qui était perçu comme une énième ingérence occidentale à caractère impérialiste dans le

⁹ BBC News. 27 mai 2011. "G8: Libya's Gaddafi should go, say world leaders". En ligne. Page consultée le 23 mars 2021. URL: <https://www.bbc.com/news/world-africa-13572830>

Sud global – la richesse pétrolière de la Libye et sa proximité au continent européen exacerbèrent ces accusations (Mabera et Spies 2016, 1). Certains, comme l’actuel chef d’État américain et alors vice-président Joe Biden, craignaient surtout de voir les États-Unis et ses alliés s’enliser dans un troisième conflit dans le monde arabo-musulman, une crainte qui était par ailleurs partagée par le Président Barack Obama durant sa présidence (Hehir 2014, 73) (Obama, *A Promised Land* 2020) (Rhodes 2018). Les critiques pluralistes, dont Aidan Hehir et David Chandler, ne voyaient quant à eux pas comment les bénéfices de l’intervention pouvaient de façon réaliste supplanter ses effets néfastes à long terme pour le peuple libyen (Chandler 2001, 24) (Hehir 2011, 18-19).

Toutefois, les opposants et les adhérents à l’intervention libyenne s’accordaient pour concéder qu’il y avait matière à discussion sur la souveraineté libyenne au printemps 2011. Effectivement, la Libye était alors devenue un cas d’étude pratique pour observer le débat entre cosmopolites et statistes sur la nature de la souveraineté. Dès le moment où les rebelles libyens demandèrent officiellement le soutien de la communauté internationale par l’intermédiaire des diplomates ayant tourné le dos au régime Kadhafi, la question de la souveraineté en Libye prit l’avant-plan des considérations du Conseil de sécurité. Dans ce contexte particulier, quel acteur est détenteur de la souveraineté? Est-ce Mouammar Kadhafi, à titre de chef d’État, et du seul gouvernement national habilité? Ou est-ce plutôt le leadership rebelle, dont l’instance politique décisionnelle (le Conseil national de transition libyen, ou CNT) avait déjà été reconnu comme la voix légitime du peuple libyen par la majeure partie de la communauté internationale? En d’autres mots, la souveraineté est-elle nationale et étatique, ou est-elle populaire? Dans un contexte de conflit interétatique, qui est le détenteur légitime de la souveraineté?

Tant le régime Kadhafi que le leadership rebelle revendiquaient le titre d’autorité légitime en Libye, et tout deux prétendaient agir au nom et au bénéfice du peuple dans sa totalité. Cependant, ni Kadhafi ni le CNT ne pouvaient prétendre représenter le peuple libyen, dont les divisions politiques, socio-culturelles et économiques allaient bien au-delà du schisme idéologique ayant mené à l’éclatement de la guerre civile. Si le débat sur ce qui constitue la nature de la souveraineté dans le contexte particulier de la Libye en 2011 peut et doit se faire, il n’en demeure pas moins qu’en allant au-delà des limites de la Résolution 1973, la coalition internationale a abusé de son « droit à l’ingérence ». La souveraineté de

l'État libyen a été informellement suspendue par le Conseil de sécurité pour permettre à l'OTAN de freiner l'avance des forces de Mouammar Kadhafi vers Benghazi; cette suspension a en théorie été levée dès le moment où cet objectif fût atteint, au cours du mois d'avril 2011. Conséquemment, et en l'absence de la légitimité accordée par le Conseil de sécurité, la coalition internationale dirigée par l'OTAN opéra donc dans l'illégalité. Ramesh Thakur, l'un des plus ardent défenseur du principe de la Responsabilité de protéger et membre de l'ICISS, reconnaissait déjà cet état de fait en août 2011, alors que les aéronefs alliés patrouillaient toujours l'espace aérien d'une Libye en pleine révolution :

“The Libyan people’s euphoria and NATO’s relief over the successful military campaign to remove Gaddafi is likely to temper criticisms of the manner in which NATO rode roughshod over UN authorization to protect civilians. (...) Resolution 1973 authorized military action to prevent civilian slaughter but not to intervene in the civil war, (...) effect regime change, or target Gaddafi [as an individual]. To the extent that he was so targeted, NATO exceeded UN authority in breach of the Charter law” (Thakur 2011, 13).

Toutefois, tel que soulevé Edward Luck et Alex J. Bellamy, lorsqu'une intervention humanitaire est autorisée sans le consentement de l'État où la menace a été observée, et que celui-ci participe ou est complice de l'un des quatre crimes identifiés (et non pas seulement incapable d'y assurer sa responsabilité), est-il de la responsabilité de la communauté internationale de soutenir un changement de régime? (Bellamy 2011b, 22).

La question de la souveraineté en Libye a peut-être finalement connu un dénouement le 10 mars 2021. Le gouvernement de l'accord national et le gouvernement de l'assemblée législative de Tobrouk, qui se disputaient le pouvoir depuis 2012 avec différentes milices et factions militaires, se sont unis pour former le Gouvernement d'union nationale, le premier véritable gouvernement libyen universellement reconnu par la communauté internationale depuis la chute du régime Kadhafi (UNSMIL 2021). Cet accord politique survient après la fin formelle de la Seconde guerre civile libyenne, qui s'est en théorie conclue en octobre 2020 par la signature d'un cessez-le-feu sous l'égide des Nations Unies (UNSMIL 2020). Dix ans presque jour pour jour après l'adoption par le Conseil de sécurité de la Résolution 1973, la Libye semble en voie de débiter sa lente reconstruction et ses efforts de réconciliation anticipés.

Chapitre III – R2P comme norme internationale

“If humanitarian intervention is [...] an unacceptable assault on sovereignty, how should we respond to Rwanda, to Srebrenica – to gross and systematic violations of human rights that offend every precept of our common humanity?”¹⁰

- Kofi Annan, 7^{ème} Secrétaire-général des Nations Unies

“The world has embraced the Responsibility to Protect, not because it is easy, but because it is right.”¹¹

- Ban Ki-moon, 8^{ème} Secrétaire-général des Nations Unies

R2P et usage de la force : Norme consolidée ou consensus éphémère?

Bien que le principe d'intervention à justification humanitaire ait été utilisé de nombreuses fois depuis le XIX^{ème} siècle, notamment dans les Balkans durant les années 1990, il n'a été normalisé par la communauté internationale que lors de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2005 de la doctrine de la Responsabilité de protéger (Thakur 2018, 3) (Welsh 2018, 4-8). Pour la première fois, la communauté internationale se dotait d'une procédure globalement acceptée pour anticiper et réagir à d'éventuels crimes de masse, incluant le génocide. Depuis 2005, la Responsabilité de protéger a été modifiée et a évolué sous l'impulsion de trois secrétaires-généraux consécutifs pour prendre la forme qu'elle possède aujourd'hui. Malgré son statut de norme internationale et son utilisation courante dans plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, l'élément coercitif du troisième pilier de la R2P n'a été utilisé qu'une seule fois sans le consentement de l'État concerné, en Libye en 2011 (Brockmeier, Stuenkel et Tourinho 2016, 113). L'absence d'exemples pratiques autre que la Libye où la Responsabilité de protéger aurait pu être évaluée, analysée et améliorée a mené plusieurs chercheurs à y voir le signe d'une norme défailante, vide de sens et inefficace. Considérant le contexte

¹⁰ Badescu 2016, 81

¹¹ Ignatieff 2013

géopolitique actuel, il semble en outre fortement improbable que l'on assiste à une intervention armée humanitaire sanctionnée par le Conseil de sécurité dans un avenir à court et moyen termes (Cronogue 2012, 125-126).

De ce fait, la question de la Responsabilité comme norme est, avec la souveraineté, un des nombreux concepts divisant significativement les cercles académiques et pratiques influençant l'étude et l'élaboration de l'interventionnisme humanitaire contemporain (Labonte 2016, 3). Le concept de norme fait lui-même l'objet d'importants débats, comme l'expliquent Alex J. Bellamy et Edward Luck dans leur ouvrage *The Responsibility to Protect* :

“Governments and international relations experts mean different things when they use the word “norm”. Governments tend to view norms as binding legal principles. China, for example, questioned whether R2P is a norm on the grounds that it is not legally binding. International relations scholars, however, understand norms as broader social phenomena: shared expectations of appropriate behavior for actors with a given identity. (...) In essence, R2P is a political commitment to implement existing international law, not a legal principle itself” (Bellamy et Luck 2018, 39).

Bellamy et Luck, deux spécialistes idéalistes reconnus et enthousiastes défenseurs du principe de la Responsabilité de protéger, soulignent aussi un second débat normatif concernant la R2P, soit celui de la double normativité. Effectivement, Bellamy et Luck soutiennent que la R2P ne réfère pas à une norme entière et unifiée, mais plutôt à deux éventails distincts de normes : les normes relatives à la responsabilité des États d'assurer la sécurité de leur propre population, et celles relatives à la contribution de ces mêmes États à la sécurité internationale et à la protection des civils à l'extérieur de ses frontières (Bellamy et Luck 2018, 39-40).

Même les plus tenaces adhérents à la Responsabilité de protéger, parmi lesquels se trouvent les idéalistes, les post-libéraux et les solidaristes, reconnaissent que l'application de la R2P ne représente pas un succès incontestable (Evans 2016, 2-3). Ils soutiennent cependant que ses bénéfices globaux sont supérieurs à ses lacunes, menant à une redéfinition de la Responsabilité de protéger comme étant une *responsabilité d'essayer* (Bellamy et Luck 2018, 37-38). Ils soulignent que l'important consensus derrière la R2P, consensus qui n'était aucunement garanti ni-même anticipé lors du dépôt du rapport de

l'ICISS en 2001, confirme son statut comme norme internationale établie. Le Conseil de sécurité en fait maintenant d'ailleurs mention régulièrement dans ses communiqués et déclarations, même si l'utilisation du pouvoir coercitif militaire du troisième pilier demeure évitée depuis la Libye (Bellamy et Luck 2018, 38-39, 86-87). Effectivement, comme le reconnaît Aidan Hehir, l'utilisation des termes de la Responsabilité de protéger au sein du Conseil de sécurité a dramatiquement augmenté depuis l'intervention libyenne de 2011; alors que seules quatre résolutions du UNSC invoquaient la R2P entre 2005 et 2011, le principe a été invoqué dans 65 résolutions depuis, en date de 2019 (Hehir 2019, 4). En plus d'être utilisé de façon régulière par la communauté internationale, la norme de la Responsabilité de protéger est maintenant invoquée dans un éventail de situations allant au-delà des conflits interétatiques et intraétatiques. Ces enjeux incluent les changements climatiques, la non-prolifération nucléaire, les droits des femmes, les migrations ainsi que la santé mondiale, menant certains experts comme Jennifer Welsh, Thomas Weiss et Alex Bellamy à identifier la R2P comme faisant maintenant pleinement partie du « langage diplomatique international » (Hehir 2019, 5) (Welsh 2013, 378) (Bellamy et Luck 2018, 38). Toutefois, comme le note Hehir, l'autorisation de l'usage de la force par le Conseil de sécurité représente un problème légal et légitime. Effectivement, rien dans la Charte des Nations Unies n'indique un tel pouvoir, ni pour le Conseil de sécurité ni pour les États-membres (Hehir 2011, 85-86) (Rodley 2016, 5). En ce sens, à travers la Responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité des Nations Unies semble s'être doté d'un pouvoir arbitraire et coercitif qui ne devrait pas lui être accessible, et donc illégal et illégitime en vertu du droit international.

De leur côté, plusieurs critiques du principe d'intervention humanitaire ne contestent aucunement la validité de la R2P comme norme internationale à l'intérieur du régime international en place. L'adhérence quasi-unanime de la communauté internationale et l'utilisation régulière par l'Assemblée Générale et par le Conseil de sécurité de certains de ses principes implique une reconnaissance et un consensus significatif. Toutefois, plusieurs auteurs, dont Aidan Hehir et David Chandler, remettent en cause la force et la valeur de ce consensus et du statut de norme – et non pas son existence en soi. Selon eux, le consensus international sur la R2P se limite au premier et second pilier (sur la responsabilité individuelle et la responsabilité collective d'aide et de

support). Le troisième pilier, celui permettant l'utilisation de la force si nécessaire, ne fait pas consensus pour des raisons évidentes. L'absence de déploiement, à l'exception du cas libyen, confirme cette absence de consensus international. Un élément semble cependant être partagé, en tout ou en partie, par la plupart des adhérents et des opposants au concept de la Responsabilité de protéger, c'est-à-dire qu'en l'absence du troisième pilier autorisant l'utilisation de la force si nécessaire, tout le principe de protection perd sa valeur et sa portée, au point où l'on devrait se fier sur les agresseurs pour assurer la protection civile, pour reprendre les mots d'Alex Bellamy (Hehir 2019, 102).

La nature contextuelle et subjective du terme de « norme » mène au maintien du débat théorique actuel, chaque auteur, expert et chercheur développant sa propre conception du statut de la Responsabilité de protéger. Toutefois, l'ensemble de la communauté académique s'accordent sur le fait que la R2P constitue une norme, quel que soit la signification et la valeur de ce terme. Les défenseurs comme Bellamy et Luck y réfère comme un principe établi et respecté, une norme émergente, ou, reconnaissant l'existence de débats sur la question, comme un « concept essentiellement contesté ». Certains critiques comme Kuperman y voient plutôt une norme en déclin, ou bien encore une « norme vide de sens », comme l'entend Aidan Hehir (Labonte 2016, 3-4).

Dans son ouvrage titré « *Hollow Norm* », Hehir tente par exemple de comprendre pourquoi la Responsabilité comme norme dans le discours public en relation internationale (à la fois dans la théorie académique et dans la pratique diplomatique) a émergé parallèlement au recul marqué et incontestable des droits humains (Hehir 2019, 213). Cette corrélation s'explique, selon le chercheur britannique, par le fait que la R2P est en fait une « norme vide de sens » qui sert davantage les intérêts des États puissants au détriment des plus faibles, et de bouclier légal pour garantir sa souveraineté domestique. Hehir souligne en outre que la R2P, loin d'avoir entravé le principe historique de la souveraineté étatique, a en fait été détournée pour renforcer l'invulnérabilité et l'égalité de la souveraineté des États grâce à une interprétation particulière des termes employés par le Sommet mondial de 2005 ayant consacré la légitimité et la légalité de la R2P (Hehir 2019, 104-105). Ce constat expliquerait l'adhésion récente au principe de la R2P de plusieurs États initialement réfractaires tels que l'Inde, la Russie et la Chine. En résumé, la R2P serait devenue selon

Hehir et certains critiques ce qu'elle était initialement conçue pour éliminer (Hehir 2019, 87-88, 214, 221-222).

L'argument pluraliste de Hehir est partagé en grande partie par la critique postcolonialiste, pour qui la normalisation de la R2P mène de façon contre-intuitive à une détérioration de la sécurité humaine et de la souveraineté populaire à l'intérieur des frontières étatiques (Cunliffe 2011, 51-52). Tout en reconnaissant le statut normatif de la R2P, certains auteurs critiques du courant postcolonialiste dénoncent en outre la précipitation de la communauté internationale à élever la Responsabilité de protéger comme norme, sacralisant ainsi le concept honni par le Sud global de l'interventionnisme humanitaire :

“R2P is widely considered a liberal norm, but in [Faith Mabeira's and Yolanda Spies'] opinion it is a radical norm. It seems designed for a world that is not (yet) institutionally or legally equipped to deal with its implications” (Mabeira et Spies 2016, 14).

Les féministe-pacifistes contestent également la suprématie normative de la Responsabilité de protéger, selon qui toute intervention humanitaire, autorisée ou non par le Conseil de sécurité, représente un exemple de militarisme et de normalisation de la violence menant nécessairement à l'exacerbation de la souffrance humaine, une thèse par ailleurs endossée par plusieurs post-colonialistes et pluralistes tel que David Chandler (Chandler 2015, 4). En conséquence, les féministe-pacifistes s'opposent à une relecture de la Charte des Nations Unies pour en légitimer l'usage de la force (O'Connell 2010, 45).

Les critères d'intervention

Si la Responsabilité de protéger comme norme est établie auprès d'une grande majorité des auteurs sélectionnés, le débat demeure vif en ce qui concerne la question de critères d'intervention. Plus que tout autre enjeu, c'est l'absence de critères objectifs et universellement reconnus par les grandes puissances qui représentait la plus importante lacune de légitimité dans les interventions humanitaires pré-2000. La principale raison ayant mené le Canada à mettre sur pied l'ICISS en 2000 – et la raison pour laquelle celle-ci a bénéficié d'un important appui international – est l'absence de critères ayant informé et légitimé l'intervention de l'OTAN au Kosovo en 1999 (Pattison 2014, 27). Malgré les débats initiaux au cours de la décennie 2000, l'existence d'une série de critères

universellement reconnus permettant ou non l'application d'une intervention humanitaire représente certainement l'héritage le plus durable et significatif de la R2P sur les relations internationales. Ces critères incluent notamment l'autorité accordée au Conseil de sécurité, une liste explicite de crimes jugés suffisamment graves pour nécessiter une action, et enfin les cinq principes de précaution parmi lesquels se trouvent la juste cause, la proportionnalité et le taux de succès raisonnable (Pattison 2014, 28-29). De 2001 à 2011, la question de la souveraineté et du respect des frontières étatiques, ainsi que la crainte historique de l'impérialisme, ont largement éclipsé l'enjeu représenté par les critères d'intervention. Toutefois, suite au Printemps arabe et à l'intervention libyenne, ainsi que la non-intervention syrienne, la question des critères d'interventions est devenue centrale dans les cercles académiques et pratiques. L'émergence de nouvelles alternatives à la R2P, ayant tous en commun d'exiger des critères plus restrictifs, a forcé la communauté internationale à remettre en question les critères d'intervention.

Ce débat oppose évidemment davantage les courants favorables à la R2P que les courants y étant opposés, bien que ceux-ci n'en soient pas exclus pour autant. La discussion théorique sur les critères d'intervention oppose deux écoles de pensée : les optimistes et les sceptiques. La première école sceptique, à laquelle adhèrent plusieurs idéalistes (et même quelque pluralistes), considère que l'ajout de nouveaux critères mènerait nécessairement à davantage d'entraves au sein du Conseil de sécurité et à l'inaction de la communauté internationale face à un génocide ou à un crime de masse (Pattison 2014, 27). Comme chaque situation est unique, et que le passé démontre les conséquences de l'inaction, les idéalistes comme Alex Bellamy et Andrew Luck estiment qu'une plus grande flexibilité procédurale dans le processus de décision est nécessaire afin de prévenir et de réagir aux crimes de masse (Bellamy et Luck 2018, 73-74, 184).

À l'opposé, certains défenseurs de la R2P, notamment Thomas Weiss, James Pattison et Gareth Evans, se montrent au contraire optimistes et en faveur de la création ou du renforcement de nouveaux critères d'intervention. Ceux-ci, à l'instar de plusieurs solidaristes et post-libéraux, considèrent en effet que l'ajout de critères permettrait d'abord de répondre aux craintes partagées du Sud global et canalisés dans la RWP (*Responsibility*

while Protecting)¹² concernant l'eurocentrisme et l'impérialisme inhérent de la R2P (Evans 2014, 20-21). Ils considèrent de plus que davantage de critères mènerait à une réduction de la sélectivité et de la subjectivité, permettant ainsi d'accroître le consensus international et de solidifier la R2P comme norme légitime (Pattison 2014, 27) (Weiss 2014, 36).

L'inévitable question de l'impérialisme

La Responsabilité de protéger telle que conçue en 2000-2001 succédait au concept d'intervention humanitaire, qui contrairement à la R2P n'avait jamais été véritablement codifiée et demeurait avant tout une justification unilatérale et morale d'intervention. Cette norme a été outrepassée par les grandes puissances occidentales au cours des derniers siècles afin d'étendre et de consolider leurs empires coloniaux respectifs, comme l'expliquait Mamdani en 2011 :

“The era of international humanitarian order is not entirely new. It draws on the entire history of modern Western colonialism. At the very outset of Western colonial expansion in the 19th and 20th centuries, leading Western powers claimed to protect “vulnerable groups”. When it came to countries controlled by rival powers, such as the Ottoman Empire, Western powers claimed to protect those vulnerable groups. (...) When it came to lands not yet colonized by any power, such as South Asia and large parts of Africa, the practice was to highlight local atrocities and pledge to protect victims against rulers. It was not for lack of reason that the language of modern Western colonialism juxtaposed the promise of civilization against the reality of barbaric practices” (Mamdani 2011, 127).

En conséquence, le principe d'intervention humanitaire, qu'il soit codifié ou non sous la forme de la R2P, est considéré par les critiques post-colonialistes comme représentant un outil permettant la création, le maintien et la reproduction des relations de pouvoir Nord-Sud et d'une forme moderne d'impérialisme libéral. Les approches de l'École anglaise, et notamment l'approche pluraliste, se montrent tout aussi sceptiques face à l'universalisation de certaines valeurs au dépend d'autres, dans ce cas-ci l'universalisation des valeurs et normes partagées en Occident (Dhaliwal 2014, 2, 4).

¹² Plus de détails sur à la RWP à la page 56.

C'est en partie pour répondre aux accusations néo-impérialistes et néo-colonialistes que l'ICISS a été mandatée en 2000 pour codifier le principe d'intervention humanitaire et en réguler l'utilisation, un an après l'intervention unilatérale américaine au Kosovo. L'une des principales craintes qu'avaient les promoteurs originaux de la normalisation de l'interventionnisme humanitaire était ainsi le risque de créer une doctrine perçue à nouveau comme euro-centrique, impérialiste et illégitime par le Sud global. Cette crainte a mené à l'inclusion au sein de l'ICISS et des panels internationaux de plusieurs auteurs, universitaires et experts issus du Sud, incluant notamment Francis Deng et Mohamed Sahoun. La Commission a aussi inclus des spécialistes racisés du Nord, par exemple Ramesh Thakur, et le processus ayant mené à la consécration doctrinaire de la R2P a été en grande partie dirigé par trois secrétaires-généraux onusiens non-occidentaux, l'Égyptien Boutros Boutros-Ghali, le Ghanéen Kofi Annan et le Sud-Coréen Ban Ki-moon (Mabera et Spies 2016, 4). La participation cruciale d'acteurs non-occidentaux de même que la reconnaissance de la Responsabilité de protéger par l'ensemble des membres des Nations Unies a mené plusieurs auteurs libéraux, incluant les idéalistes et les post-libéraux, à rejeter les accusations d'impérialisme et de néocolonialisme issus des mouvements critiques (Crossley 2018, 10) (Paris 2014, 569). Peu de temps après le dépôt du rapport de l'ICISS, Ramesh Thakur, qui avait été l'un de ses commissaires, soutenait que la question de l'impérialisme de l'interventionnisme humanitaire avait été adressée par l'élaboration de la Responsabilité de protéger :

“When ‘humanitarian intervention’ raises fears of domination based on the international power hierarchy, the ‘responsibility to protect’ encapsulates the element of international solidarity. Moreover, it implies an evaluation of the issues from the point of view of those seeking or needing support, rather than those who may be considering intervention” (McCormack 2011, 41-42).

Malgré cette tentative significative d'inclure des experts du Sud dans les discussions menant au Sommet mondial de 2005, le champ d'étude de la R2P demeure dominé par des chercheurs et experts occidentaux établis aux États-Unis, au Royaume-Uni, au Canada et en Australie. Selon la plupart des auteurs des approches critiques et, dans une certaine limite pluraliste, la Responsabilité de protéger représente effectivement une

amélioration par rapport au principe précédant d'interventionnisme humanitaire¹³, mais s'intègre toujours dans le même continuum idéologique occidental ayant caractérisé les relations internationales depuis la fin de la Guerre froide, continuum défini comme étant la « paix libérale » (*Liberal Peace*) (Cunliffe 2014, 63). Selon les principes de la paix démocratique, le partage d'un régime politique démocratique, d'un système juridique fondé sur l'état de droit, et l'intégration économique vers le libre-marché et le capitalisme permettraient d'atteindre la paix internationale (Campbell, Chandler et Sabaratnam 2011, 1). Toutefois, comme l'ont rapidement indiqué une série de chercheurs critiques, le concept de paix libérale ne tentait que de reproduire les mêmes relations hiérarchiques, paternalistes et euro-centrées ayant caractérisé l'impérialisme et le colonialisme du XIX^{ème} siècle et, avec le recul, représentait un exemple frappant d'ethnocentrisme occidental (Mamdani 2011, 127) (Branch 2011, 103) (Cunliffe 2011, 54) (Chandler 2006, 189). Dans son analyse récente de l'évolution contemporaine du *statebuilding*, le professeur de l'Université Cornell, David Lake, soutient que ce soi-disant consensus libéral s'est construit sur une conception erronée du contexte historique et géopolitique et étrangère au concept du relativisme culturel :

“The liberal model of statebuilding so widely applied in the post-Cold War period was not selected because it was a tried and true method. Rather, it was an ideology that fit an emerging academic paradigm on the positive role of limited political institutions that, in turn, reflected the euphoria of the “*end of history*” moment. (...) The arrogance behind this particular theory of politics, however, grew out of our own time. Given the world in 1991, as history was just ending, how could democracy, free markets, and limited but effective states not be good things?” (Lake 2016, 198).

Les principaux chercheurs pluralistes du champ d'étude des interventions internationales, parmi lesquels se trouvent David Lake, Aidan Hehir et David Chandler, partagent l'appréhension des critiques post-colonialistes à propos de la paix libérale et, pour les mêmes raisons, de la norme de la Responsabilité de protéger (Chandler 2017, 14).

¹³ Certains pluralistes sont d'ailleurs davantage confiants de l'efficacité et de la légitimité du principe d'intervention humanitaire que de la R2P puisqu'il accordait davantage de considération à la nature exceptionnelle de certaines crises humanitaire et s'intégrait dans une approche au cas-par-cas. Cette position n'est cependant pas partagée par tous au sein de l'approche pluraliste.

Alors que les post-colonialistes sont davantage critiques à l'égard de l'impérialisme inhérent de l'interventionnisme humanitaire et de l'internationalisme libéral, les pluralistes s'opposent plutôt à l'ingérence inefficace et contre-productive qui en découle. David Chandler et David Lake soutiennent par exemple que l'internationalisme libéral, incluant les efforts de développement international à la Responsabilité de protéger, endigue le processus local « biologique » vers le développement d'institutions et de normes menant à la stabilité politique et à l'atteinte des cibles de sécurité humaine (Mabera et Spies 2016, 10) (Chandler 2017, 15).

Les post-libéraux ne partagent pas la critique postcoloniale de la R2P. Comme Paris l'explique, l'opposition initiale à l'interventionnisme humanitaire, fondée sur la crainte de voir la Responsabilité de protéger devenir un « écran de fumée » permettant la mise en place d'interventions impérialistes, a été largement invalidée l'adhésion virtuelle de toute la communauté internationale à son adoption en 2005 (Paris 2011, 41) (Weiss 2013, 10) (Paris 2014, 569). Toutefois, les post-libéraux reconnaissent que la paix libérale dans son ensemble représente un échec et que les normes, valeurs et institutions libérales occidentales ne peuvent être simplement copiées et imposées dans le Sud global (Chandler 2017, 37) (Paris 2018, 14). En ce sens, les pluralistes et les post-libéraux partagent un certain cadre analytique à l'intérieur duquel les acteurs locaux, incluant ceux issus de la société civile et ne faisant pas partie de l'élite politique, économique ou académique nationale, doivent occuper le rôle principal en matière de *statebuilding* (Gallagher 2015b, 1262).

Un autre élément normatif distinguant les post-libéraux des idéalistes est la conceptualisation qualitative et émotionnelle associée à l'interventionnisme humanitaire. Pour les idéalistes et bien des solidaristes, la Responsabilité de protéger est une norme *morale*, fondée sur la présomption que tous naissent avec les mêmes droits, et qu'il en revient à la communauté internationale d'agir pour garantir ces droits au nom d'une humanité commune et partagée à travers les frontières, les ethnies et les particularités culturelles. Inversement, les post-libéraux adoptent généralement une position plus rationnelle, considérant que la R2P est une norme *politique*, et non morale. Cette distinction implique une imperfection inhérente et une sélectivité inévitable (Welsh 2016, 84). La conception politique de la norme de la R2P chez les post-libéraux est à l'origine des

problèmes structurels identifiés par Roland Paris, qui seront abordé de façon détaillée dans le Chapitre IV (Paris 2014).

Malgré les arguments valides et légitimes des post-libéraux, la crainte de voir la Responsabilité de protéger dévier de son objet original pour servir des intérêts géopolitiques particuliers demeure vive et partagée, notamment par les pays du Sud global. Cette crainte s'appuie bien évidemment sur le fait empirique et indéniable que la Responsabilité de protéger s'est construite sur les fondations de la paix libérale et de l'interventionnisme humanitaire, concepts étant eux-mêmes fondamentalement marqués par le lourd héritage impérialiste et néocolonial occidental et par l'ethnocentrisme et le racisme ayant caractérisé les relations internationales au XIX^{ème} et XX^{ème} siècles.

Les alternatives à la R2P

Les critiques des chercheurs et auteurs post-colonialistes, féministes, pacifistes et pluralistes, tous élaborés à partir de différentes conceptions théoriques et pratiques, ont mené plusieurs experts, spécialistes et acteurs politiques, notamment issus du Sud global, à développer des options alternatives à la Responsabilité de protéger. Certains auteurs affirment par exemple qu'il est nécessaire de développer des approches prônées et acceptées par les acteurs sociaux et politiques locaux. En d'autres mots, le futur de l'interventionnisme humanitaire – et de l'humanitarisme en général – devrait passer par une approche *bottom-up*, régionalisée et personnalisée selon le contexte socio-culturel où l'enjeu se localise, approche devant donc provenir du Sud global, et non du Nord :

“Liberal Western tradition generally value punctuality, linear progress and evidence of short-term outcomes in multilateral projects, whereas their non-Western counterparts tend to favour inclusive (hence usually slower) processes and a holistic approach to human relations. (...) Proponents of a holistic approach demand adherence to the full continuum of conflict resolution strategies: the key R2P tenets of the responsibility to prevent and the responsibility to rebuilt are therefore highlighted, rather than simple reaction to crisis situations” (Mabera et Spies 2016, 10-11).

L'intérêt envers le développement d'une approche dite holistique s'est d'abord manifesté dans les mois ayant suivi l'intervention internationale libyenne, lorsqu'un

diplomate brésilien¹⁴ proposa une nouvelle formule, stylisée « Responsabilité tout en protégeant » (*Responsibility while Protecting*, RWP) et présentée au Conseil de sécurité. La RWP se voulait une mise à jour de la R2P, et ne visait pas son remplacement. La formule brésilienne proposait par exemple de consolider les trois piliers de la R2P à travers un processus linéaire¹⁵, linéarité qui selon ses promoteurs renforçait le concept de la souveraineté étatique tout en consolidant le principe de protection et de responsabilité individuelle. Il était de plus recommandé d'établir des critères plus spécifiques pour appliquer une intervention humanitaire, de même que de renforcer et d'améliorer les piliers et éléments non-coercitifs de la R2P (notamment au sein du premier et du second pilier, une position reprise par les post-libéraux) (Tourinho, Stuenkel et Brockmeier 2016, 138). Enfin, la formule brésilienne recommandait de renforcer la responsabilité opérationnelle du Conseil de sécurité afin d'éviter les abus ayant été commis par la coalition internationale en Libye¹⁶ (Mabera et Spies 2016, 11) (Stuenkel 2016, 1). Toutefois, malgré les critiques de la R2P intégrées dans la RWP, la formule brésilienne ne remettait pas en jeu le principe de protection et de responsabilité lui-même, ni la réflexion lancée par Kofi Annan sur la double souveraineté et les conditions y étant soumises; la norme de la Responsabilité de protéger demeurait incontestée, même par les auteurs, experts et acteurs issus du BRICS (Tourinho, Stuenkel et Brockmeier 2016, 137) (Paris 2014, 589-590). Gareth Evans, ancien coprésident de l'ICISS et favorable aux idées proposées par le Brésil, soutenait que la RWP ne remettait pas en question les mérites de la R2P, mais plutôt le fonctionnement et le processus de prise de décision du Conseil de sécurité visant son application (Tourinho, Stuenkel et Brockmeier 2016, 141).

¹⁴ Membre non-permanent du Conseil de sécurité, le Brésil s'était aligné avec le reste du BRICS et avec l'Allemagne en s'abstenant lors du vote sur la Résolution 1973, et a vite rejoint ses partenaires du Sud global en critiquant l'abus par l'OTAN du mandat qui lui avait été confié.

¹⁵ Comme cela a été défini dans le Chapitre I, les trois piliers de la R2P, consacrés en 2009, ne suivent pas d'ordre linéaire ou hiérarchique; ils représentent trois trousseaux d'outils, complémentaires et mutuellement inclusifs étant à la portée de la communauté internationale.

¹⁶ En 2011, la coalition internationale avait affirmé qu'une fois que le Conseil de sécurité accordait un mandat d'intervention, la direction des opérations et l'établissement des stratégies et objectifs revenait entièrement aux États participants, et non pas au Conseil de sécurité, en raison de quoi il était non-seulement légitime mais aussi légal pour la coalition internationale de prendre part à la guerre civile libyenne et de renverser le régime en place.

La RwP est accueillie favorablement par la plupart des critiques et même par plusieurs défenseurs de la R2P, mais est grandement contestée par les idéalistes libéraux et par les diplomates des nations ayant participé à la l'intervention libyenne. Ceux-ci n'y voyaient qu'une tentative de la part du Sud global de limiter les capacités occidentales à réagir aux crimes de masse (Tourinho, Stuenkel et Brockmeier 2016, 140). Après avoir fait l'objet d'intenses débats et discussions en 2011-2012, la RwP comme concept à part entière a été progressivement abandonné. Toutefois, certaines de ses propositions ont été intégrées à la R2P contemporaine, notamment avec l'effort des post-libéraux, et il est aujourd'hui largement reconnu par la communauté internationale que la RwP a permis à la R2P d'évoluer vers une doctrine théoriquement et pratiquement moins controversée, et ce malgré l'impact de l'intervention libyenne (Welsh 2016, 75) (Tourinho, Stuenkel et Brockmeier 2016, 149).

Le Brésil n'a pas été le seul à faire la promotion d'une nouvelle approche pour balancer les potentiels abus de la R2P après 2011. En 2012, Ruan Zongze, membre d'un *think tank* du ministère des affaires étrangères du gouvernement chinois, proposa une alternative à la R2P nommée « Protection responsable » (*Responsible Protection*, RP) (Ruan 2012, 19). La Protection responsable s'oppose à la conception contemporaine du troisième pilier de la R2P et de l'usage de la force sans consentement, et propose en ce sens une série de nouveaux critères, règlements et conditions devant être respectés par le Conseil de sécurité avant d'autoriser une opération (Mabera et Spies 2016, 11) (Garwood-Gowers 2016, 89) (Ruan 2012, 20-21).

Bien que la Protection responsable ait contribué de façon constructive aux débats théoriques, à l'instar de la RwP, il n'en demeure pas moins que l'option chinoise est conçue pour protéger les intérêts de la République populaire de Chine et pour limiter l'influence occidentale, particulièrement en Afrique. Toutefois, la RP permet selon certains spécialistes de mieux comprendre la motivation du gouvernement chinois à l'égard de l'agenda mondial de la sécurité humaine et son intérêt à collaborer – ou non – avec les autres acteurs de la communauté internationale. Elle illustre aussi la crainte partagée de voir la R2P devenir un « écran de fumée » pour servir les intérêts nationaux occidentaux (Garwood-Gowers 2016, 112, 118).

La troisième et dernière proposition alternative majeure à la R2P est aussi la plus ancienne, précédant l'intervention libyenne de 2011 : la Responsabilité de pacifier (*Responsibility to Peace*). La Responsabilité de pacifier, d'abord développée par Jennifer O'Connell, est centrale au sein du courant idéologique féministe et pacifiste, et la principale raison pour laquelle ceux-ci sont joints dans le présent mémoire. Cette alternative se veut avant tout critique de ce qui est perçu par les féministes-pacifistes comme étant une contradiction fondamentale à l'intérieur du cadre théorique et pratique de la R2P : qu'il est entièrement légal et légitime d'utiliser la force pour tuer et blesser les uns pour garantir la sécurité des autres. (O'Connell 2010, 47) (Graubart 2013, 88). Pour O'Connell, dont la position est davantage ancrée dans le pacifisme et non dans le féminisme en soi, la violence organisée, et en particulier la guerre, est la principale cause de souffrance humaine – un constat sur lequel, en théorie, tous les auteurs cités s'entendent. Toutefois, contrairement aux auteurs issus des courants favorables à la R2P, O'Connell soutient que l'utilisation de la violence ne mettra jamais fin à celle-ci. En conséquence il serait nécessaire de développer une approche holistique et pacifique visant à mettre fin à la violence dans son ensemble, et non pas en favoriser la légitimité (Frazer et Hutchings 2013, 121) (O'Connell 2010, 48). En d'autres mots, la R2P s'apparente à une situation où la fin justifie les moyens, alors que pour les pacifistes comme O'Connell, les moyens comptent et possèdent une valeur en soi, au-delà des fins vers lesquelles ceux-ci sont orientés :

“Nothing causes greater human suffering than war. Advocacy for humanitarian war has likely encouraged new wars. The advocacy for R2P supports the new acceptability of war, prodding those who would otherwise argue for peace and respect for law to do the opposite. (...) What persists in the minds of many from the ICISS report proposing unauthorized war is that military intervention is at the core of what R2P is about. It was the one concrete change to international law in [it]” (O'Connell 2010, 48).

O'Connell souligne l'intégrité des intentions de l'ICISS et de tous les chercheurs et auteurs participant à l'évolution de la R2P, dont l'objectif d'utiliser la norme pour assurer la sécurité humaine n'est jamais remis en doute par l'auteure. O'Connell considère cependant que le meilleur moyen de promouvoir la paix mondiale est en promouvant la paix et en rejetant la possibilité de considérer la violence comme solution légitime et efficace pour faire face aux divers enjeux internationaux (O'Connell 2010, 48-49).

Le courant féministe (excluant ici les pacifistes), comme il a été mentionné dans le Chapitre II, est davantage hétérogène que ne le sont les autres courants identifiés. Ceci s'explique en grande partie par le pluralisme idéologique et conceptuel caractérisant les mouvements féministes dans leur ensemble, transcendants les frontières ontologiques d'autres approches (Frazer et Hutchings 2013, 113-114) (Sjoberg 2018, 11). Cette réalité s'illustre aussi dans le cas de la sécurité humaine et de l'interventionnisme humanitaire, alors que toutes les féministes ne partagent pas nécessairement l'alternative pacifique de Mary Ellen O'Connell. Dans leur remarquable ouvrage sur la sécurité féminine internationale, *Sex and World Peace*, Valerie Hudson et son équipe¹⁷ proposent une alternative qui s'approche davantage de ce que les solidaristes Thomas Weiss et Gareth Evans proposent que Jennifer O'Connell. Hudson y défend la légitimité de la R2P telle qu'actuellement conçue, mais propose qu'on y intègre un agenda entièrement dédié à la sécurité féminine – une Responsabilité de protéger les femmes (*Responsibility to Protect Women*, R2PW) (Hudson et al. 2014, 152). À l'instar d'autres auteures féministes telles qu'Hilary Charlesworth, Hudson souligne l'absence de considération pour les besoins et nécessités spécifiques aux femmes dans la conception originale de la Responsabilité de protéger, alors que ces situations concernent la moitié de la population humaine (Hudson et al. 2014, 152-153) (Charlesworth 2010, 240-241) (Hewitt 2016, 12). Elles notent en outre l'absence remarquée du volet WPS (*Woman, Peace and Security Agenda*) dans le cadre conceptuel de la Responsabilité de protéger (Hewitt 2016, 3).

Elles soulignent également qu'il est nécessaire et pertinent d'inclure un volet complet dans la doctrine de la R2P consacré aux femmes, qui sont souvent les premières victimes en zone de conflit. Le cas des crises dans les Balkans, au cours des années 1990, est représentatif de la violence organisée ciblant spécifiquement les femmes :

“In the wars in Croatia and Bosnia-Herzegovina, sexual abuse and violence against women were central in the planned policy of ethnic cleansing. When the Yugoslav Federal Army shelled cities in Bosnia, maternity hospitals were targeted. Special concentration camps were set up to rape and prostitute women. (...) From the start of

¹⁷ Hudson est l'auteure principale d'une équipe qui incluait aussi Bonnie Ballif-Spanvill, Mary Caprioli et Chad F. Emmett.

the war in Bosnia in 1992, Serbian paramilitary forces committed systematic rape against Muslim and Croat women. (...) Forced impregnation has also been a weapon of nationalism and ethnic cleansing in the campaign of violence against women in Bosnia” (Mladjenovic et Hughes 2001, 253-254).

L’une des critiques sous-jacentes émanant des auteures féministes est l’absence de considération pour la violence faites aux femmes *spécifiquement* en fonction de leur genre. Or, selon la définition universellement reconnue et employée par les Nations Unies, le génocide inclut tout « crime commis dans l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux », « incluant le meurtre, l’atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale, ainsi que la soumission intentionnelle à des conditions d’existence pouvant entraîner la destruction physique total ou partielle des membres de ces groupes » (Nations Unies 2018, 1, 5). Selon ces auteurs, les meurtres, viols et séquestration systématiques des femmes en zone de conflit représentent un exemple de génocide se produisant quotidiennement et simultanément dans plusieurs régions du monde, et ce sans soulever l’indignation populaire et sans provoquer la réaction de la communauté internationale. D’ailleurs, les campagnes de viols et tous types de violences sexuelles systémiques représentent des exemples de crimes de masse, de crimes de guerre et de génocides, comme l’a souligné le Secrétaire-général Ban Ki-moon dans son rapport sur la R2P publié en 2009 (Nations Unies 2009, 16) (Stamnes 2012, 175). Ce lourd constat justifie selon Hudson et ses pairs la nécessité de mettre la sécurité féminine à l’avant-plan de la Responsabilité de protéger, comme c’est déjà le cas avec les violences fondés sur l’origine ethnique ou religieuse (Hudson et al. 2014, 151-153).

La R2P après la Résolution 1973

L’adoption de la Résolution 1973 a représenté un moment charnière dans l’évolution doctrinaire de la R2P et de l’interventionnisme humanitaire. Les délibérations du Conseil de sécurité et l’autorisation de mener des frappes pour assurer la protection des civils libyens est conceptualisée comme étant le « *coming of age* » de la R2P (Paris 2014, 569). D’une théorie jugée naïve et idéaliste, employée et énoncée surtout par le monde académique et par quelques activistes, la Responsabilité de protéger est devenu en 2011 un outil légitime et à la portée de la communauté internationale (Bellamy 2011a, 263). Quelles qu’en soit ses conséquences ultérieurs, l’intervention libyenne a bel et bien mené, selon ses

défenseurs, à la protection de la population civile et à la prévention d'un potentiel génocide (Labonte 2016, 8).

Loin d'avoir contribué à la mort théorique de la R2P, comme le soutiennent certains pluralistes incluant Aidan Hehir et David Chandler, l'intervention libyenne de 2011 a consolidé la doctrine dans le cadre normatif international, comme le démontre son utilisation accrue par le Conseil de sécurité depuis 2011 (Chandler 2015, 4) (Hehir 2019, 213) (Evans 2016, 3). L'incapacité du Conseil de sécurité de réagir de façon décisive et coordonnée en Syrie dans les deux années précédant l'intervention libyenne n'invalide en rien selon les idéalistes la légitimité ni le statut normatif de la R2P. Au contraire, le cas syrien démontre plutôt les risques d'outrepasser le mandat accordé par le Conseil de sécurité (la position optimiste de Evans), ou bien encore l'inévitable sélectivité dans son application (la position pessimiste de Bellamy et résiliente de Welsh et Paris) (Evans 2016, 7) (Welsh 2016, 84-85) (Bellamy 2011a, 268-269) (Evans 2014, 21, 23-24) (Cronogue 2012, 124, 159) (Graubart 2013, 35).

Cette position n'est pas partagée par tous au sein du champ disciplinaire des études de la sécurité humaine. Effectivement, si aux yeux des idéalistes et des solidaristes la Libye a permis à la R2P de se consolider comme norme internationale efficiente et applicable au-delà des conceptualisations théoriques, l'intervention de 2011 représente aussi pour les pluralistes et les critiques la démonstration des lacunes doctrinaires de celle-ci. Le pluraliste David Chandler soutient par exemple que l'intervention libyenne représente la « mort de la R2P », et la première « intervention sans responsabilité » structurée à partir de la R2P (Chandler 2015, 3-4). Selon Chandler, la formule initialement présentée par l'ICISS était construite autour de trois responsabilités linéaires et inséparables : la responsabilité de prévenir, de réagir et de reconstruire. Or, la Responsabilité de protéger contemporaine n'est véritablement devenue qu'une formule permettant à quelques États d'intervenir militairement, en fonction de leur propre intérêt, et ce avec le couvert de la légitimité internationale :

“The R2P has come of age: preventive military intervention is acceptable without the legal and normative assumption of international responsibility for preventive measures or, more importantly, outcomes. (...) The bombing of Libya was the first illustration of the trend towards preventive military intervention without the baggage

of the international responsibility to protect (...), the first success for military intervention without responsibility” (Chandler 2015, 4).

De l’autre côté du spectre pluraliste se trouve Aidan Hehir, qui reconnaît que l’adoption de la Résolution 1973 a consolidé la R2P comme norme internationale. Il s’accorde aussi avec les post-libéraux et les solidaristes pour affirmer que l’inaction en Syrie a aussi solidifié le statut normatif de la R2P. Effectivement, la passivité du Conseil de sécurité pour contrer le régime Assad a été largement critiquée par la communauté internationale, et ce en utilisant le langage de la R2P. En ce sens, les règles et conventions émanant de la norme de la Responsabilité de protéger ont créé un environnement au sein duquel l’adhésion des États et des acteurs politiques au droit international humanitaire est non-seulement désirable, mais surtout attendu : « Syria has demonstrated that R2P is widely perceived to be something states should adhere to, though obviously in this case certain states clearly neglected to do so » (Hehir 2019, 61-62).

Ainsi, il ne fait aucun doute pour plusieurs pluralistes que la R2P correspond bel et bien à une norme internationale et que ce statut a été renforcé par la Résolution 1973, et ce malgré les dérives opérationnelles et l’absence quasi-complète des obligations liées à la responsabilité de reconstruire. Toutefois, pour Hehir, ce n’est pas le statut normatif de la R2P qui est problématique, mais plutôt la nature et la portée de celle-ci, d’où le titre de son ouvrage, *Hollow Norms*. En ce sens, les dérives inévitables de l’intervention libyenne, qui ont directement mené à l’inaction en Syrie, ont démontré le succès normatif des deux premiers piliers de la R2P, mais aussi l’échec théorique, normatif et pratique du Pilier III. Le consensus international au sujet de la Responsabilité de protéger, mis en évidence par les dizaines de résolutions du UNSC adoptées depuis 2011, est donc illusoire puisqu’il repose sur l’adhésion commune aux piliers I et II, respectivement axé sur la responsabilité individuelle des États et sur la coopération et la non-coercition (Hehir 2019, 70). Or, pour être pleinement fonctionnels et efficaces, les trois piliers doivent être utilisés ensemble, un élément primordial ayant été d’abord énoncé par l’ICISS, mais largement abandonné en pratique par la communauté internationale. Le jugement de Hehir sur la normativité et, ultimement, l’efficacité et la validité de la R2P est sans appel :

“Rather than being a norm ‘has begun to change the world’ [quoting Bellamy], by virtue of coming to be just Pillar I and II, R2P has come to increasingly constitute just

an affirmation of the problematic status quo given it recognizes that action taken under the R2P umbrella requires state consent. As a result, states have been able to endorse R2P without this constraining their behavior [or] obligating them to take proactive action” (Hehir 2019, 70-71).

À la lumière des différents courants et auteurs analysés, il ne fait aucun doute que la Responsabilité de protéger est devenue une norme internationale établie. Ses termes sont régulièrement inclus dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, et comme l’ont clairement indiqué les auteurs idéalistes et Hehir, la R2P a créé un standard moral et/ou politique à partir duquel les États et les acteurs étatiques sont comparés, condamnés, et supportés. Déroger à ce cadre ne mènerait pas nécessairement à une intervention militaire, mais impliquerait une condamnation virtuellement unanime de la communauté internationale et à la marginalisation des acteurs concernés du concert des nations, à l’instar de Kadhafi, Assad et Maduro. Néanmoins, la Responsabilité de protéger demeure un outil qui, jusqu’à présent, s’est montré inapte à répondre aux importantes attentes à son endroit. Les problèmes structurels identifiés par Paris abordent ces lacunes – et mettent en évidence de possibles alternatives pour réformer la R2P vers un concept plus réaliste et moins ambitieux.

Chapitre IV – Les problèmes structurels et paradoxes de la R2P

“A genocide begins with the killing of one man, not for what he has done, but for what he is”.

– Kofi Annan, 7^{ème} Secrétaire-général des Nations Unies

Si les contradictions théoriques et pratiques au cœur du principe de la Responsabilité de protéger font partie des débats académiques depuis plus de deux décennies, celles-ci forment maintenant un thème à part entière dans le champ d'étude de l'interventionnisme humanitaire. Alors que le débat opposait généralement les adhérents libéraux réfutant l'existence ou l'importance des contradictions et lacunes au cœur de la doctrine, et les critiques pluralistes y voyant une démonstration de son inefficacité pratique et de son amoralité théorique, un certain nombre d'auteurs et de praticiens œuvrant au sein des Nations Unies développèrent une nouvelle thèse à la suite des échecs de 2011 à 2013.

C'est à partir d'un article rédigé en 2014 dans la revue scientifique *International Peacekeeping* que le chercheur de l'Université d'Ottawa Roland Paris a soutenu l'existence d'une série de contradictions et de « problèmes structurels » inévitables et intrinsèques au principe de Responsabilité de protéger, – et particulièrement à l'interventionnisme préventif de la R2P – rejoignant ici les critiques pluralistes. Or, il soutient que ces lacunes, certaines constituant de probables limites théoriques et pratiques, ne devraient pas nécessairement mener à l'abandon ou au rejet de la doctrine. Paris, que l'on peut généralement caractériser d'adhérent prudent (ou de critique optimiste) à l'interventionnisme, propose plutôt qu'afin d'éviter que la R2P ne devienne qu'une norme vide empêchant la communauté internationale à réagir en cas de génocide, la priorité devrait être donnée aux piliers non-coercitifs la constituant, et notamment au second pilier (Paris 2014, 593). Loin de se limiter aux cercles académiques, l'argument de Paris, à l'origine de l'émergence soudaine du courant post-libéral, a été repris et largement adopté par d'autres chercheurs et auteurs, incluant Jennifer Welsh. Welsh occupera de 2013 à 2015 la position stratégique de conseillère du secrétaire-général des Nations Unies pour la Responsabilité de protéger, et a encouragé une réforme du principe d'intervention pour y favoriser les piliers coopératifs et préventifs (Welsh 2016, 75).

Les cinq problèmes structurels cernés par Paris incluent donc la question des motivations des acteurs étatiques, le problème contrefactuel, le risque constant de dommage collatéral, la question de la reconstruction post-intervention, ainsi que le problème de la sélectivité (Paris 2014, 572-579). La reconnaissance de ces dilemmes a mené la communauté internationale, les Nations Unies au premier ordre, à éviter toute solution impliquant la force armée afin de prioriser les deux premiers piliers de la Responsabilité de protéger, ce qui pourrait mener à une évolution doctrinaire considérable.

L'article de Roland Paris a relancé le débat au sujet de la R2P et l'a recentré sur ses aspects conceptuels, à la différence du débat entourant l'émergence de la RwP ayant suivi l'intervention libyenne de 2011. En ce sens, il est particulièrement pertinent d'inclure cet article dans le cadre d'une revue de littérature sur le thème de l'interventionnisme humanitaire, puisqu'il a généré d'importantes discussions au sein de la discipline et a mené à la rédaction de plusieurs essais, lettres ouvertes et articles critiquant les revendications de Paris, notamment de la part d'auteurs idéalistes. Les cinq problèmes structurels seront analysés individuellement dans le présent chapitre, et ce à travers les positions idéologiques établies des différents auteurs et spécialistes sélectionnés.

Premier problème : Les acteurs étatiques et les motifs mixtes

Le premier problème identifié par Paris est l'un des principaux éléments ayant historiquement miné la légitimité et l'acceptabilité de l'interventionnisme humanitaire, soit la question de la motivation des acteurs étatiques.

Comme l'indique Paris, l'élément distinctif entre une intervention humanitaire légitime et une intervention armée illégitime est la cause politique qui la justifie. Intervenir pour protéger des civils est moralement juste et politiquement justifiable, alors qu'intervenir dans le service de ses propres intérêts géostratégiques ne l'est pas, au sens du droit international contemporain. Pour reprendre les mots de Paris, ce qui distingue l'intervention humanitaire de l'intervention armée est l'altruisme qui l'anime. En l'absence d'altruisme, on fait alors face à une guerre conventionnelle (Paris 2014, 572). En ce sens, on présume donc que les États intervenant au nom de la Responsabilité de protéger agissent avec altruisme, et n'utilisent la force qu'en vertu d'obligations morales. C'est effectivement avec un discours bienveillant, moralisateur et « pharisaïque » (*self-*

righteous) que les États opérant des interventions humanitaires justifient leurs décisions. Plus encore, ceux-ci vont parfois jusqu'à évoquer le sacrifice de leur dirigeants et leur dévouement désintéressé à la protection de la sécurité humaine.

Cette conception optimiste et typiquement libérale des motivations étatiques a comme présupposition centrale l'adhérence unanime et universelle aux mêmes normes et valeurs humaines, ainsi que le désir honnête des nations à contribuer au bien-être collectif à l'extérieur de leurs frontières, même si cela se fait au détriment de leur intérêt national. Cette position est évidemment décriée par les critiques post-colonialistes et les pluralistes. Or, Paris s'en montre tout aussi critique. Il soutient qu'il est utopique de concevoir sérieusement qu'une intervention militaire ne soit justifiée qu'avec des arguments moraux et humanistes. Effectivement, « la décision d'intervenir ou non implique nécessairement plusieurs motifs, incluant celui de l'intérêt personnel » de l'État comme de son dirigeant (Paris 2014, 572-573). C'est ce que Paris désigne comme étant le « problème des motifs mixtes » (*mixed motives problem*).

Paris, qui peu de temps après la parution de l'article dans *International Peacekeeping* occupait la fonction de conseiller pour la politique étrangère au sein du cabinet du premier ministre canadien Justin Trudeau, souligne cependant qu'il ne conçoit pas la Responsabilité de protéger comme n'étant qu'un vecteur légitimant l'impérialisme, et que l'intention de protéger les populations est généralement bel et bien présent à l'esprit des décideurs politiques. Toutefois, ceux-ci sont animés par d'autres motifs nationaux et particuliers. Or, la présence de motifs mixtes dans le processus décisionnels des États n'est pas nécessairement négative et néfaste (Paris 2014, 573). Effectivement, il soutient que « la considération d'intérêts nationaux dans la prise de décision en vue d'établir une intervention humanitaire préventive est inévitable », mais aussi bénéfique à certains égards (Ibid.). D'abord, l'intérêt national garanti une présence minimale de responsabilisation gouvernementale en provenance des États intervenants:

“Because military action is costly and dangerous, the leaders of these states have both a right and an obligation to consider the interest of their own people, even when they are acting to help other people, and it may not be in the interests of a prospective intervening state's population to deploy military forces” (Paris 2014, 573).

Le deuxième potentiel bénéfique à l'inévitable existence d'intérêt national est la possibilité pour les intervenants de remplir tous les objectifs inclus dans le mandat du Conseil de sécurité. En effet, avec la Libye comme contre-exemple, la protection des populations civiles à long terme implique potentiellement une contribution importante et continue, ainsi qu'une certaine capacité de résilience de la part des pays intervenants. Paris cite en ce sens Thomas G. Weiss, dont la position se trouve à la frontière idéologique divisant les post-libéraux et les solidaristes : "If only altruism without significant interests had to be present, there would rarely be sufficient motivation to get involved in the first place or to stay the course. When there are high risks and costs involved, domestic political support is essential" (Paris 2014, 576) (Weiss 2016a, 8).

Par exemple, l'analyse de l'adresse nationale du Président Barack Obama relative à la Libye ne nie pas l'existence d'éléments d'intérêt national dans la décision américaines. Obama y justifiait sa décision de déployer des forces en Libye sous un prétexte humanitaire d'abord, mais aussi puisqu'il était dans l'intérêt des États-Unis que Kadhafi quitte le pouvoir et que le pays ne sombre pas dans une guerre civile (Obama 2011) :

"Moreover, America has an important strategic interest in preventing Qaddafi from overrunning those who oppose him. A massacre would have driven thousands of additional refugees across Libya's borders, putting enormous strains on the peaceful – yet fragile – transitions in Egypt and Tunisia. (...) It was not in our national interest to let that happen. (...) So while I will never minimize the costs involved in military action, I am convinced that a failure to act in Libya would have carried a far greater price for America" (Obama 2011).

Paris reconnaît qu'une cet enjeu représente un problème pour la R2P. En effet, la légitimité et la crédibilité des interventions humanitaires est remis en doute s'il est déduit que les intervenants n'agissent qu'en fonction de leurs propres intérêts. Sans y adhérer explicitement, Paris semble donc reconnaître la validité de la critique postcolonialiste et pluraliste, selon qui la R2P risque de devenir un faux prétexte permettant l'ingérence impérialiste et la poursuite de la politique domestique par la politique étrangère. Paris soulève toutefois qu'une possible réponse à cet enjeu (il n'explicite pas son opinion personnelle sur la question) serait de conclure qu'une opération demeure légitime et

crédible si ses objectifs principaux demeurent moraux et fondés sur la Responsabilité de protéger, et ce quels que soient ses objectifs secondaires (Paris 2014, 573-574).

À l'inverse, le problème soulevé par Paris en ce qui concerne les motifs mixtes ne répond qu'à une crainte infondée et dépassée aux yeux de plusieurs idéalistes et solidaristes. Ramesh Thakur souligne par exemple dans un article en réponse à celui de Paris que la R2P ne peut être considérée comme un enjeu Nord-Sud, et qu'en étant fondée sur des règles communes et partagées (et endossées en théorie tant par le bloc occidental que par le BRICS) elle implique une certaine responsabilisation des États par rapport à leurs obligations morales et politiques. En d'autres termes, il est impossible dans la pratique pour les États de « tricher » puisque toute la communauté internationale utilise et maîtrise le même règlement. (Thakur 2015, 13-14). Dans un autre article, Thakur aborde la question des motifs mixtes en distinguant « l'interventionnisme humanitaire » pré-2001, utilisé pour défendre certains intérêts nationaux et néo-impérialistes, et la « Responsabilité de protéger », qui s'intègre à l'agenda mondial de la sécurité humaine et de la justice globale :

“In sum, while humanitarian intervention privileges the national interests of the powerful states over any conception of global justice for the majority of the world's states and peoples, R2P reaffirms the principle of an international order governed by the rule of law” (Thakur 2019, 415-416).

Thakur reconnaît toutefois que les « intérêts stratégiques particuliers » peuvent être présents dans certaines opérations internationales, mais que ceux-ci prévalent rarement sur les véritables objectifs humanitaires, utilisant comme exemple certains conflits récents :

“Strategic motives were indisputably present in the Indian¹⁸ and Vietnamese¹⁹ actions and both were widely criticised by the ‘international community’ at the time. Yet few today would contest that the outcomes in both cases were primarily humanitarian. By contrast, the R2P operation in Libya in 2011 was UN-authorized with primarily a humanitarian motive, but the outcome is hard to defend as a mainly humanitarian one” (Thakur 2019, 416).

¹⁸ En 1971 au Bangladesh, alors le Pakistan oriental.

¹⁹ En 1978 contre le régime des Khmers rouges au Cambodge.

À l'opposé du champ disciplinaire, le pluraliste britannique David Chandler a lui aussi rédigé un article en réponse au texte de Paris, dans lequel il s'accorde avec le chercheur canadien sur les paradoxes inhérents de la R2P, mais étant davantage pessimiste de la doctrine, il souligne que ceux-ci étaient d'ores et déjà évidents aux yeux de plusieurs académiques, et ce bien avant la Libye (Chandler 2015, 2). Chandler soutient à l'opposée que les dilemmes structurels sont en réalité normatifs et théoriques, et non pas seulement pratiques comme le laisse entendre Paris.

L'inévitabilité de l'intérêt national dans l'interventionnisme humanitaire, et la reconnaissance d'éléments positifs dans ce problème (ainsi que dans les quatre qui suivront) est au cœur de la conception idéologique post-libérale. D'ailleurs, l'appellation « post-libérale » employée dans le présent mémoire est régulièrement interchangeable dans d'autres ouvrages, articles et essais par « approche résiliente » ou encore « approche libérale pragmatique ». Effectivement, l'un des constats évidents à la lecture de l'article de Paris et dans la contribution littéraire d'autres post-libéraux comme Jennifer Welsh, Adrian Gallagher et, dans une certaine mesure, Thomas Weiss, est la résilience qui anime leur conception de la Responsabilité de protéger. À la croisée des chemins des différentes approches incluses dans cet essai, ceux-ci reconnaissent l'existence de plusieurs problèmes structurels inhérents et inévitables tout en acceptant les postulats généraux libéraux et en maintenant leur support à l'esprit de la R2P.

La question de la véritable motivation des acteurs a dominé une grande partie du débat sur l'intervention libyenne de 2011. En effet, les civils de Benghazi n'étaient pas les seuls à être confrontés au risque de génocide au printemps 2011. Plusieurs ont ainsi douté de la crédibilité des puissances occidentales, alors qu'aucune action n'a été entreprise pour protéger les populations à risque en Syrie, en Somalie, au Darfour et au Myanmar, pour ne citer que quelques crises humanitaires comparables et contemporaines à l'adoption de la Résolution 1973. D'ailleurs, les termes et postulats de la R2P, sans compter le terme « responsabilité de protéger » lui-même, ont été publiquement énoncés par le Président Barack Obama, le Président Nicolas Sarkozy et le Premier ministre David Cameron, ni a priori, ni a posteriori (Hehir 2013, 148) (Hehir 2019, 126). En outre, les débats publics du Conseil de sécurité n'incluent que quelques références directes à la R2P, et ce seulement envers le premier pilier, et non le troisième (Morris 2013, 1273).

À l'instar des récentes invasions en Irak, plusieurs doutaient de la moralité d'une intervention menée par les États-Unis dans une région arabo-musulmane riche en hydrocarbure, un scénario si répétitif et prévisible dans les décennies 2000 et 2010 qu'il frôlait le stéréotype (Igwe et al. 2017, 8-9). Il avait été en outre noté que le président français Nicolas Sarkozy s'était montré lent et réticent à soutenir les manifestants pro-démocratie aux premières heures du Printemps arabe en Tunisie et en Égypte (Obama, *A Promised Land* 2020, 656). L'Élysée était aussi confronté à un scandale financier l'impliquant avec le régime Kadhafi, scandale qui devenait alors une véritable crise de relations publiques pour son administration²⁰. Du côté de la Grande-Bretagne, le gouvernement conservateur de David Cameron était alors historiquement impopulaire, et plusieurs journalistes et reporters soulignaient alors l'intérêt du Premier ministre Cameron de marquer un coup d'éclat sur la scène internationale (Soderlund et Roberts 2017, 12) (Hehir 2019, 127) (Chandler 2012, 224-225). Il était en outre largement connu qu'au tournant des années 2010, Kadhafi et son régime étaient devenus une nuisance de plus en plus importante, et ce autant pour le bloc occidental et atlantique que pour plusieurs États arabes. Le changement opérationnel en cours de route d'une intervention ciblée visant la protection de Benghazi à un changement de régime par les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne n'a en rien aidé à consolider la crédibilité de l'intervention. (Paris 2014, 583) (Igwe et al. 2017, 9-10).

Il est toutefois impossible, avec la documentation disponible, de déterminer l'exactitude des motivations ayant animé les leaders de la coalition internationale, et tout égarément de la littérature scientifique et officielle est donc hypothétique. Ce constat rend l'analyse du premier problème de Paris particulièrement difficile à démontrer, un élément qu'il reconnaît lui-même et qui contribue à la consolidation du problème comme paradoxe (Paris 2014, 574).

En ce sens, certains auteurs refusent de présumer l'hypocrisie des membres du Conseil de sécurité et la crédibilité de leur motivation. Dans une analyse des discours et

²⁰ The Guardian. 20 mars 2018. *Nicolas Sarkozy in police custody over Gaddafi allegations*. En ligne. Page consultée le 16 mars 2021. URL: <https://www.theguardian.com/world/2018/mar/20/nicolas-sarkozy-police-custody-french-president-campaign-funding-libya>

des déclarations publiques, et par le biais d'entretiens privés avec plusieurs diplomates, Rebecca Adler-Nissen et Vincent Pouliot soutiennent que la campagne en faveur de la Résolution 1973 au sein du UNSC était principalement dédiée à la cause humanitaire (Adler-Nissen et Pouliot 2014, 908-909). Les négociations à New York demeurent un « jeu politique » comme tout autre, mais que la fin – c'est-à-dire, la protection des civils de Benghazi – justifiait les moyens. De plus, Ramesh Thakur reconnaît aussi dans sa réponse l'inévitabilité de l'intérêt national dans la décision d'intervenir ou non. Or, il soutient que ce problème n'en n'est pas véritablement un, en ce sens qu'il a toujours été explicitement et implicitement reconnu, citant d'ailleurs l'ICISS qui exigeait que la condition humanitaire soit la cause principale (*primary purpose*) influençant la réaction des membres de la communauté internationale (Thakur 2015, 17).

Second problème : Le problème contrefactuel

Le second problème structurel identifié par Paris, le paradoxe contrefactuel, est tout aussi complexe et difficile à concrètement analyser. En effet, selon Paris, il est impossible de démontrer qu'une intervention humanitaire préventive a atteint ses objectifs une fois enclenchée: « By definition, when such an operation works, something has not happened: a mass atrocity. The principal evidence of success, in other words, is a non-event » (Paris 2014, 574). Dans ce contexte, l'évaluation de la Responsabilité de protéger devient pratiquement impossible à analyser sans exclure un certain degré de subjectivité hypothétique – d'où l'inclusion par Paris du terme contrefactuel, soit la nécessité d'aller au-delà des données empiriques pour justifier une prise de décision ou une affirmation. Le même constat peut d'ailleurs être porté sur d'autres enjeux internationaux actuels, incluant la lutte aux changements climatiques, la dissuasion nucléaire ou encore la préparation et la prévention aux urgences sanitaires et médicales – tous étant des enjeux fondamentaux dans le monde politique contemporain et dans un avenir rapproché. Dans tous les cas, un succès est caractérisé par l'absence d'événement, ce qui est évidemment difficile à démontrer auprès de la population (Paris 2014, 575).

S'il est difficile d'évaluer le succès d'une intervention humanitaire, il est tout aussi complexe d'y évaluer la *justification*, particulièrement dans le cadre d'une intervention préventive. La réaction à un crime de masse est relativement simple à justifier : des civils

ont été victimes de l'un des quatre crimes identifiés par le Sommet mondial de 2005, et en ce sens l'État ayant été incapable, réticent ou complice de ce crime voit sa souveraineté temporairement « suspendue » si le Conseil de sécurité en décide ainsi. Or, la prévention d'un crime de masse est davantage ardu puisqu'aucun crime n'a encore été commis. Encore une fois, dans une pareille situation la communauté internationale se voit confrontée à une situation se résumant à « *damned if you do, damned if you don't* » : Demeurer impassible mènera probablement à un crime de masse, forçant le Conseil à devenir réactif. Réagir à temps mènera au mieux à un *non-event*, difficile à justifier localement et internationalement à posteriori (Pape 2015, 10) (Paris 2014, 574-575). Le problème contrefactuel est généralement reconnu parmi la communauté scientifique et politique, et ne semble pas être la source d'aucun débat notable à l'intérieur du champ disciplinaire des relations internationales et de la sécurité humaine.

Le problème contrefactuel s'applique dans le cas libyen, bien qu'il ne domine pas les discussions à cet égard. Le discours haineux et déshumanisant de Kadhafi envers les rebelles de Benghazi rappelait ceux ayant été utilisés quinze ans plus tôt en Bosnie et au Rwanda. De plus, comme le souligne Paris, il ne faisait aucun doute que le leader libyen était prêt à mettre ses menaces à exécution et à utiliser des armes lourdes contre sa propre population. En ce sens, l'imposition d'une intervention humanitaire préventive pouvait se justifier, et elle l'a été : la Résolution 1973, faut-il le rappeler, a été adoptée sans opposition par le Conseil de sécurité, avec l'appui tacite (par abstention) de la Russie et de la Chine (Paris 2014, 585-586). Toutefois, le débat est loin d'être clos au sujet des dommages ayant suivi l'opération. En effet, plusieurs auteurs soutiennent que l'intervention a permis la survie de milliers de civils, alors que d'autres soulèvent qu'elle n'a que prolongé une guerre civile en voie de s'achever, ouvrant la voie à des dizaines de milliers de morts supplémentaires à long terme. Paris note, avec raison, qu'il est impossible de résoudre ce débat entièrement hypothétique. Sans l'intervention de l'OTAN, la guerre civile aurait probablement pris fin, à l'avantage de Kadhafi, évitant ainsi le vide politique et l'anarchie encore présente aujourd'hui. Toutefois, cette « stabilité » se serait-elle faite au profit du massacre de centaines d'innocents, piégés à Benghazi? Tenter de répondre à cette question est non-seulement inutile, mais aussi contre-productif et moralement troublant, puisqu'elle

mène à un débat sur la valeur de la vie humaine et qu'elle ne pourra aboutir à une conclusion finale.

Troisième problème : Les dommages collatéraux

Le risque de dommage collatéral (*conspicuous harm problem*) est présent (et virtuellement inévitable) à toute opération militaire, quel qu'en soit la légitimité, la légalité et l'acceptabilité. L'intervention humanitaire n'y fait pas exception (Paris 2014, 575). Comme le démontre le cas de la Libye, il est non seulement possible qu'une opération mène à des dommages collatéraux, mais aussi possiblement à un aggravement de la souffrance humaine à court, moyen et/ou long termes. Paris reprend ainsi les propos de Bellamy à ce sujet: "Few things are likely to damage the humanitarian credentials of a military operation more than the perception that it is increasing the overall risk to civilians" (Paris 2014, 576). La question des dommages collatéraux est particulièrement problématique dans le cadre d'interventions humanitaires puisque « celles-ci tendent à être davantage jugées et évaluées par les dommages qu'elles infligent que par le mal qu'elles préviennent » (Paris 2014, 575).

Ce constat est par ailleurs reconnu comme étant une évidence par l'ensemble des auteurs et spécialistes de la R2P. À cet égard, le deuxième et le troisième problème identifiés par Roland Paris sont régulièrement rejetés par certains idéalistes comme Ramesh Thakur ou Robert Pape, non parce qu'ils s'y opposent ou contestent leur validité, mais plutôt parce qu'ils correspondent à des enjeux et problèmes présents dans tous les cas d'interventions, qu'elles soient humanitaires ou non (Thakur 2015, 17-18) (Pape 2015, 10).

Parmi les critiques de la R2P qui ne rejettent pas la pertinence des dommages collatéraux se trouvent évidemment les féministe-pacifistes, et particulièrement celles associées à la sous-approche pacifiste. Tel qu'expliqué précédemment, Jennifer O'Connell soutient dans sa critique de la R2P et dans l'introduction de son alternative (*Responsibility to Peace*) que l'utilisation de la violence pour résoudre la violence est inefficace, immorale et contre-productive. De ce fait, la simple existence du risque de dommage collatéral invalide aux yeux de O'Connell la pertinence et la légitimité de l'intervention humanitaire et l'utilité de la doctrine de la Responsabilité de protéger (O'Connell 2010, 45).

Il est à noter que le nombre de victimes civiles causées par l'intervention aérienne de 2011 en Libye est encore matière à débat aujourd'hui (Paris 2014, 584). La coalition internationale a toujours nié être responsable de dommages collatéraux, une affirmation rejetée par divers groupes et organismes ayant œuvré sur le terrain au moment des bombardements, incluant *Human Rights Watch* et Amnistie Internationale, comme cela a été présenté dans le Chapitre I.

Quatrième problème : L'enjeu de la reconstruction et du retrait préventif

La double question de la reconstruction post-conflit et celle du retrait ne s'appliquent pas seulement dans le cadre d'interventions humanitaires, mais bien dans tous types d'interventions. Au cours des trois dernières décennies, la question du retrait prudent et responsable a pris l'avant-plan des discussions et analyses au sujet des interventions américaines en Iraq (tant en 1991 qu'en 2003), en Afghanistan et, plus récemment, en Libye. Au moment d'écrire ces lignes, les États-Unis annonçait le retrait imminent de ses forces d'Afghanistan, après vingt ans d'occupation. Le risque de voir les cas afghan et irakien se répéter a convaincu les présidents Barack Obama et Donald Trump à limiter les interventions armées en Libye (2011) et en Syrie (2018), et d'ainsi s'enliser dans un conflit à long terme. Or, comme le démontre le cas libyen, un retrait précipité, associée à l'absence de stratégie pour reconstruire la zone de conflit, peut mener à ce que Paris désigne comme le « *End-State Problem* » : la création d'un vide politique par une intervention bâclée et par l'absence de résilience institutionnelle locale (Paris 2014, 576-577).

Afin d'éviter que le vide politique créé par l'intervention initiale n'engouffre les institutions nationales, menant à davantage de souffrance humaine et d'instabilité, la communauté internationale est confrontée à une série d'options, toutes comportant un élément de risque considérable. Par exemple, étendre la mission indéfiniment stabiliserait le pays, mais serait perçu par les collectivités locales – et plusieurs acteurs étatiques – comme une occupation illégale et illégitime, en plus d'être coûteuse et difficilement justifiable; cette option s'apparente à ce qui a été appliquée en Afghanistan après la chute du régime Taliban. Une seconde option, qui s'applique là où l'État concerné n'est pas incapable de réagir mais plutôt complice ou coupable d'atrocités, serait de prendre part au conflit et d'opérer un changement de régime, comme ce fût le cas en Libye en 2011. Cette

option comporte aussi de nombreux risques, incluant celui de soulever des questions quant aux véritables motifs derrière l'intervention initiale. Finalement, une troisième option serait d'intervenir avec l'objectif central de forcer un cessez-le-feu et une paix négociée entre les parties, avec ou sans mission de maintien de la paix subséquente. Cette option respecte l'esprit derrière la R2P, mais serait tout aussi coûteuse en ressources et diplomatiquement ambitieuse, surtout lorsque les éléments ethnique et/ou religieux sous-jacents au conflit sont considérés (Paris 2014, 576-577). Autrement dit, même si l'opération initiale est un succès, la population locale demeure à risque si la communauté internationale refuse d'étendre sa contribution et sa responsabilité.

La responsabilité de reconstruire, au cœur de la conception originale de l'ICISS de la Responsabilité de protéger, exigeait que la communauté internationale devait « démontrer un véritable engagement pour aider à la reconstruction, pour soutenir une paix durable et pour promouvoir la bonne gouvernance et le développement responsable » (ICISS 2001). Cet élément a été entièrement ignoré lors du Sommet mondial de 2005 ainsi que par le protocole présenté par le Secrétaire général Ban Ki-moon en 2009. Or, comme le souligne Paris, « les interventions armées, qu'elles soient humanitaires ou non, risquent de déstabiliser, directement ou indirectement, les institutions politiques, sociales et économiques nationales, ce qui à terme peut mener à un aggravement de la souffrance humaine »²¹ – et ainsi à l'échec de la mission, à long terme, de protéger la population civile (Paris 2014, 577).

Le « *End-State Problem* » a probablement été le plus important des cinq problèmes structurels dans le cadre de l'intervention internationale en Libye. Déjà, en 2014, Paris soulignait que « the enduring state of lawlessness in Libya can also be counted among the indirect costs of the NATO intervention – and is another reflection of the end-state problem » (Paris 2014, 585). Il est aujourd'hui largement reconnu, même par les plus grands adhérents à la R2P, que le retrait des forces internationales a été précipité, et a considérablement contribué à l'anarchie ayant caractérisé la première décennie post-Kadhafi de la Libye (Bellamy et Dunne 2016, 12) (Thakur 2018, 15) (Welsh 2018, 11)

²¹ Traduction libre

(Welsh 2016, 83-84) (Pape 2015, 10) (Bellamy et Luck 2018, 110, 128-129) (Weiss 2016a, 117). Parmi les critiques du retrait hâtif des forces aériennes occidentales se trouvent d'ailleurs le général canadien Charles Bouchard, commandant en chef de l'opération de l'OTAN ayant soutenu que « la contribution de la coalition internationale, après la chute du régime libyen, a été insuffisante pour accomplir les objectifs de stabilité pour laquelle elle avait été mandatée²² » (Paris 2014, 585). Si les post-libéraux, les solidaristes et les idéalistes soutiennent que la Libye a été un échec puisque la R2P n'a pas été *assez* utilisée, certains critiques comme Philip Cunliffe et David Chandler soutiennent le contraire : l'intervention a causé plus de mal que de bien, un résultat prévisible, et aucune intervention n'aurait dû avoir lieu (Cunliffe 2016, 243, 245) (Chandler 2015, 2). Cunliffe et Chandler soulignent cependant tout deux que l'erreur majeure de la communauté internationale en Libye n'a pas été l'intervention en tant que tel, mais bel et bien l'absence d'efforts de maintien de la paix et de reconstruction, un constat qui semble donc faire consensus parmi le champ disciplinaire.

Si le quatrième problème de Paris est généralement reconnu et accepté par le reste de la communauté académique, son statut comme « paradoxe » ne l'est pas nécessairement. Pour plusieurs idéalistes et post-libéraux, le cas libyen n'a fait que mettre en évidence l'importance de la coopération avec la société civile locale et de la reconstruction post-conflit. La question de la reconstruction n'est donc pas nécessairement perçue comme un dilemme, mais plutôt comme un risque inévitable pouvant être atténué par une meilleure coordination opérationnelle avec d'autres outils à la portée de la communauté internationale – incluant les forces de maintien de la paix, le développement et l'aide internationale ou encore l'inclusion d'ONG, d'organisations régionales et d'acteurs non-étatiques dans le processus de résolution de conflit (Welsh 2016, 83-85) (Gallagher 2015a, 1274-1275).

D'autres auteurs tel que Thakur soulignent que si l'intervention libyenne s'est égarée en opérant un changement de régime sans mandat préalable, une intervention humanitaire opérant un changement de régime n'est pas, en soi, illégitime ou illégal. Au

²² Traduction libre

contraire, selon plusieurs idéalistes, si l'État concerné n'est pas consentant à une intervention et est complice ou coupable des atrocités commises, alors une intervention humanitaire (dont l'objectif et la raison d'être est la protection des populations vulnérables) peut, et doit, changer le régime en place : « If defeat of a noncompliant state or regime is the only way to achieve the human protection goals, then so be it » (Thakur 2015, 18-19).

L'absence de véritables efforts en faveur de la reconstruction post-conflit est également une critique récurrente du courant féministe. Sarah Hewitt note par exemple que le modèle actuellement utilisé par les Nations Unies pour reconstruire une nation après un conflit est davantage fondé sur un cadre institutionnel libéral priorisant la sécurité civile, les institutions démocratiques et légales et la croissance économique. Or, aucun élément majeur n'est intégré pour assurer que les femmes profitent ou participent à ces initiatives (Hewitt 2016, 22-23). Cette situation est particulièrement préoccupante pour plusieurs spécialistes féministes puisque la violence et la persécution envers les femmes ne cessent pas automatiquement après la signature d'un cessez-le-feu ou le déploiement d'une force de maintien de la paix, et plusieurs expertes soulignent que « même en temps de paix, la guerre contre les femmes continue » (Hewitt 2016, 23).

L'absence de considération pour la sécurité féminine a mené à de tragiques conséquences en Bosnie-Herzégovine au cours des années 1990. C'est en partie pour mettre un terme au génocide et aux campagnes de nettoyage ethnique que les Nations Unies et l'OTAN sont intervenus. La violence contre les femmes était au cœur de ces crimes de masse, et l'utilisation du viol comme arme de guerre, de la prostitution forcée et du trafic sexuel ont été largement documentés. Or, il a été par la suite démontré que les forces de maintien de la paix déployées dans la région ont activement participé au maintien du réseau de trafic et de prostitution forcé (Mladjenovic et Hughes 2001, 253-254) (Hudson et al. 2014, 19-20). Le cas de la Bosnie illustre ainsi les risques d'ignorer les besoins et conditions propres aux femmes en zone de conflit. Il illustre de plus le même dilemme que Paris a identifié avec le problème contrefactuel : si la reconstruction post-conflit est bâclée et exclue les femmes du processus de pacification, leur condition pourrait potentiellement s'aggraver à la suite d'une intervention humanitaire.

Plusieurs féministes critiquent aussi l'absence des femmes à la table de négociation. Celles-ci, n'étant généralement pas d'ex-combattantes, ne sont pas considérées comme actrices majeures du conflit et se voient exclus du processus diplomatique menant à l'atteinte d'une paix négociée. (Stamnes 2012, 180). Or, celles-ci sont les principales victimes des conflits (Hudson et al. 2014, 151-152). De plus, comme il est fréquent que chaque faction armée utilise la violence organisée contre les femmes comme arme dans le cadre du conflit, il y a un avantage mutuel des parties à ignorer et faire taire ces campagnes, empêchant ainsi les femmes de faire connaître leur souffrance, et d'y obtenir justice et représentation (Hewitt 2016, 24) (Davies et True 2017, 71-72). Si les femmes ne peuvent pas prendre part aux discussions menant aux accords de paix, il est pratiquement impossible pour elles d'y faire entendre leur voix et d'y intégrer leurs revendications, ce qui démontre en partie l'échec de la *Women, Peace and Security agenda* au sein du cadre conceptuel et normatif de la R2P, et la nécessité d'unir ces concepts (Hewitt 2016, 5).

La question de la reconstruction et de la consolidation de l'État post-conflit pour les critiques post-colonialistes mène finalement à une double réflexion : d'abord, une fois l'intervention enclenchée et ses objectifs initiaux atteints, doit-on débiter des efforts de reconstruction afin de s'assurer que la société civile demeure sûre? Ensuite, la réflexion sous-jacente est de questionner la nature de cette reconstruction. Effectivement, est-il dans l'intérêt local d'y imposer des institutions démocratiques et libérales occidentales?

Ce débat s'intègre directement avec la critique du développement international, lui-aussi dérivé de l'héritage de la paix démocratique et libérale des années 1990. En 2007, Mark Duffield, une référence académique dans la critique postcoloniale du développement international, soutenait que l'humanitarisme contemporain créait un cadre normatif néo-impérialiste, et renforçait les relations de pouvoir et de dépendance entre le Nord et le Sud :

“The article argues that the ability of effective states to declare a humanitarian emergency within ineffective ones has played a central role in the post-Cold War reexpansion of the West's external sovereign frontier. Since humanitarianism ignores the state, however, within liberal strategies of governance, consolidating this frontier has fallen to development. While respect for territorial integrity remains, sovereignty over life within ineffective states is now internationalized, negotiable, and contingent” (Duffield 2007, 225).

Duffield soutient en outre que le développement international « représente un stratagème libéral pour internationaliser le pouvoir occidental », et qu'aux yeux de certains leaders occidentaux, le développement international du Sud global permet de maintenir le lien de dépendance centre-périphérie tout en renforçant la sécurité nationale du Nord (Duffield 2007, 227). La thèse postcoloniale, à ce titre, offre donc une réflexion sur ce que devrait être la reconstruction post-conflit, et non pas seulement si une reconstruction est nécessaire ou non.

Ajoutant aux arguments de Duffield, Oliver P. Richmond soutient que l'agenda international de la sécurité humaine, duquel la R2P et le concept de développement international font partie, impose un cadre libéral et néo-libéral (Richmond 2011a, 48). À partir de ce cadre, les traditions, institutions et valeurs occidentales sont normalisées et universalisées auprès des sociétés non-occidentales, sous un prétexte humanitaire. Dans ce contexte paternaliste, des acteurs extérieurs imposent un régime politique et économique au sein d'un État affaibli par un conflit, et ce sans considération pour les particularités culturelles, historiques et sociales locales. Sans surprise, ce type de reconstruction libérale n'est pas nécessairement adapté ou accepté par la communauté locale, endiguant encore davantage le processus de résolution de conflit et de consolidation de la paix (Richmond 2011a, 48). De plus, comme ces acteurs extérieurs ont généralement participé aux opérations militaires initiales, ils peuvent être perçus (avec raison, selon les post-colonialistes) comme formant une force d'occupation pour la population locale, limitant le potentiel de coopération entre la communauté internationale et les collectivités locales.

La Libye est un cas démontrant l'inaptitude de la R2P à promouvoir la sécurité humaine à long terme, selon les post-colonialistes. Cunliffe souligne par exemple que la R2P contemporaine (celle ayant émergé du Sommet mondial de 2005) a sacrifié la responsabilité de la reconstruction, primordiale aux yeux de l'ICISS, afin de normaliser et de faciliter l'usage de la force. L'abandon de la responsabilité de reconstruction, associée à la simplification de la responsabilité de réagir et de prévenir, à mener en Libye à une opération précipitée et hâtive ayant eu des effets catastrophiques sur la sécurité humaine locale et régionale, notant par exemple la crise migratoire et l'émergence de l'État islamique en Afrique du Nord (Cunliffe 2016, 243-244). Selon lui, la R2P diffuse les responsabilités post-conflit, menant à une situation où nul ne souhaite s'engager dans une

coûteuse reconstruction institutionnelle, sociale et économique. Ce constat mène Cunliffe à discréditer la doctrine de la R2P: “[These] criticisms of R2P give us plenty of reasons to suspect that a paternalistic doctrine based on flexible, discretionary standards may boost executive power and lead to decentralised and ineffective post-conflict reconstruction” (Cunliffe 2016, 244).

Cinquième problème : La R2P et la sélectivité

Le problème de la sélectivité, ou de l’inconsistance, dans la réponse internationale aux crimes de masse est récurrent dans le débat sur l’interventionnisme humanitaire, et ce depuis bien avant l’introduction de la Responsabilité de protéger. En fait, la R2P devait permettre de créer certains critères universellement reconnus à partir desquels la réponse internationale serait plus consistante et uniforme d’une crise humanitaire à une autre. Par exemple, l’ICISS avait inclus dans son rapport une série de principes de précaution, parmi lesquels se trouvaient le motif légitime, la proportionnalité et, surtout, le potentiel raisonnable de succès opérationnel et le principe sacro-saint « *do no harm* » : l’intervention, tout comme la chirurgie, ne doit pas risquer d’aggraver la souffrance humaine. Ces critères devaient en théorie permettre à la communauté internationale de conserver un minimum de marge de manœuvre et de flexibilité, chaque crise étant unique (Paris 2014, 578). Comme il a été mentionné dans le Chapitre III, la question des critères d’intervention, et le débat au sein duquel certains experts s’opposent entre la consolidation et la restriction de ceux-ci, demeure sujet à discussion.

Toutefois, l’intention universaliste inhérente à la Responsabilité de protéger implique que, tôt ou tard, la communauté internationale réagira différemment face à deux crises similaires, menant à un possible double standard. Or, selon Paris, l’inconsistance de la R2P n’est pas seulement dû à de possibles facteurs extérieurs, mais aussi à aux contradictions qui la compose. En d’autres termes, la R2P fait face à un dilemme quant à l’utilisation de la force :

“Proponents of R2P thus face a dilemma: On one hand, the doctrine must be useful and must not rule out the possibility of military action if it is to be credible. On the other hand, military action in one emergency may also serve to highlight the absence of an equally robust international response to other crises and create expectations for

military assistance that will go unmet in many, if not most, other cases” (Paris 2014, 578-579).

Le dilemme de l’inconsistance est particulièrement problématique, aux yeux de Paris, puisqu’il reflète la contradiction centrale de la R2P, soit la double normativité (politique et symbolique) de la doctrine. La R2P est une norme politique – et donc rationnelle, légale, et légitime – puisqu’une forme de celle-ci a été présentée et adoptée par l’ensemble des membres de l’Assemblée générale des Nations Unies en 2005. C’est à titre de norme politique qu’on lui a joint certains critères, principes de précautions et conditions d’application. D’une certaine façon, la norme politique de la R2P reconnaît l’unicité de chaque crise humanitaire et l’impossibilité d’outrepasser certains facteurs inévitables, incluant les dissensions géopolitiques du Conseil de sécurité. Ceci dit, la norme politique est confrontée en tout temps par la norme symbolique (qui est morale, juste, et impérative). Celle-ci s’exprime dans le langage particulier de la R2P, fondé sur les obligations, la responsabilité, et le devoir d’intervenir, et « représente l’incarnation de l’engagement de ne jamais répéter les génocides des décennies passées » - *never again* (Paris 2014, 579). Évidemment, ces deux normes s’opposent entre elles, minant la crédibilité de la doctrine :

“A categorical imperative that is not consistently acted upon risks being discredited. On the other hand, launching armed interventions in response to every case of imminent or actual mass atrocities, regardless of the ancillary effects of such actions, would almost certainly also discredit the doctrine” (Paris 2014, 579).

Le dilemme de l’inconsistance, Paris explique, implique l’émergence d’un double standard ayant un impact nécessairement négatif sur la crédibilité de la doctrine de la Responsabilité de protéger. C’est exactement ce qui est arrivé en Syrie, où Damas a mis à exécution les mêmes menaces proférées par Kadhafi sans que la communauté internationale n’intervienne directement. Plusieurs auteurs notent que la Syrie n’est pas la Libye, et que le régime libyen était considérablement moins puissant, résilient et préparé que ne l’était le régime syrien, ce qui avait un impact sur les chances raisonnables de réussite. Le contexte était aussi différent, le régime Assad étant davantage soutenu par la Russie que ne l’était le régime Kadhafi, et ce sans compter sur le fait que Moscou et Pékin étaient moins conciliants à l’égard des États-Unis et de l’Occident suite à l’abus perçu du mandat du UNSC en Libye (Evans 2014, 19-20). Ce constat a poussé plusieurs spécialistes

à souligner que les Syriens ont payé pour les égarements internationaux en Libye. Mais même lorsque tout en pris en compte, il n'en demeure pas moins qu'un double standard a été créé lorsque le Conseil de sécurité n'a pu s'entendre pour réagir en Syrie, tout juste après l'avoir fait en Libye (Hehir 2013, 157-158) (Thakur 2014, 39).

Les problèmes structurels et les nouveaux débats

Le dilemme au sein de la Responsabilité de protéger, aux yeux de Paris, peut se résumer en une seule expression : « *Damned if you do, damned if you don't* ». (Thakur 2015, 15). Le pragmatisme qui anime Paris, Welsh, Weiss et même Evans se distingue en ce sens considérablement de l'optimisme enthousiaste des idéalistes et du pessimisme craintif des critiques. Ils se distinguent clairement des pluralistes puisqu'ils ne contestent la R2P que sur une base technique, alors que Chandler, Hehir et les pluralistes s'y opposent sur une base conceptuelle (Chandler 2015, 3). En bref, selon les post-libéraux, la Responsabilité de protéger est un outil polyvalent et flexible qui se trouve limité dans son application par son troisième pilier. Or, si ce pilier est irremplaçable et essentiel (la R2P perd sa crédibilité si on lui retire son seul élément coercitif), il n'est pas le seul. C'est ce qui mène les pragmatiques comme Jennifer Welsh et Adrian Gallagher à valoriser le second pilier de la R2P et à souligner l'importance cruciale de la prévention et du *statebuilding*. Contrairement aux idéalistes, ils reconnaissent que l'intervention humanitaire n'est qu'un outil tentant, sans garantie, de limiter les dégâts et de porter un coup suffisamment important pour forcer un cessez-le-feu et imposer un dialogue diplomatique. Ce n'est en aucun cas une solution-miracle, ni la dernière étape menant à la paix. Au contraire, à leurs yeux, la Responsabilité de protéger n'est que la première étape d'un long et complexe processus pouvant potentiellement mener à la paix. D'une façon ou d'une autre, le paradoxe fondamental de la R2P concerne l'impossibilité de faire consensus, tant sur ses éléments théoriques et normatifs que dans son application pratique :

“On one hand, if there is no intervention in the face of looming mass atrocities, R2P is likely to be criticized as phony, or hollow, because of the inconsistency problem. However, if a preventive operation is launched, and even if it achieves its initial goal of averting an atrocity, it is likely to be judged harshly, due to the combined effects of the first four problems. In this sense, R2P seems to be trapped by its own internal logic” (Paris 2015, 143-144).

Si ce constat est évidemment contredit par les idéalistes, les arguments énoncés par Paris rejoignent certains auteurs plus critiques à l'égard de la R2P. Certains solidaristes tels Gareth Evans et Thomas Weiss adhèrent à la thèse selon laquelle il existe certains paradoxes et problèmes structureaux inhérents et inévitables à la R2P, et comme Paris ceux-ci soulignent que ces paradoxes n'invalident en rien celle-ci, malgré les apparences. Davantage optimistes que les post-libéraux envers le potentiel de l'interventionnisme humanitaire, les solidaristes maintiennent que la complexité de l'application du troisième pilier de la R2P s'apparente aux difficultés associées aux normes émergentes n'ayant pas encore atteint leur plein potentiel (Paris 2014, 592). À l'instar de toute autre norme, la R2P est un chantier en constant changement, un outil voué à s'améliorer avec l'expérience et les années (Evans 2016, 17-18) (Weiss 2016a, 145). Thomas Weiss, citant au passage l'idéaliste modéré Ramesh Thakur, conteste cependant la validité des critiques de Paris, qu'il conçoit comme pouvant s'appliquer à tout type d'intervention, et non pas seulement aux interventions humanitaires (Weiss 2016a, 159) (Thakur 2015, 16). Paris répond à cette critique en soulignant qu'il ne prétendait pas que ces problèmes étaient uniques à la Responsabilité de protéger, mais plutôt qu'ils étaient « particulièrement problématiques à ce type d'opérations » (Paris 2015, 144).

De leur côté, les critiques post-colonialistes soutiennent généralement les arguments de Paris, et se montrent particulièrement attentifs à la question des motifs mixtes et de la reconstruction. Christopher Zambakari souligne par exemple que les premières nations à intervenir sous l'égide de la R2P et/ou sous un prétexte humanitaire sont généralement les anciennes puissances coloniales locales, notamment en Afrique. (Zambakari 2016, 56). Philip Cunliffe soutient en outre que la R2P, notamment depuis l'intervention libyenne, a permis l'émergence de « l'exceptionnalisme humanitaire » à travers lequel le droit international peut être suspendu selon un prétexte moral pour intervenir militairement. Cet exceptionnalisme, évidemment, favorise les États du Nord, qui dominent et financent les institutions internationales et en influencent la direction, au dépend des États du Sud (Cunliffe 2017, 469). En ce sens, la critique postcoloniale va au-delà des thèses de Paris : la question n'est pas d'évaluer l'intégrité des justifications menant à l'intervention humanitaire, mais bien de critiquer l'universalisme et l'ethnocentrisme derrière le code moral animant la Responsabilité de protéger.

Les problèmes structureaux énoncés par Roland Paris ont relancé le débat théorique et conceptuel sur la R2P et sur l'humanitarisme. Ces problèmes ont illustré les paradoxes et contradictions qui compose la R2P et qui limite son application, son potentiel de réussite et, surtout, sa crédibilité auprès de la communauté internationale, des mouvements activistes et des acteurs locaux. Alors que les post-libéraux y voient une série de dilemmes inévitables mais potentiellement acceptables, les idéalistes y voient un faux débat; les solidaristes, une série de leçons permettant son amélioration; les pluralistes, le signe d'une norme vide ou peut-être même morte; les post-colonialistes et les féministe-pacifistes, des enjeux secondaires masquant les véritables conséquences et objectifs de la R2P. Dans tous les cas, ces problèmes existent (qu'ils soient uniques à la R2P ou non, mortels à la doctrine ou non, prioritaires ou non) et doivent être adressés par la communauté internationale.

Chapitre V – Conclusion : une norme toujours contestée

“At this time of extreme challenges, we must not abandon the Responsibility to protect or leave it in a state of suspended animation, finely articulated in words but breached time and again in practice. Lofty principles mean little if they cannot be applied when they matter most. The credibility of the international community, and above all the lives of millions, rest on us”.

– António Guterres, 9^{ème} Secrétaire-général des Nations Unies

La Résolution 1973 et l’intervention libyenne de 2011 devaient en théorie mettre fin à l’ère des débats théoriques sur la Responsabilité de protéger. Cette norme débattue, contestée et idéalisée, mais jamais véritablement employée, était enfin utilisée dans un cadre pratique et réel. Or, loin de clore la discussion sur l’usage légitime de la force et sur l’interventionnisme humanitaire, la Libye ne démontrait que l’impossibilité d’en arriver à un véritable consensus. Au contraire, les contrecoups de la mission humanitaire n’ont qu’exacerbé les craintes et inquiétudes de la communauté académique, des cercles politiques et des différents acteurs institutionnels :

“The Libya operation should have been the crowning achievement for R2P – and in some ways it was. (...). R2P failed because it worked; using the doctrine exposed its underlying flaws. Indeed, the more it is employed as a basis for military action, the more likely it is to be discredited” (Paris 2014, 593).

L’intensité renouvelée des débats théoriques et conceptuels démontrent que la R2P est et demeure un « concept essentiellement contesté », une norme radicale et controversée, mais aussi révolutionnaire et ambitieuse, symbole idéaliste d’un utopique 21^{ème} siècle (Thakur 2019, 427). L’intervention libyenne n’a pas permis de normaliser l’utilisation de la R2P, comme l’aurait souhaité certains défenseurs. Au contraire, elle a mis en évidence les lacunes, enjeux et problématiques associés à la doctrine et à l’interventionnisme humanitaire. Les contrecoups de l’intervention ont en outre complexifié le processus institutionnel à partir duquel la communauté internationale peut réagir face à d’autres crimes de masse, incluant en Syrie et, actuellement, au Myanmar contre la minorité Rohingya (Adams 2019, 449-450).

La lecture et l'analyse des différents auteurs, courants et positions mènent à une réflexion sur la nature et la véritable raison d'être de la R2P – et sur le rôle que les acteurs de la communauté internationale doivent occuper pour atténuer la violence et la souffrance et promouvoir la paix, la stabilité et la sécurité. Cette réflexion mène quant à elle à un questionnement sur le rôle qu'a et devrait avoir la R2P, un questionnement qui semble être partagé à travers la discipline.

Un constat semble s'imposer, à la lumière des thèses et des positions évaluées : la Responsabilité de protéger n'est ni le fer de lance de la lutte idéaliste contre la souffrance humaine et l'injustice, ni l'arme dissimulée des grandes puissances impérialistes et néocoloniales. En fait, la R2P est un outil de dernier recours, un canot de sauvetage ne pouvant être utilisé que si le navire sombre. Cette norme n'est pas parfaite, et ne pourra jamais l'être, puisqu'elle s'inscrit dans (et pour) un monde déjà imparfait. Elle ne pourra mener à une révolution mondiale vers l'égalité humaine puisqu'elle demeure destinée à restaurer et à maintenir le *statu quo ante bellum*. S'abstenir de l'utiliser mène irrémédiablement à l'aggravation de la souffrance humaine. Intervenir, en revanche, n'y changera probablement rien. Un génocide ne surgît pas du néant; il émerge d'un climat social, politique et culturel où la haine prédomine, et où la déshumanisation est un processus déjà enclenché depuis plusieurs générations. Lorsque la tension atteint son comble, le mal est fait. En d'autres termes, lorsqu'il devient possible et nécessaire pour la communauté internationale de réagir et d'invoquer le troisième pilier de la R2P, il est déjà trop tard. Le génocide est un crime internationalement reconnu et condamné. Or, le long et sinueux chemin ayant mené à son déclenchement est un aveu d'échec de la communauté des nations et des peuples. Que l'on intervienne ou que l'on s'abstienne, des innocents mourront puisque la prévention aura échoué.

Damned if you do, damned if you don't.

Annexes

Tableau 1.1 – Résumé des positions

Théories générales	Approches	Auteurs sélectionnés	Descriptions
<i>Libéralisme</i>	Idéalistes	Ramesh Thakur Alex J. Bellamy Robert Pape Edward Luck Michael Ignatieff	Les interventions sont légitimes lorsqu'elles permettent de protéger la sécurité humaine et de faire respecter le droit international. La souveraineté étatique est conditionnelle au respect de certaines normes prescrites par la communauté internationale. Souveraineté comme condition/Intervention comme responsabilité.
	Post-Libéraux <i>ou</i> Pragmatiques	Jennifer Welsh Roland Paris Adrian Gallagher	L'interventionnisme humanitaire est une façon imparfaite et structurellement défailante d'assurer le respect des droits humains et des normes internationales. Concentré sur la responsabilisation des États souverains (2 ^{ème} pilier) et de la prévention pacifique. Courant dominant depuis 2013. Souveraineté comme responsabilité/Intervention comme outil de dernier recours.
<i>École anglaise</i>	Solidaristes	Gareth Evans Thomas G. Weiss Luke Glanville	Humanité fondée sur certains valeurs partagées et communes, comme les droits humains. L'intervention est légitime lorsqu'il est question de défendre les droits humains transnationaux et internationaux. Reconnaissance passive de l'importance des différences culturelles et de l'universalisme occidental des droits humains. Souveraineté et Intervention comme responsabilité.
	Pluralistes	David Chandler Aidan Hehir Justin Morris	Les institutions internationales renforcent le principe de non-intervention et la souveraineté étatique. Un système d'États indépendants et égaux entre eux mène à la stabilité et à la coopération. Nécessité de respecter les différences culturelles et régionales; critique de l'universalisme occidental. Souveraineté comme droit et source de stabilité/Intervention nécessairement illégitime.
<i>Approches critiques</i>	Post-colonialistes	Mark Duffield Mahmood Mamdani Tarak Barkawi Philip Cunliffe Oliver P. Richmond	Les interventions humanitaires masquent un agenda impérialiste des États dominants par rapport aux États plus faibles. Le droit international, étant centré sur une conception occidentale des RI, participe au maintien d'une relation de domination Nord-Sud. Souveraineté comme nécessité/Intervention nécessairement illégitime.
	Féministes & Pacifistes	Hilary Charlesworth Mary Ellen O'Connell Valerie M. Hudson	L'utilisation de la violence et de la force est par définition illégitime et inefficace. Par leurs actions, les États reproduisent le système patriarcal et inégalitaire qui est source d'instabilité et d'insécurité. Souveraineté comme condition/Intervention nécessairement illégitime.

Bibliographie

- Adams, Simon. 2019. «The Responsibility to Protect and the Fate of the Rohingya.» *Global Responsibility to Protect*, 435-450.
- Adams, Simon. 2016. «Libya.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Adler-Nissen, Rebecca, et Vincent Pouliot. 2014. «Power in Practice: Negotiating the international intervention in Libya.» *European Journal of International Relations*, 889-911.
- Annan, Kofi. 1999. «Two concepts of sovereignty.» *United Nations Secretary-General*. 18 september. Accès le mars 2021, 26. <https://www.un.org/sg/en/content/sg/articles/1999-09-18/two-concepts-sovereignty>.
- Atilgan, Cansu. 2014. «Arab Spring: The Responsibility to Protect and a Selective International Response.» *ASPJ Africa & Francophonie* 3: 81-96.
- Axworthy, Lloyd. 2016. «Resetting the Narrative on Peace and Security: R2P in the Next Ten Years.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Badescu, Cristina G. 2016. «The Responsibility to Protect: Embracing Sovereignty and Human Rights.» Dans *Negotiating Sovereignty and Human Rights: Actors and Issues in Contemporary Human Rights Politics*, de Michaeline Cox. Cham: Routledge.
- Barkawi, Tarak, et Mark Laffey. 2006. «The Postcolonial Moment in Security Studies.» *Review of International Studies*, 329-352.
- Bellamy, Alex J. 2011a. «Libya and the Responsibility to Protect: The Exception and the Norm.» *Ethics & International Affairs*, 263-269.
- Bellamy, Alex J.. 2008. «The Responsibility to Protect and the problem of military intervention.» *International Affairs*, 615-639.
- Bellamy, Alex J. 2011b. «The Responsibility to Protect and the Problem of Regime Change.» Dans *The Responsibility to Protect: Challenges & opportunities in light of the*, de Alex Stark et et al. (ed.), 20-23. Bristol: E-International Relations.
- Bellamy, Alex J.. 2019. *World Peace and How We Can Achieve It*. Oxford: Oxford University Press.

- Bellamy, Alex J., et Edward C. Luck. 2018. *The Responsibility to Protect from Promise to Practice*. Cambridge: Polity.
- Bellamy, Alex J., et Tim Dunne. 2016. «R2P in Theory and Practice.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Branch, Adam. 2011. «The irresponsibility of the responsibility to protect in Africa.» Dans *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect*, de Philip Cunliffe. New York: Routledge.
- Brockmeier, Sarah, Oliver Stuenkel, et Marcos Tourinho. 2016. «The Impact of the Libya Intervention Debates on Norms of Protection.» *Global Society*, 113-133.
- Cameron, David. 2019. *For the Record*. New York, NY: HarperCollins.
- Campbell, Susanna, David Chandler, et Meera (ed.) Sabaratnam. 2011. *A Liberal Peace? The Problems and Practices of Peacebuilding*. New York, NY: Zed Books.
- Cater, Charles, et David M. Malone. 2016. «The Genesis of R2P: Kofi Annan's Intervention Dilemma.» Dans *The Oxford Handbook on the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Chandler, David. 2006. *Empire in Denial: The Politics of State-Building*. Londres: Pluto Press.
- Chandler, David. 2015. «The R2P Is Dead, Long Live the R2P: The Successful Separation of Military Intervention from the Responsibility to Protect.» *International Peacekeeping*, 15 Janvier: 1-5.
- Chandler, David. 2001. «Libya: The End of Intervention.» Dans *The Responsibility to Protect: Challenges and opportunities in the light of the Libyan intervention*, de Alex Stark et et al. Bristol: E-International Relations.
- Chandler, David. 2017. *Peacebuilding: The Twenty Years' Crisis, 1997-2017*. Cham: Palgrave Macmillan.
- Chandler, David. 2012. «Resilience and human security: The post-interventionist paradigm.» *Security Dialogue*, 213-229.
- Chandler, David. 2011. «Understanding the gap between the promise and reality of the responsibility to protect.» Dans *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect*, de Philip Cunliffe. New York: Routledge.

- Charlesworth, Hilary. 2010. «Feminist Reflections on the Responsibility to Protect.» *Global Responsibility to Protect*, 232-249.
- Cohen, Roberta, et Francis M. Deng. 2016. «Sovereignty as Responsibility: Building Block for R2P.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Cronogue, Graham. 2012. «Responsibility to Protect: Syria The Law, Politics, and Future of Humanitarian Intervention Post-Libya.» *International Humanitarian Legal Studies*, 124-159.
- Crossley, Noele. 2018. «“Is R2P still controversial? Continuity and change in the debate on humanitarian intervention”.» *Cambridge Review of International Affairs*, 1-17.
- Cunliffe, Philip. 2011. «A dangerous duty: power, paternalism and the global "duty of care".» Dans *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect*, de Philip Cunliffe. New York: Routledge.
- Cunliffe, Philip. 2016. «From ISIS to ICISS: A critical return to the Responsibility to Protect report.» *Cooperation and Conflict*, 233-247.
- Cunliffe, Philip. 2017. «The doctrine of the ‘responsibility to protect’ as a practice of political exceptionalism.» *European Journal of International Relations*, 466-486.
- Cunliffe, Philip. 2014. «The Responsibility to Protect and the New Liberal Dystopianism.» Dans *Into the Eleventh Hour: R2P, Syria and Humanitarianism in Crisis*, de Robert W. Murray et Alasdair McKay, 62-65. Bristol.
- Daalder, Ivo H., et James G. Stavridis. 2012. «NATO's Victory in Libya: The Right Way to Run an Intervention.» *Foreign Affairs* 91 (2): 2-7.
- Davies, Sarah, et Jacqui True. 2017. «Connecting the Dots: Pre-existing Patterns of Gender Inequality and the Likelihood of Widespread and Systematic Sexual Violence.» *Global Responsibility to Protect* (9): 65-85.
- Dhaliwal, Rohan. 2014. *Using English School Theory to Determine Legitimate Humanitarian Intervention*. Article, Brostol, R-U: E-International Relations, 9.
- Doyle, Michael W. 2016. «The Politics of Global Humanitarianism: R2P before and after Libya.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.

- Duffield, Mark. 2007. «Development, Territories, and People: Consolidating the External Sovereign Frontier.» *Alternatives*, 225-246.
- Dunne, Tim. 2015. «The English School and Humanitarian Intervention.» Dans *System, Society and the World: Exploring the English School of International Relations*, de Robert W. Murray. Bristol: E-International Relations.
- Evans, Gareth G. 2016. «R2P: The Next Ten Years.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Evans, Gareth G. 2014. «The Consequences of Non-Intervention in Syria: Does the Responsibility to Protect Have a Future?» Dans *Into the Eleventh Hour: R2P, Syria and Humanitarianism in Crisis*, de Robert W. Murray et Alasdair McKay, 18-25. Bristol: E-International Relations.
- Evans, Gareth G., Ramesh Thakur, et Robert Pape. 2013. «Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect.» *International Security*, Printemps: 199-214.
- Frazer, Elizabeth, et Kimberly Hutchings. 2013. «Revisiting Ruddick: Feminism, pacifism and non-violence.» *Journal of International Political Theory*, 109-124.
- Gallagher, Adrian. 2015a. «An Overview of the English School's Engagement with Human Rights.» Dans *System, Society and the World: Exploring the English School of International Relations*, de Robert W. (ed) Murray, 50-54. Bristol: E-International Relations.
- Gallagher, Adrian. 2015b. «The promise of pillar II: analysing international assistance under the Responsibility to Protect.» *International Affairs*, 1259-1275.
- Garwood-Gowers, Andrew. 2016. «China's "Responsible Protection" Concept: Reinterpreting the Responsibility to Protect (RzP) and Military Intervention for Humanitarian Purposes.» *Asian Journal of International Law*, 89-118.
- Glanville, Luke. 2016. «Sovereignty.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Graubart, Jonathan. 2013. «R2P and Pragmatic Liberal Interventionism: Values in the Service of Interests.» *Human Rights Quarterly*, Février: 69-90.
- Hehir, Aidan. 2019. *Hollow Norms and the Responsibility to Protect*. Cham: Palgrave Macmillan.

- Hehir, Aidan. 2013. «The Permanence of Inconsistency: Libya, the Security Council, and the Responsibility to Protect.» *International Security*, Été: 137-159.
- Hehir, Aidan. 2014. «Syria and the Dawn of a New Era.» Dans *Into the Eleventh Hour: R2P, Syria and Humanitarianism in Crisis*, de Robert W. Murray et Alasdair (ed.) McKay, 73-75. Bristol: E-International Relations.
- Hehir, Aidan. 2011. «The Illusion of Progress: Libya and the Future of R2P.» Dans *The Responsibility to Protect: Challenges and opportunities in the light of the Libyan intervention*, de Alex Stark et et al. Bristol: E-International Relations.
- Hehir, Aidan. 2011. «The responsibility to protect and international law.» Dans *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect*, de Philip Cunliffe. New York: Routledge.
- Hewitt, Sarah. 2016. «Overcoming the Gender Gap: The Possibilities of Alignment between the Responsibility to Protect and the Women, Peace and Security Agenda.» *Global Responsibility to Protect*, 3-28.
- Hudson, Valerie M., et et al. 2014. *Sex & World Peace*. New York: Columbia University Press.
- Human Rights Watch. 2012. «Death of a Dictator: Bloody Vengeance in Sirte.» *Human Rights Watch*. 16 octobre. Accès le mars 25, 2021. <https://www.hrw.org/report/2012/10/16/death-dictator/bloody-vengeance-sirte>.
- ICISS. 2001. *The Responsibility to Protect: Report of the International Commission on Intervention and State Sovereignty*. Rapport, Commission internationale sur l'intervention et la souveraineté étatique, Ottawa: Gouvernement du Canada, 108.
- Ignatieff, Michael. 2013. «Libya, Syria and R2P.» *Third Annual Gareth Evans Lecture*. New York: Global Centre for the Responsibility to Protect.
- Ignatieff. 2011. «Libya's revolutionary moment has arrived.» *The Globe and Mail*. 22 octobre. Accès le janvier 26, 2021. <https://www.theglobeandmail.com/news/politics/libyas-revolutionary-moment-has-arrived/article558675/>.
- Igwe, Stanley C., et al. 2017. «An Assessment of the Motivations for the 2011 Nato Intervention in Libya and Its Implications for Africa.» *Canadian Social Science*, 1-12.
- Jones, Seth G. 2013. «The Mirage of the Arab Spring.» *Foreign Affairs*, janvier-février: 55-63.

- Labonte, Melissa. 2016. «R2P's Status as a Norm.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Lake, David A. 2016. *The Statebuilder's Dilemma: On the Limit of Foreign Intervention*. Ithaca, NY: Cornell University Press.
- Mabera, Faith, et Yolanda Spies. 2016. «How Well Does R2P Travel Beyond the West?» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Mamdani, Mahmood. 2011. «Responsibility to protect or right to punish?» Dans *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect*, de Philip Cunliffe. New York: Routledge.
- McCormack, Tara. 2011. «The responsibility to protect and the end of the Western century.» Dans *Critical Perspectives on the Responsibility to Protect*, de Philip Cunliffe. New York: Routledge.
- Mladjenovic, Lepa, et Donna M. Hughes. 2001. «Feminist Resistance to War and Violence in Serbia.» Dans *Waller, Marguerite R. ; Rycenga, Jennifer (ed.), de War, and Resistance Frontline Feminisms: Women*. New York: Routledge.
- Morris, Justin. 2013. «Libya and Syria: R2P and the Spectre of the Swinging Pendulum.» *International Affairs*, 1265-1283.
- Nations Unies. 2009. *Implementing the Responsibility to Protect*. Résolution, Assemblée générale, New York: Organisation des Nations Unies, 33.
- Nations Unies. 2021. «Kofi Annan.» *Organisation des Nations Unies*. Accès le mars 28, 2021. <https://www.un.org/sg/fr/content/kofi-annan>.
- Nations Unies. 2018. *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948-2018*. Rapport, Organisation des Nations Unies, New York: Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger.
- Nations Unies. 2011a. *Resolution 1970*. Résolution, Conseil de sécurité, New York: Organisation des Nations Unies.
- Nations Unies. 2011b. *Resolution 1973*. Résolution, Conseil de sécurité, New York: Organisation des Nations Unies.

- Nations Unies. 2005. *Resolution 60/1. 2005 World Summit Outcome*. Résolution, Assemblée générale, New York: Organisation des Nations Unies, 38.
- Obama, Barack. 2020. *A Promised Land*. New York, NY: Crown.
- Obama, Barack. 2011. «Remarks by the President in Address to the Nation on Libya.» *The White House*. 28 mars. Accès le avril 19, 2021. <https://obamawhitehouse.archives.gov/the-press-office/2011/03/28/remarks-president-address-nation-libya>.
- O'Connell, Mary Ellen. 2010. «Responsibility to Peace: A Critique of R2P.» *Journal of Intervention and Statebuilding*, 39-52.
- Pape, Robert A. 2015. «Response to Roland Paris Article.» *International Peacekeeping*, 9-10.
- Pape, Robert. 2012. «When Duty Calls: A Pragmatic Standard of Humanitarian Intervention.» *International Security*, Été: 41-80.
- Paris, Roland. 2011. «Critiques of Liberal Peace.» Dans *A Liberal Peace? The Problems and Practices of Peacebuilding*, de Susanna Campbell, David Chandler et Meera Sabaratnam. New York: Zed Books.
- Paris, Roland. 2015. «Responsability to Protect: The Debate Continues.» *International Peacekeeping*, 143-150.
- Paris, Roland. 2014. «The "Responsibility to Protect" and the Structural Problems of Preventive Humanitarian Intervention.» *International Peacekeeping*, 569-603.
- Paris, Roland. 2018. «Peacebuilding.» Dans *The Oxford Handbook on the United Nations (2 ed.)*, de Thomas G. Weiss et Sam Daws. Oxford: Oxford University Press.
- Pattison, James. 2014. «The Case for Criteria: Moving R2P Forward after the Arab Spring.» Dans *Into the Eleventh Hour: R2P, Syria and Humanitarianism in Crisis*, de Robert W. Murray et Alasdair McKay, 26-33. Bristol: E-International Relations.
- Pattison, James. 2018. «The Responsibility to Protect and International Political Theory.» Dans *The Oxford Handbook of International Political Theory*, de C. Brown et R. Ekersley. Oxford: Oxford University Press.
- Rhodes, Ben. 2018. *The World As It Is: A Memoir of the Obama White House*. New York, NY: Random House.

- Richmond, Oliver P. 2011a. «Post-colonial hybridity and the return of human security.» Dans *Critical Perspectives on Human Security*, de David Chandler et Nik Hynek. New York: Routledge.
- Richmond, Oliver P. 2011b. «Resistance and the Post-Liberal Peace.» Dans *A Liberal Peace? The Problems and Practices of Peacebuilding*, de Susanna Campbell, David Chandler et Meera Sabaratnam. New York, NY: Zed Books.
- Roberts, David. 2011. «Human security, biopoverty and the possibility for emancipation.» Dans *Critical Perspectives on Human Security*, de David Chandler et Nik (ed.) Hynek, 69-82. New York: Routledge.
- Rodley, Nigel S. 2016. «R2P and International Law: A Paradigm Shift?» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Rodogno, Davide. 2016. «Humanitarian Intervention in the Nineteenth Century.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Ruan, Zongze. 2012. «Responsible Protection: Building a Safer World.» *China International Studies* 19-41.
- Sjoberg, Laura. 2018. «Feminist Security and Security Studies.» Dans *The Oxford Handbook of International Security*, de Alexandra Gheciu et William C. Wohlforth. Oxford: Oxford University Press.
- Soderlund, Walter C., et Blake Roberts. 2017. «Libya, 2011: Reconstruction of a Failed R2P Intervention.» *Canadian Political Science Association*. Toronto: Ryerson University. 25.
- Stamnes, Eli. 2012. «The Responsibility to Protect: Integrating Gender Perspectives into Policies and Practices.» *Global Responsibility to Protect* (4): 172-197.
- Stuenkel, Oliver. 2016. «Responsibility while Protecting.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Thakur, Ramesh. 2019. «Global Justice and National Interests: How R2P Reconciles the Two Agendas on Atrocity Crimes.» *Global Responsibility to Protect*, 411-434.

- Thakur, Ramesh. 2018. «Humanitarian Intervention and the Responsibility to Protect.» Dans *The Oxford Handbook on the United Nations*, de Thomas G. Weiss et Sam Daws. Oxford: Oxford University Press.
- Thakur, Ramesh. 2015. «R2P's "Structural" Problems: A Response to Roland Paris.» *International Peacekeeping*, 11-25.
- Thakur, Ramesh. 2011. «R2P, Libya and International Politics as the Struggle for Competing Normative Architectures.» Dans *The Responsibility to Protect: Challenges & opportunities in light of the Libyan intervention*, de Alex Stark et et al. (ed.), 12-14. Bristol: E-International Relations.
- Thakur, Ramesh. 2016. «Rwanda, Kosovo, and the International Commission on Intervention and State Sovereignty.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Thakur, Ramesh. 2014. «Syria and the Responsibility to Protect.» Dans *Into the Eleventh Hour: R2P, Syria and Humanitarianism in Crisis*, de Robert W. Murray et Alasdair McKay, 38-43. Bristol: E-International Relations.
- Tourinho, Marcos, Oliver Stuenkel, et Sarah Brockmeier. 2016. «“Responsibility while Protecting”: Reforming R2P Implementation.» *Global Society*, 134-150.
- UNSMIL. 2020. «Libyan Political Dialogue Forum.» *United Nations Support Mission in Libya*. 15 novembre. Accès le mars 28, 2021. <https://unsmil.unmissions.org/libyan-political-dialogue-forum>.
- UNSMIL. 2021. «Statement of the Secretary-General on Libya.» *United Nations Support Mission in Libya*. 10 mars. Accès le mars 28, 2021. <https://unsmil.unmissions.org/statement-attributable-spokesperson-secretary-general-libya-6>.
- Vik, Cathinka. 2015. «Moral Responsibility in International Relations: The US Response to Rwanda.» Dans *System, Society and the World: Exploring the English School of International Relations*, de Robert W. (ed.) Murray, 54-60. Bristol: E-International Relations.
- Weiss, Thomas G. 2014. «After Syria, Whiter R2P?» Dans *Into the Eleventh Hour: R2P, Syria and Humanitarianism in Crisis*, de Robert W. Murray et Alasdair McKay, 34-37. Bristol: E-International Relations.
- Weiss, Thomas G. 2016a. *Humanitarian Intervention*. Cambridge: Polity.

- Weiss, Thomas G. 2013. «The Responsibility to Protect (R2P) and Modern Diplomacy.» Dans *The Oxford Handbook on Modern Diplomacy*, de Andrew F. Cooper, Jorge Heine et Ramesh (ed.) Thakur. Oxford: Oxford University Press.
- Weiss, Thomas G. 2016b. «The Turbulent 1990s: R2P Precedents and Prospects.» Dans *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, de Alex J. Bellamy et Tim Dunne. Oxford: Oxford University Press.
- Welsh, Jennifer. 2013. «Norm Contestation and the Responsibility to Protect.» *Global Responsibility to Protect*, 365-396.
- Welsh, Jennifer. 2018. «Humanitarian Intervention.» Dans *The Oxford Handbook of International Security*, de Alexandra Gheciu et William C. Wohlforth. Oxford: Oxford University Press.
- Welsh, Jennifer. 2016. «The Responsibility to Protect after Libya & Syria.» *Journal of the American Academy of Arts & Sciences*, 75-87.
- Wyatt, Samuel J. 2019. *The Responsibility to Protect and a Cosmopolitan Approach to Human Protection*. Cham: Palgrave Macmillan.
- Zambakari, Christopher. 2016. «The misguided and mismanaged intervention in Libya: Consequences for peace.» *African Security Review*, 44-62.